Quatre-vingt-dixième année. — N° 34. Le Numéro: 50 francs. Dimanche 9 Février 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063-13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 15 janvier 1958 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 1475).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 7 et 8 février 1958 portant nominations, attribution de fonctions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 1475).

Arrêtés portant nominations, maintien en disponibilité et rectificatif (Conseil d'Etat et officiers publics et ministériels) (p. 1477).

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (session de janvier 1958) (p. 1477)

Décision de justice : Officiers publics et ministériels (p. 1477).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-111 du 1er février 1958 portant publication de l'accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin, adopté le 9 juillet 1957 par les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'échange de lettres relatif à la mise en vigueur dudit accord (p. 1477).

Règlement de procédure de la Cour mixte franco-allemande en Sarre (p. 1479).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 février 1958 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de l'intérim du ministère de l'intérieur (p. 1480).

Arrêté du 4 février 1958 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (p. 1480).

Arrêté portant détachement (personnel des préfectures) (p. 1480).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 25 janvier 1958 plaçant un officier général dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834 (p. 1481).

Arrêté du 27 janvier 1958 portant ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe du service des poudres pour 1957 (p. 1481).

Arrêté du 28 janvier 1958 relatif à une régie d'avances (p. 1482).

Arrêté du 30 janvier 1958 fixant le remboursement des frais de scolarité par les élèves de certaines écoles (p. 1482).

Arrêté portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes (p. 1482).

Arrêté relatif à la nomination des membres de la commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale) (p. 1482).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, affectations, réintégration, mises en position hors cadres et en disponibilité et rectificatif (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 1482).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 8 février 1958 portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Société nationale d'investissement (p. 1484).

Décrets du 8 février 1958 portant promotion, nomination, mutation et admission à la retraite de trésoriers-payeurs généraux (p. 1484).

Arrêtés du 20 janvier 1958 portant remise de débet et admission en non-valeur d'un débet (p. 1485).

Arrêté du 30 janvier 1958 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1958 (p. 1485).

Arrêtés du 30 janvier 1958 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget d'une partie d'un bâtiment à Chartres (Eure-et-Loir), et d'une parcelle de terrain dans la commune de la Teste-de-Buch (Gironde) (p. 1488).

Arrêté du 6 février 1958 relatif à l'émission d'un emprunt par le Crédit national (p. 1488).

Arrêté du 7 février 1958 relatif aux prix des matières premières utilisées pour la fabrication d'agglomérés de houille (p. 1488).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisation, affectation, intégration, réintégration, détachement et cessation de fonctions:

Administration centrale des finances (p. 1489).

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 1489).

Direction générale des douanes et droits indirects (p. 1489).

Direction générale des impôts (p. 1489).

Services extérieurs du Trésor (p. 1489).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 58-115 du 3 février 1958 relatif à l'augmentation des tarifs télégraphiques applicables dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et le grand-duché de Luxembourg, d'autre part (p. 1489).

Arrêtés portant nomination, titularisation, affectation, réintégration, détachement, mises en disponibilité, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 1489).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 23 janvier 1958 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1957 portant création d'une commission pour le développement des moyens de formation des ingénieurs et techniciens (p. 1490).

Arrêté du 26 janvier 1958 fixant l'échelonnement indiciaire des conseillers sportifs nationaux (p. 1490).

Arrêté du 27 janvier 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1490).

Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen (p. 1490).

Arrêtés portant nomination, titularisation et détachements:

Administration centrale (p. 1491).

Architecture (p. 1491).

Enseignement supérieur (p. 1491).

Enseignement du second degré (p. 1491).

Enseignement du premier degré (p. 1491).

Musées nationaux (p. 1491).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session de 1957), en remplacement d'élèves démissionnaires (rectificatif) (p. 1491).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêtés du 20 janvier 1958 définissant les régions de contrôle d'Alger et d'Oran et désignant les organismes chargés de fournir le service du contrôle dans ces régions (p. 1491).

Arrêté du 22 janvier 1958 fixant le taux, pour l'année 1958, de la cotisation prévue par l'article 8 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande) (p. 1492).

Arrêté du 28 janvier 1958 fixant le nouveau tarif des péages perçus au port de la Pointe-des-Galets au profit de la chambre de commerce de la Réunion (p. 1492).

Arrêté relatif à la composition du comité consultatif de règlement des litiges pour les marchés passés par les services de la marine marchande (p. 1494).

Arrêtés portant promotions, nomination et attribution de fonctions (trésoreries des invalides de la marine et ponts et chaussées) (p. 1494).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 3 février 1958 autorisant une association étrangère à conserver sa dénomination Chambre de commerce (p. 1494).

Arrêtés portant promotions et radiation des cadres (administration centrale et instruments de mesure) (p. 1494).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun (p. 1495).

Décret n° 58-117 du 4 février 1958 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion (p. 1500).

Arrêtés portant classement, intégration, détachements, mise en position de mission et admission à la retraite:

Administrateurs (p. 1501).

Administration générale (p. 1501).

Enseignement et jeunesse (p. 1501).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 1501).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 1501).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 28 janvier 1958 relatif à l'attribution d'indemnités aux membres assesseurs de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail (p. 1501).

Arrêté du 29 janvier 1958 fixant un modèle d'imprimé (p. 1502).

Arrêtés du 4 février 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 1502).

Arrêté du 4 février 1958 approuvant des modifications aux statuts d'une caisse de retraites (p. 1502).

Arrêté portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du sous-secrétaire d'Etat (p. 1502).

Arrêté portant approbation et enregistrement des statuts d'une union de caisses d'allocations familiales et primaire de sécurité sociale (rectificatif) (p. 1502).

Arrêtés portant acceptation de démissions (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 1502).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 25 janvier 1958 portant nomination de membres du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (p. 1502).

Arrêté du 3 février 1958 portant homologation d'appareils de réanimation (p. 1502).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, nomination, affectations et mutations:

Hôpitaux psychiatriques (p. 1503).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 1503).

Inspection de la santé (p. 1503).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 1503).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 8 février 1958 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 17 décembre 1957, relative au reclassement des fonctionnaires de la caisse centrale algérienne des assurances sociales (p. 1503).

Arrêté portant remise de débet (p. 1503).

Naturalisations, réintégrations et francisation de noms et prénoms (p. 1504).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Modification au compte rendu *in extenso* de la 1re séance du mardi 4 février 1958 (p. 1519).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1521).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 1522).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 1522).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis de dépôt d'un barème relatif aux prix des matières premières utilisées pour la fabrication d'agglomérés de houille (p. 1523).

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance du Chili (p. 1523).

Avis aux importateurs de poissons salés, séchés, fumés originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 1523).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (rectificatif) (p. 1523).

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au quatrième trimestre 1957 (p. 1523).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis d'ouverture de la session de 1958 du brevet professionnel d'électricien (p. 1523).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de trois avenants à la convention collective nationale de l'édition (p. 1523).

Avis relatif à l'extension d'une annexe à l'avenant Ouvriers à la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries (p. 1524).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise) (p. 1524).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale à la préfecture de la Creuse (p. 1524).

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur de la santé dans les départements du Tarn et du Haut-Rhin (p. 1524).

Avis de vacance d'un poste d'agent de bureau (dactylographe) à la direction départementale de la santé de l'Indre (p. 1524).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste générale de classement des candidats aux emplois réservés de première catégorie (année 1957 et reliquat des listes des années antérieures) (p. 1525).

Liste additive aux listes de classement des candidats aux emplois réservés de première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième catégorie et aux emplois comportant une aptitude technique spéciale (année 1956) (rectificatif) (p. 1528).

Annonces (p. 1529).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté du 15 janvier 1958, il est ouvert sur 1957, à titre de fonds de concours, un crédit de 3.800.000 F, applicable au chapitre 31-01 : « Rémunérations principales » du budget du groupement des contrôles radioélectriques.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 février 1958 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 7 février 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Leygue, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Didier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Costa, conseiller à la suite à ladite cour, en remplacement de M. Leygue.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Bordessoules, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Linais, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Joulin, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bordessoules.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Brisse, premier juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Joulin.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Breynat de Saint-Véran, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Berry, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Alberge, juge audit tribunal, en remplacement de M. Breynat de Saint-Véran.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Chaudoye, juge au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Alberge.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Peyronnie, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Zehler, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Coudert, juge audit tribunal, en remplacement de M. Peyronnie.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, Mme Jacobson, juge au tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Coudert.

Juge au tribunal de première instance de Pontoise, sur sa demande, Mme Ricci, épouse Salmon, juge au tribunal de première instance de Reims, en remplacement de Mme Jacobson.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Leyris, président de chambre à la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Tricard-Graveron, qui a été mis en disponibilité.

Président de chambre à la cour d'appel de Nîmes, M. Terrin, conseiller à la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Leyris.

Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, sur sa demande, M. Jaubert, président du tribunal de première instance de Lesparre, en remplacement de M. Roux, qui a été nommé président à la cour d'appel de Pau.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, sur sa demande, M. Turquet de Beauregard, président du tribunal de première instance de Vendôme, en remplacement de M. Mineau, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Président du tribunal de première instance de Sarreguemines, sur sa demande, M. Colman, juge directeur du tribunal cantonal de Metz, en remplacement de M. Demange, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance d'Albertville, M. Stemper, juge au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Quincarlet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

Président du tribunal de première instance de Laval, M. Jouvenet, juge des enfants au tribunal de première instance du Mans, en remplacement de M. Gaillard, décédé.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Marcombes, substitut de procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Glorian, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite

Président du tribunal de première instance de Montluçon, M. Amade, juge au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Birot, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, sur sa demande, M Sicard, juge des enfants au tribunal de première instance de Valence, en remplacement de M. Amade.

Juge au tribunal de première instance de Valence, sur sa demande, M. Roume, juge au tribunal de première instance de Nyons, en remplacement de M. Sicard.

Juge au tribunal de première instance de Nyons, M. Chouviat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Roume.

Président du tribunal de première instance de Sedan, M. Four-Gobert, juge d'instruction au tribunal de première instance de Nancy, en remplacement de M. Bodelet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Président du tribunal de première instance de Joigny, M. Brayer, vice-président au tribunal de première instance d'Auxerre, en remplacement de M. Giacobbi, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Président du tribunal de première instance de Saint-Julien, M. Baccard, juge des enfants au tribunal de première instance de Chambéry, en remplacement de M. Hammes, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, M. Laloé (Jean-Claude), juge à la suite du tribunal de première instance de Belfort, en remplacement de M. Conduche, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance de Toulouse, sur sa demande, M. Batbie, juge au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Ané, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Girons.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, sur sa demande, M. Fontana, juge au tribunal de première instance de Béziers, en remplacement de M. Batbie.

Juge au tribunal de première instance de Strasbourg, sur sa demande, M. Kretz, juge au tribunal cantonal de Schiltigheim, en remplacement de M. Klein, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Cambrai.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, sur sa demande, M. Chautard, juge des enfants au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Stefani, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance d'Aix.

Vice-président au tribunal de première instance de Châteauroux, sur sa demande, M. Latte, juge au tribunal de première instance de Valenciennes, en remplacement de M. de Gallé, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Châteauroux.

Juge au tribunal de première instance de Melun, sur sa demande, M. Galmiche, juge d'instruction au tribunal de première instance de Provins, en remplacement de M. Ulmann, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Versailles.

Juge au tribunal de première instance de Brest, M. Barselo, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai (à la suite), en remplacement de M. Jacquemin, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge au tribunal de première instance de Gaillac, sur sa demande, M. Clavel, juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantua, en remplacement de M. Pedoussaut, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Toulouse.

Juge au tribunal de première instance de Fougères, sur sa demande, M. Oriou, juge d'instruction au tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Genicon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes.

Juge au tribunal de première instance d'Espalion, Mlle Refrégé, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Tellier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Privas, Mlle Dubreuil, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Sauzet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne.

Juge au tribunal de première instance de Dinan, M. Dutheillet-Lamonthezie, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Hardy, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes.

Juge au tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, M. Schroeder, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Masse-Navette, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge au tribunal cantonal de Saverne, M. Eschrich, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Goor, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Bischwiller.

Juge au tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. Defontaine, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Patard, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre.

M. Brisse, nommé vice-président du tribunal de première instance de la Seine par le présent décret, est désigné pour exercer pendant une période de trois ans les fonctions de président du tribunal pour enfants, en remplacement de M. Cotxet de Andreis, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Sicre de Fontbrune, conseiller à la suite de la cour d'appel de Dijon, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé, sur sa demande, vice-président à la suite du tribunal de première instance de Dijon, et est maintenu en position de détachement.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Dinan: M. Dutheillet-Lamonthezie, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Hardy, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes.

Hazebrouck: M. Defontaine, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Patard, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre.

Melun: M. Galmiche, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Ulmann, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Versailles.

Pointe-à-Pitre: M. Schroeder, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Masse-Navette, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Versailles: M. Ulmann, juge audit tribunal, en remplacement de M. Fautz, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Boulogne: M. Leger, juge audit tribunal, en remplacement de M. Sevin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nîmes.

Lyon: M. Chautard, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Bruyas, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Rennes: M. Pollet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Chaudet, dont les fonctions sont venues à expiration.

Sont rapportées les dispositions du décret du 14 novembre 1957 par lesquelles a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, M. Lapierre, non acceptant.

M. Lapierre est nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bourges.

M. Forget, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bourges, en position « sous les drapeaux », est nommé, sur sa demande, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, et est maintenu dans ladite position.

M. Peloquin (Jacques-Adrien-Narcisse), magistrat du 5e grade du cadre de la magistrature d'outre-mer, est nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bastia (art. 18, § 1er, 5°, de la loi du 28 avril 1919).

Décret du 7 février 1958 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 7 février 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Constantine (poste créé), M. Martinet, président du tribunal de première instance d'Autun.

Conseiller à la cour d'appel d'Oran (poste créé), M. Cocat, président du tribunal de première instance de Mascara.

Conseiller à la cour d'appel d'Oran (poste créé), M. Faberon, président du tribunal de première instance de Tlemcen.

Président du tribunal de première instance de Tlemcen, M. Selles, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Faberon.

Conseiller à la cour d'appel de Constantine (poste créé), M Krauin, juge au tribunal de première instance d'Alger.

Conseiller à la cour d'appel d'Oran, M. Champion, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Bové, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Conseiller à la cour d'appel de Constantine (poste créé), M. Mabire, juge des enfants au tribunal de première instance de Philippeville.

Conseiller à la cour d'appel de Constantine (poste créé), M. Legrand, juge au tribunal de première instance de Philippeville.

Président du tribunal de première instance de Tiaret, M. Guilliot, juge des enfants au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Papillon, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Président du tribunal de première instance d'Orléansville, M. Catherineau, président au tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Albou, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance d'Alger.

Président du tribunal de première instance de Batna, M. Teuliere, juge au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Catherineau.

Décret du 7 février 1958 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 7 février 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Maurice Lemaire, président de chambre à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 février 1958 (limite d'âge) et est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Décret du 8 février 1958 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 8 février 1958, M. Boussaroque, substitut du procureur de la République, en service détaché auprès de la présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique), est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Vesoul (poste vacant).

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 4 février 1958, Mme Barbier, secrétaire d'administration au Conseil d'Etat au 2e échelon de la classe normale, est maintenue pour une durée de deux ans, à compter du 16 septembre 1957, dans la position de disponibilité prévue à l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946, en vue d'élever son enfant âgé de moins de cinq ans.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 30 janvier 1958, M. Desgranges (Georges-Marie-Eugène) est nommé notaire à la résidence de Pointe-à-Pitre (Martinique), en remplacement de M. Desgranges (Jean-Marie-Georges), son père, démissionnaire.

Par arrêté du 31 janvier 1958, sont nommés:

M. Hees (Jean-Jacques-Antoine-Aloÿse), notaire à Thionville (Moselle), office créé.

M. Schmitt (Joseph-Eugène), notaire à Florange (Moselle), office créé.

Par arrêté du 3 février 1958, M. Benyoucef (Toukik-Chérif) est nommé avoué près le tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Adad (Jules), nommé à d'autres fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1958: page 998, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « greffier de la justice de paix de Criquet-Lesneval (même département)... », lire: « greffier de la justice de paix de Criquetot-Lesneval (même département)... ».

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (session de janvier 1958).

Par arrêté du 30 janvier 1958, sont reçus, par ordre alphabétique, à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (session de janvier 1958) les candidats dont les noms suivent:

M. Allée (Robert) (instituteur détaché).
Mme Beaulu (Yvonne).
MM. Blicq (Robert).
Boudet (Robert).
Bouvier (André).
Ciblat (Lucien).
Mlle de Colombel (Odile).
M. Cormier (Gilbert).
Mlle Doucet (Suzanne).
MM. Ernst (Georges).
Evain (René).
Fournier (Georges).
Frezouls (Marcel).
Godmet (André).
Guillard (René).
MM. Hayer (Ephrem).
Iehly (Robert).
Jourdan (Jean).
Labasque (René).
Laroche (Louis).
Liteaudon (Jean).
Maillet (Jean).
Pillot (Marc).
Mlle Prevaud (Renée) (institutrice détachée).
MM. Rhodas (Maurice).
Rivière (Robert).
Robert (Jean).
Sarges (Emile).
Vidard (Jean-Marie).

Décision de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un arrêt rendu le 27 janvier 1958 par la cour d'appel de Douai, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que M. Manesse (Roger-Arthur-Omer), huissier du tribunal de première instance d'Avesnes, en résidence à Fourmies, a été condamné à la peine de la suspension, pendant dix jours.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-114 du 1er février 1958 portant publication de l'accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin, adopté le 9 juillet 1957 par les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et de l'échange de lettres relatif à la mise en vigueur dudit accord.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27 et 28 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 24 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Seront publiés au *Journal officiel* de la République française:

— l'accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin, adopté à Luxembourg le 9 juillet 1957 par les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

— les lettres échangées entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 18 décembre 1957 d'une part, et le secrétaire général du conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date du 14 janvier 1958 d'autre part, concernant la mise en vigueur de l'accord précité.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères
CHRISTIAN PINEAU.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Le conseil.

Luxembourg, le 9 juillet 1957.
416 f/57 (final).

ACCORD

RELATIF AUX FRETS ET CONDITIONS DE TRANSPORT POUR LE CHARBON ET L'ACIER SUR LE RHIN

Les représentants des gouvernements:

De la République fédérale d'Allemagne;
Du Royaume de Belgique;
De la République française;
De la République italienne;
Du Grand-Duché de Luxembourg;
Du Royaume des Pays-Bas,

réunis au sein du Conseil spécial de Ministres et dûment autorisés à cet effet,

Vu les dispositions des articles 4 et 70 du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier ainsi que les principes contenus dans les dispositions du paragraphe 10, alinéas 1er, 2 et 3, de la Convention relative aux Dispositions transitoires,

Se référant à la Convention revisée pour la navigation du Rhin conclue à Mannheim le 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée et complétée,

Réservant leur interprétation des dispositions de cette Convention relatives à la liberté de la navigation et du commerce ainsi qu'à son champ d'application,

Se référant aux conclusions de la session de 1952 de la Conférence économique de la navigation rhénane, réunie sous les auspices de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

Résolus

— à empêcher que le transport de charbon et d'acier pour certains négociants ou utilisateurs soit refusé ou rendu plus difficile à la suite d'accords conclus entre les entreprises de navigation, et que certains négociants ou utilisateurs ou groupes de négociants ou d'utilisateurs acquièrent une position privilégiée,

— à assurer qu'il ne soit pas porté atteinte au droit des entreprises de la navigation de conclure librement des contrats d'affrètement,

— à promouvoir le respect des dispositions du Traité relatives à l'interdiction des discriminations et à la solution du problème de la publicité ou communication des frets et conditions de transport,

Résolus à approuver et à soutenir les efforts que la Haute Autorité poursuivra dans ce sens et dans les limites de sa compétence,

Considérant que la formation des frets pour le trafic rhénan entre ports d'Etats différents n'est soumise à aucune réglementation de la part des Gouvernements,

Considérant qu'une réglementation de la formation des frets par les Gouvernements dans le trafic franchissant les frontières pour les parcours relevant de l'article premier de la Convention revisée pour la navigation du Rhin est impossible de l'avis de tous les Gouvernements intéressés,

Considérant qu'il existe dans certains Etats membres des dispositions nationales réglementaires sur la formation des frets pour le trafic intérieur rhénan,

Considérant qu'il peut résulter de cette situation, pour les utilisateurs placés dans des conditions comparables, entre le niveau des frets réglementés et celui des frets internationaux libres, des différences non justifiées susceptibles de conduire à une situation contrevenant aux dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les Gouvernements des Etats membres qui ont promulgué des prescriptions sur la formation des frets pour le trafic intérieur sur les voies navigables régies par la Convention revisée pour la navigation du Rhin conclue à Mannheim le 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée et complétée, s'engagent à réaliser ou à provoquer l'adaptation, en liaison avec la Haute Autorité et dans la mesure nécessaire au respect des dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, du niveau des frets établis sur la base desdites prescriptions au niveau des frets représentatifs librement établis, résultant notamment de contrats à long terme, appliqués aux trafics comparables empruntant ces voies navigables et franchissant les frontières.

Article 2.

Chacun des Gouvernements des Etats membres conviendra avec la Haute Autorité d'une procédure concertée permettant à celle-ci d'avoir une vue exacte et complète des frets fluviaux et des conditions de transport visés à l'article premier.

Article 3.

Au cas où l'application du présent Accord ne serait pas possible en raison de l'inexistence d'une organisation satisfaisante de la navigation fluviale, notamment en ce qui concerne la batellerie particulière, les Gouvernements intéressés s'efforceront, dans les limites de la Convention de Mannheim, de prendre ou de provoquer, pour la navigation fluviale de leur pays, les mesures d'organisation nécessaires dans le sens de la réalisation des recommandations de la Conférence économique de la navigation rhénane.

Article 4.

Lorsque des difficultés graves dans le domaine général économique ou dans celui des transports, ou des troubles fondamentaux et persistants du marché affectent l'exécution du présent Accord ou lorsque celle-ci risque de provoquer de telles difficultés ou de tels troubles, les Gouvernements des Etats membres se réuniront à la demande d'un Etat membre ou de la Haute Autorité, en vue de délibérer, après consultation de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, et compte tenu des résultats ou suggestions de la Conférence économique de la navigation rhénane, sur les mesures tendant à adapter les dispositions de l'article premier à la situation nouvelle.

Article 5.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Lorsque, de l'avis d'un Etat membre, son application conduit à des difficultés et qu'il s'avère que celles-ci ne peuvent être éliminées dans un délai de six mois par la procédure prévue à l'article 4, le présent accord peut être dénoncé avec un préavis de trois mois, prenant cours au plus tôt à l'expiration d'un délai de vingt et un mois après son entrée en vigueur.

Avant de procéder à la dénonciation, l'Etat membre intéressé communiquera aux autres Etats membres et à la Haute Autorité les mesures de remplacement qu'il envisage de prendre pour satisfaire aux dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Cet Etat sera tenu de consulter la Haute Autorité, avant l'expiration du délai de dénonciation, au sujet des mesures de remplacement qu'il envisage.

Article 6.

Le présent Accord, consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, sera publié au Journal Officiel de la Communauté dès que le Secrétaire Général du Conseil spécial de Ministres de cette Communauté aura reçu de la part de tous les Etats membres notification officielle de l'applicabilité de cet Accord selon les dispositions de leur droit interne.

Le Secrétaire Général informera les autres Etats membres des notifications reçues.

Cet Accord entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication au Journal Officiel de la Communauté.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Secrétariat général.

Relations avec la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

(N° CA/1719)

Paris, le 18 décembre 1957.

Monsieur le Secrétaire général du Conseil spécial de Ministres,
3, rue Auguste-Lumière, Luxembourg.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'effectuer, par la présente lettre, la notification officielle prévue à l'article 6 de l'accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin, adopté par les représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier réunis au sein du Conseil spécial de Ministres le 9 juillet 1957.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la date à laquelle, après accomplissement de toutes les formalités prévues à l'article 6, l'accord doit entrer en vigueur, afin de permettre au Gouvernement français de procéder, conformément aux dispositions du droit interne, à la publication de l'accord qui sera ainsi constaté par l'échange de lettres auquel nous aurons procédé.

Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de mes sentiments distingués.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Le conseil.

Le secrétaire général

Luxembourg, le 14 janvier 1958.

Monsieur le Président du Conseil,
Hôtel Matignon, Paris.

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 6 de l'accord relatif aux frets et conditions de transports pour le charbon et l'acier sur le Rhin, conclu le 9 juillet 1957 par les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai reçu de la part de tous les Etats membres de la Communauté notification officielle de l'applicabilité de l'accord selon les dispositions de leur droit interne et que j'ai informé tous les Etats membres des notifications reçues.

Les conditions requises pour la publication de l'accord précité au Journal officiel de la Communauté étant ainsi remplies, cette publication aura lieu le 1er février 1958. L'accord, en conformité des dispositions de son article 6, alinéa 3, entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication, c'est-à-dire le 1er mai 1958.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma plus haute considération.

C. CALMES.

Règlement de procédure de la Cour mixte franco-allemande en Sarre.

Arrêté par l'Assemblée prévue à l'article 5 de l'annexe 10 au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise.

I. — *Organisation de la Cour.*

Article 1er.

Le Président assure l'administration de la Cour.

Il dirige la procédure, préside les débats et assure la police des audiences.

Il convoque la Cour quand il le juge nécessaire.

Il établit l'ordre du jour des sessions et en prononce la clôture.

Il fixe les dates et heures des séances.

Il prend, par voie d'ordonnance, les mesures urgentes nécessaires pour la poursuite de la procédure et, en dehors des sessions de la Cour, les mesures conservatoires des droits des parties, à la demande de celles-ci. Lors de sa plus prochaine session, la Cour se prononce sur les contestations relatives aux mesures conservatoires ordonnées par le Président.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

Si un membre titulaire de la Cour est empêché, il en avertit immédiatement le Président, un suppléant et le Greffe.

Article 3.

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour prennent l'engagement suivant :

« Je m'engage solennellement à remplir ma tâche en toute conscience et impartialité et à ne pas révéler le secret des délibérations ».

Article 4.

L'ordre de préséance s'établit comme suit :

Le Président, le Vice-Président, les membres titulaires, les suppléants.

Dans chacune de ces catégories, la préséance est donnée à l'ancienneté et, au cas où l'entrée dans la magistrature aurait eu lieu à la même date, à l'âge.

Article 5.

Avec la participation du Greffier français, le Greffier allemand exerce les attributions suivantes :

Il dirige les travaux du personnel administratif, garde les archives de la Cour et délivre des expéditions et copies; il est chargé de la réception et de la transmission de tous documents ainsi que des notifications prévues par le règlement de procédure; il a la garde des sceaux et est responsable des fonds de la Cour.

Un Greffier allemand et un Greffier français assistent aux séances et en rédigent le procès-verbal, lequel est signé par le Président et les Greffiers.

Article 6.

Les Greffiers sont tenus au secret professionnel.

Avant d'entrer en fonction, ils prennent l'engagement suivant :

« Je m'engage solennellement à exercer en toute conscience, loyauté et discrétion les fonctions qui me sont confiées ».

Article 7.

Les dispositions en vigueur au Landgericht de Sarrebruck pour la tenue des registres sont applicables au Greffe de la Cour mixte.

En outre, il est tenu un registre pour l'entrée et la sortie des pièces et de la correspondance.

Article 8.

Le Greffe est fixé au siège du Landgericht de Sarrebruck. Il est ouvert les jours non fériés, de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures.

II. — *Procédure.*

Article 9.

Les langues officielles de la Cour sont l'allemand et le français.

Les requêtes, mémoires et pièces émanant des parties doivent être rédigés dans une de ces langues. Ils sont traduits dans l'autre langue par les soins du Greffe. Toutefois, le Président peut, dans des circonstances spéciales, ordonner à la partie intéressée de fournir elle-même ces traductions dans le délai qui sera fixé. S'il n'est pas satisfait à cet ordre, il peut faire effectuer les traductions aux frais de la partie.

Les requêtes, mémoires et pièces émanant des parties, lorsqu'ils sont communiqués par le Greffe, sont accompagnés de leur traduction.

Toutes les pièces de procédure émanant de la Cour et les décisions rendues par elle sont rédigées dans les deux langues.

Les autres pièces rédigées dans l'une des langues sont, dans la mesure où cela est nécessaire, traduites dans l'autre langue.

Article 10.

Dans les matières visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 42 et au paragraphe 1 *a* de l'article 43 du Traité, les intéressés saisissent la Cour par voie de requête exposant l'objet du recours et les moyens invoqués à son appui.

A cette requête doivent être jointes les pièces dont le demandeur entend faire usage et, s'il y a lieu, la copie certifiée conforme de toute décision en cause.

Les recours qui, selon le Traité, sont dirigés contre les décisions de l'Administration, sont introduits, sous peine de forclusion, dans le délai de trente jours à dater de la notification ou de l'expiration des délais prévus au Traité.

Copie de cette requête et des pièces jointes est transmise par le Greffe dans les sept jours au défendeur et, dans les cas des paragraphes 2 et 4 de l'article 42, également au Service de l'autre Etat.

Le défendeur peut, dans le délai de trente jours à partir de la date de la réception de cette communication, remettre au Greffe un mémoire en réponse et les pièces à l'appui. Copie du mémoire et des pièces est immédiatement transmise au demandeur.

Le demandeur peut, dans le délai de dix jours à partir de la date de réception du mémoire en réponse, remettre au Greffe une réplique dont copie est immédiatement transmise au défendeur.

Le défendeur peut, dans le même délai, remettre au Greffe une duplique dont copie est immédiatement transmise au demandeur.

Les requêtes et mémoires doivent être déposés au Greffe en quatre exemplaires.

Article 11.

Dans les matières visées au paragraphe 3 de l'article 42 du Traité, la Cour est saisie conformément à ladite disposition.

Copie de la décision de la juridiction sarroise est communiquée immédiatement aux Services par le Greffe.

Chaque Etat peut, dans un délai de trente jours à dater de la réception de cette communication, produire un mémoire.

Dès réception du mémoire premier en date, copie de celui-ci est transmise à l'autre Etat, qui, dans le délai de trente jours à dater de la réception de cette pièce, peut fournir un mémoire en réponse.

Le dépôt éventuel d'une réplique et d'une duplique est réglé comme il est dit à l'article 10.

Les mémoires doivent être déposés au Greffe en quatre exemplaires.

Article 12.

Les recours formés en application du paragraphe 1 *b* de l'article 43 du Traité sont transmis sans délai au Greffe de la Cour mixte par le Parquet sarrois.

Article 13.

Après production des mémoires ou après expiration des délais, le dossier est communiqué au Président; celui-ci désigne un rapporteur et un rapporteur suppléant de nationalité différente du premier. Dans un délai fixé par le Président, le rapporteur communique le dossier, son rapport et le projet de décision par lui préparé au rapporteur suppléant, qui a la faculté de formuler des observations écrites dans un délai fixé par le Président.

Le rapporteur suppléant transmet le rapport, le projet de décision et ses observations éventuelles au Président par l'intermédiaire du Greffe. Il remet le dossier au Greffe. Copie des observations du rapporteur suppléant est transmise au rapporteur.

Article 14.

La Cour peut prendre toutes mesures conservatoires des droits des parties.

Elle ordonne toutes mesures d'instruction qu'elle estime utiles et peut déléguer un de ses membres pour y procéder.

Article 15.

Avant de faire sa déposition, chaque témoin fait la déclaration suivante :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

Tout rapport verbal ou écrit d'un expert sera précédé de la déclaration suivante :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon exposé correspond à ma conviction sincère ».

Article 16.

Sauf décision contraire de la Cour, les audiences sont publiques.

Article 17.

Les parties sont avisées, par les soins du Greffe, de la date de l'audience au moins sept jours à l'avance, dans les formes prévues à l'article 29.

Article 18.

Les parties ou leurs représentants ne peuvent, au cours de leurs observations orales, articuler d'autres moyens que ceux développés dans leurs mémoires écrits, à moins que la Cour n'en décide autrement.

Article 19.

Les observations présentées à l'audience sont immédiatement traduites dans l'autre langue par un interprète.

Article 20.

Le Président prononce la clôture des débats.

Article 21.

Les délibérations de la Cour sont secrètes.

Seuls y prennent part les membres de la Cour ayant assisté aux audiences qui ont préparé le délibéré

A la demande de l'un des membres de la Cour, un interprète apporte son concours au délibéré.

Article 22.

L'interprète visé aux articles 19 et 21 ci-dessus doit, avant de remplir ses fonctions, prendre l'engagement visé à l'article 6 ci-dessus.

Article 23.

Toute décision de la Cour est prononcée en audience publique.

La minute est signée par les membres de la Cour qui ont rendu la décision et par les Greffiers allemand et français.

Article 24.

Les décisions sont notifiées par le Greffe aux parties intéressées.

Article 25.

En dehors des cas prévus aux articles 26 et 31, les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 26.

La Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie, rectifier toute erreur de plume, de calcul ou toute autre erreur matérielle analogue contenue dans une décision

En cas de divergence entre le texte allemand et le texte français d'une décision, la Cour détermine la version qui fait foi.

Article 27.

Le cas échéant, la décision statue sur l'imputabilité des frais et dépens.

Leur montant est fixé selon les dispositions en vigueur en Sarre.

Article 28.

L'assistance judiciaire peut être accordée suivant les dispositions en vigueur en Sarre.

Article 29.

Toute signification ou communication se fait par le Greffe, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par transmission personnelle avec reçu.

Au cas où l'adresse du destinataire est inconnue, la signification est faite par voie de publication dans les conditions déterminées par la Cour ou par son Président.

Article 30.

La non-observation des délais prévus au présent règlement entraine déchéance de l'exercice du droit, à moins que la Cour n'en décide autrement.

En cas de non-observation d'autres délais, la Cour ne peut relever de la déchéance qu'en raison d'événements imprévisibles ou de force majeure.

Les délais prennent cours à la date de réception ou de refus de l'envoi ou à la date de la publication; le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris; le jour de l'échéance y est compris. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal en Sarre, le délai est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable.

Article 31.

Une demande en revision ne peut être introduite qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision.

La demande en revision est introduite par une requête dans un délai de trente jours à partir de la découverte par la partie intéressée du fait ayant donné ouverture au droit à la revision.

La requête comprend la mention de la décision dont la revision est demandée ainsi que les indications nécessaires pour établir que les conditions prévues aux précédents alinéas sont remplies. Les documents à l'appui de la requête et l'indication de toute autre preuve que le requérant se propose d'apporter sont annexés à la requête.

La procédure se poursuit conformément aux dispositions du présent règlement

Article 32.

La Cour statue sur toutes les questions de procédure non couvertes par le présent règlement, notamment sur les demandes d'intervention des tiers.

Article 33.

Dans la poursuite de la procédure concernant les affaires transmises à la Cour en application de l'article 45 du Traité, les délais ne commencent à courir qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les personnes ou autorités qui, entre le 1er janvier 1957 et l'entrée en vigueur du présent règlement, ont, en application du Traité, saisi la Cour d'une demande, sont invitées par le Greffe à introduire, dans un délai de trente jours, un recours conforme audit règlement.

Les personnes ou autorités dont le droit de saisir la Cour est né entre le 1er janvier 1957 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent présenter leurs requêtes dans les formes prévues audit règlement dans le délai de trente jours à compter de son entrée en vigueur.

Article 34.

Le présent règlement est rédigé en langue française et en langue allemande. Les deux textes font également foi.

Le règlement entrera en vigueur le lendemain de la dernière en date des publications au *Bundesgesetzblatt* et au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 février 1958 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — M. René Billères, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Maurice Bourgès-Maunoury.

Art 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 février 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Caen (Calvados) tendant à donner le nom de « Henri Brunet » au groupe scolaire du quartier Saint-Jean.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 4 février 1958, Mme Arlette Breton, secrétaire administratif de préfecture de 2e classe, 4e échelon, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1956, auprès de la préfecture de police, pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 25 janvier 1958 plaçant un officier général dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Dufourt (André-Gaston) est placé, à compter du 1er janvier 1958, dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1958.

RENE COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

PIERRE MÉTAYER.

Ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe du service des poudres pour 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 17 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu l'article 30 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Défense nationale et forces armées);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédit pour 1957, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes pour 1957 du budget annexe du service des poudres, rattaché pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées, sont diminuées d'une somme de 139 millions de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1957, au titre du budget annexe des poudres, rattaché pour ordre au budget général, une somme de 601 millions de francs est définitivement annulée, conformément à la répartition par chapitre donnée à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1957, au titre du budget annexe du service des poudres, rattaché pour ordre au budget général, des crédits s'élevant à la somme de 165 millions de francs, conformément à la répartition par chapitre donnée à l'état C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1957, au titre du budget annexe des poudres, rattaché pour ordre au budget général, une autorisation de programme de 82 millions de francs est définitivement annulée au chapitre 9700: « Travaux d'équipement intéressant la défense nationale ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURRISSE.

Etat A. — *Modification des évaluations de recettes du budget annexe du service des poudres pour 1957.*

CHAPITRES	LIBELLÉ	MODIFICATIONS aux évaluations de recettes.
		Milliers de francs.
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
21	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	+ 200.000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole)	+ 203.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	— 55.000
81	Recettes provenant de la 2e section	— 348.000
	Net pour la 1re section	»
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
90	Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	— 57.000
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	— 382.000
	Net pour l'état A	— 139.000

Etat B. — *Tableau des crédits annulés sur 1957 au titre du budget annexe du service des poudres.*

CHAPITRES	LIBELLÉ	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
370	Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement	165.000
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
375	Etudes et recherches	57.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
2700	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	382.000
	Total pour l'état B	601.000

Etat C. — *Crédits ouverts sur 1957 du budget annexe du service des poudres.*

CHAPITRES	LIBELLÉ	CRÉDITS ouverts
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
170	Soldes et indemnités du personnel militaire	15.000
172	Salaires et indemnités du personnel ouvrier	150.000
	Total pour l'état C	165.000

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 28 janvier 1958, le montant des avances pouvant être consenties au régisseur du service du commissariat de la marine à Paris est porté de 30 millions à 40 millions de francs.

Remboursement des frais de scolarité par les élèves de certaines écoles.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 1er septembre 1941 modifiant l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 relatif au remboursement des frais de scolarité par les élèves de certaines écoles,

Arrête :

Article unique. — L'arrêté ministériel du 18 décembre 1951, fixant à 300.000 F par année passée à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine le montant des frais de scolarité à rembourser dans certaines conditions, est reconduit pour les élèves admis à ces deux écoles en 1958.

Fait à Paris, le 30 janvier 1958.

ALAIN POHER.

Homologation de grade au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 28 janvier 1958, sont homologués, à titre fictif, les personnels ci-après des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions, en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

A. — **Avec le grade de capitaine.**

Réseau « Action Plan Tortue ».

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Huber (Georges), né le 9 mai 1905.

Réseau « N. A. P. ».

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)

Pagel (Lucienne), née le 1er novembre 1915.

B. — **Avec le grade de lieutenant.**

Réseau « Reims ».

(Pour prendre rang du 21 mai 1943.)

Guierre (Lionel), né le 12 mai 1921.

Réseau « Marie-Odile ».

(Pour prendre rang du 6 octobre 1943.)

Klesius (Bernard), né le 12 février 1908.

C. — **Avec le grade de sous-lieutenant.**

Réseau « Buckmaster (Denis-Aristide) ».

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

Brouste (Suzanne), née le 28 septembre 1898.

Réseau « Buckmaster (Jean-Marie) ».

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Spiri di Gliozzi (Suzanne), née le 12 avril 1909.

Réseau « Buckmaster (Prosper) ».

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

Raimbault (André), né le 25 mai 1905.

(Pour prendre rang du 1 août 1943.)

Philbée (Jean), né le 8 septembre 1920.

(Pour prendre rang du 30 juin 1943.)

Thonont (Maurice), né le 24 décembre 1914.

Réseau « Buckmaster (Publicain) ».

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

Sarroul (Lucien), né le 16 février 1921.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1943.)

Violette (Albert), né le 12 février 1901.

Réseau « Buckmaster (Robin) ».

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Lauvergnat (Simon), né le 28 novembre 1922.

Réseau « C. N. D. Castille ».

(Pour prendre rang du 30 mars 1944.)

Gatelet (André), né le 20 janvier 1909.

Réseau « Hector ».

(Pour prendre rang du 7 septembre 1942.)

Bernard (Louise), née le 30 octobre 1897.

(Pour prendre rang du 9 octobre 1941.)

Landais (Raymond), né le 19 mars 1902.

Réseau « Mithridate ».

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Ingouf (Simone), née le 19 décembre 1913.

Réseau « Turma Vengeance ».

(Pour prendre rang du 4 mai 1941.)

Renaudin (Renée), née le 23 mai 1907.

Commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 21 avril 1953, modifié par arrêté du 4 décembre 1953, instituant une commission consultative centrale des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale), et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1953 portant nomination des membres de la commission, modifié notamment par les arrêtés des 13 mai 1954 et 19 janvier 1955,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1953 est modifié comme suit :

Au paragraphe *e*, 4°, au lieu de : « M. le commissaire principal de la marine Lorta », mettre : « M. le commissaire principal de la marine Bonnet de La Tour ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1958.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation :

Le chargé de mission,

J. BARBIER.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 28 janvier 1958, M. le commandant Brunet (Pierre-Jean), du cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision Artillerie), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de un an.

Par arrêté du 28 janvier 1958, M. le chef d'escadrons de cavalerie de Farcy (Alain-Marie-Pierre-Gabriel) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de un an.

Par arrêté du 28 janvier 1958, le maréchal des logis Gaidachoff (Jean), du service des essences des armées, placé « hors cadres, en mission », au titre du ministère de l'Algérie pour le service des affaires algériennes, est réintégré dans les cadres à compter du 1er juillet 1957.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 30 janvier 1957:

Sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve des troupes coloniales, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Adjoints de chancellerie des troupes coloniales.

M. le capitaine Druart (Pierre-Victor-Julien).

SUBDIVISION MILITAIRE AUTONOME DE LA SEINE

Infanterie.

MM. les capitaines Cornut (Adrien-René-André), Milliez (Pierre-Marie).

DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ

Service de santé des troupes coloniales.

M. le médecin lieutenant-colonel Roger (Jean-Charles-Paul).
M. le pharmacien commandant Thebaud (André-Jean-Sébastien)

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION MILITAIRE AUTONOME DU NORD

Infanterie.

M. le capitaine Cibrario (Antoine-Jean-Baptiste).

SUBDIVISION MILITAIRE AUTONOME DE LA SEINE-MARITIME

M. le capitaine Mechin (Maurice-Robert-Jean).

3e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

M. le lieutenant Lucet (Robert-Georges).

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DU MANS

Infanterie.

M. le capitaine Feron (Bernard-Robert).

Artillerie.

M. le capitaine Fouquet (André-Henri-Georges-Paul).

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DE NANTES

Infanterie.

M. le capitaine Grange (Albert-Auguste-Constant).

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DE RENNES

M. le capitaine Delmasure (Paul-René-Guy).

4e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

M. le lieutenant (adjoint administratif) Delmeja (Jean-Antoine-Olivier).

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DE BORDEAUX

Infanterie.

M. le colonel Dives (Emile-Louis).

5e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

M. le commandant (adjoint technique) Hullo (Jean-Baptiste-Saturnin-Raymond).

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DE PAU

Infanterie.

M. le capitaine Siméon (André-Paul).

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DE TOULOUSE

Infanterie.

M. le chef de bataillon Escard (Lucien-François-Léon).

DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ

Service de santé des troupes coloniales.

M. le médecin lieutenant-colonel Lauret (Louis-Paul-Pierre-François).

6e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Artillerie.

M. le chef d'escadron (D. E. M.) Lancrenon (Paul-Marie).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

M. le lieutenant (adjoint technique) Trompette (Raymond-Fernand).

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DE NANCY

Artillerie.

M. le capitaine Heulhard de Montigny (Eugène-Alban-Marie).

7e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DE NEVERS

Artillerie.

M. le lieutenant-colonel Laby (Georges-Germain-Alix).

DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ

Service de santé des troupes coloniales.

M. le pharmacien lieutenant-colonel Giboin (Lucien-Marcel).
M. le pharmacien commandant Petard (Paul-Henri).

9e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

M. le commandant Fratacci (Jacques-André).
M. le capitaine Averne (Hernaud-Hubert).

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DE MARSEILLE

Infanterie.

M. le chef de bataillon Pont (Dominique-Paul-Marie).

Artillerie.

M. le capitaine Codaccioni (Antoine-Toussaint).

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DE MONTPELLIER

Artillerie.

M. le chef d'escadron Reynold de Seresin (Pierre-Marie-Paul).

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DE NICE

Infanterie.

M. le colonel Martin (Jean-Adolphe-Auguste).
M. le chef de bataillon Bouvier (Yves-Pierre).
M. le capitaine Granier (Pierre-Joseph-Emile).

Artillerie.

M. le chef d'escadron Bonidan (Gilbert-Augustin).

SUBDIVISION MILITAIRE AUTONOME DE LA CORSE

Infanterie.

M. le capitaine Fontaine (Roger-René-Alexandre).

DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ

Service de santé des troupes coloniales.

M. le médecin colonel Georges (Edmond-Adrien).
MM. les médecins commandants Cardaire (Georges-Marius-Philippe), Rozières (Jean-Henri).

10e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DU CORPS D'ARMÉE D'ALGER

Infanterie.

M. le capitaine Bouldouyre (Jean-Henri-Yves).

ETAT-MAJOR DU CORPS D'ARMÉE DE CONSTANTINE

Infanterie.

M. le chef de bataillon Serieye (Marius-Valentin-Joseph-Pierre).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR INTERARMÉES DES TROUPES FRANÇAISES AU MAROC

Infanterie.

M. le chef de bataillon Salanie (Marcel-Ferdinand-Raymond).
MM. les capitaines Meynard (Jean), Blanchard (Jean-Edmond).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES DE LA ZONE DE DÉFENSE A. O. F.—TOGO

Infanterie

M. le chef de bataillon Lacoste (Louis-Joseph).

Est réadmis dans les cadres des officiers de réserve des troupes coloniales, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, et affecté à l'état-major désigné ci-après:

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION MILITAIRE AUTONOME DE LA SEINE

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 7 décembre 1946.)

M. le chef de bataillon (lieutenant-colonel à titre temporaire) Soulage (Robert-Maxime).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1958:

Page 137, 2e colonne, groupe de subdivisions de Nantes, au lieu de: « M. Le Breton (François-Magloire), capitaine d'artillerie, vient du 12e groupe d'artillerie », lire: « M. Le Bretton (François-Magloire), capitaine d'artillerie, vient du 72e groupe d'artillerie ».

Page 139, 1re colonne, 10e région militaire, corps d'armée de Constantine, au lieu de: « M. Lambret (Jean-Marie-Alphonse), chef d'escadrons de l'arme blindée, cavalerie, vient du 4e régiment de dragons », lire: « 10e région militaire, corps d'armée de Constantine, M. Lambert (Jean-Marie-Alphonse) chef d'escadrons de l'arme blindée, cavalerie, vient du 4e régiment de dragons ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 21 janvier 1958, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale.
Ces officiers sont maintenus affectés, pour leur administration, aux centres mobilisateurs (air) dont ils relevaient avant leur changement de position.

1re RÉGION AÉRIENNE

M. le lieutenant Samsoen (Marc-Louis-Théophile).

2e RÉGION AÉRIENNE

MM. les commandants:

Hervé (Armand-René-François).
Houpeurt (André-Henri-Arthur).
Perrollaz (Edouard-Aimé-Paul).
Saunier (Jacques-Eugène-Pierre).

MM. les capitaines:

Beaulieu (Jacques).
Dugay (Pierre-Henri).
Lansalot-Basou (Léonce-Laurent).

MM. les lieutenants:

Demonmerot (Charles-Bénigne).
Desprez (Marcel-Gabriel).
Druesne (Jean-Joseph).
Germain (Claude-Clément).
Laboux (André-Marcel).
Le Brun (Michel).
Lemazurier (Jean-Claude-Henri).
Le Stum (Pierre).
Perraudin (Léonard-Siméon-Maurice).
Renaud (Bernard-Auguste).
Scherrer (Vadim).
Vaugon (Bernard-Modeste-Jules).

MM. les sous-lieutenants:

Audeçon (Jean-Albert-Louis).
Honeysett (Jean-Pierre).
Lochard (Jean-André).
Loger (Claude-Henri-François).
Pascal (François-René-Marie-Joseph).
Robard (Henri-Auguste-Pierre).
Romann (René).

4e RÉGION AÉRIENNE

M. le capitaine Josia (Robert-Léon-Louis).

MM. les lieutenants:

Julien (Raoul-Eugène-Gabriel).
Malfettes (Lucien-Alexandre).

5e RÉGION AÉRIENNE

MM. les capitaines:

Riboulet (Julien-Antoine).
Troullieur (Michel-Gabriel).

MM. les lieutenants:

Jaudet (André-Géral-Yvan).
Vella (Calixte-Ange).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 8 février 1958 portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Société nationale d'investissement.

Par décret en date du 8 février 1958, sont approuvées les modifications apportées à l'article 7 des statuts de la Société nationale d'investissement. Le texte du nouvel article 7 demeurera annexé au présent décret.

Décrets du 8 février 1958 portant promotion, nomination, mutation et admission à la retraite de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 8 février 1958, M. Chenuaud (Roger-Daniel), trésorier-payeur général des Pyrénées-Orientales, a été admis, à compter du 31 décembre 1957, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4 (1er alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret en date du 8 février 1958:

M. Modeste (Lucien-André), trésorier-payeur général de la Guadeloupe (4e catégorie à titre personnel), en service détaché, est nommé trésorier-payeur général du département des Pyrénées-Orientales (3e catégorie), en remplacement de M. Chenuaud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Modeste est maintenu en service détaché.

M. Neurrisse (André-Jean-Lucien), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département des Pyrénées-Orientales (3e catégorie), en remplacement de M. Modeste, qui a été placé en service détaché (cycle 1957, B, 2e tour, administration centrale des finances). Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 6 millions de francs.

M. Guery (André-Gaston), trésorier-payeur général du Haut-Rhin, est nommé trésorier-payeur général du département de la Moselle (1re catégorie), en remplacement de M. Mercier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 8 millions de francs

M. Girard (Michel-Joseph-Georges), sous-directeur à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département du Haut-Rhin (2e catégorie), en remplacement de M. Guery, qui reçoit une autre affectation (cycle 1957, B, 3e tour, administration centrale des finances). Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 6 millions de francs.

Par décret en date du 8 février 1958, M. Epaud (Georges-Pierre-Emile), trésorier-payeur général de la Dordogne (3e catégorie territoriale), est promu sur place, à titre personnel, en qualité de trésorier-payeur général de 2e catégorie, dans les conditions définies à l'article 14, alinéa 3, du décret du 1er février 1954.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er septembre 1957.

Par décret en date du 8 février 1958, M. Epaud (Georges-Pierre-Emile), trésorier-payeur général de la Dordogne, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1958.

Par décret en date du 8 février 1958, M. Revillard (Irénée-Joseph), trésorier-payeur général du département de la Marne (2e catégorie), non installé, est nommé trésorier-payeur général du département du Haut-Rhin (2e catégorie), en remplacement de M. Girard, placé en service détaché. Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 6 millions de francs.

Par décret en date du 8 février 1958, M. Davoine (Arthur-Jean), administrateur chef de division à la direction générale des douanes et droits indirects, est nommé trésorier-payeur général de la Dordogne (3e catégorie), en remplacement de M. Epaud, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (cycle 1957, B, 4e tour, nomination au choix du Gouvernement). Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 6 millions de francs.

Par décret en date du 8 février 1958:

A été promu sur place, à titre personnel, en qualité de trésorier-payeur général de 1re catégorie, dans les conditions définies à l'article 14, alinéa 3, du décret du 1er février 1954:

M. Oudot (Raymond), trésorier-payeur général du Loiret (2e catégorie territoriale).

A été promu sur place, à titre personnel, en qualité de trésorier-payeur général de 4e catégorie, dans les conditions définies à l'article 14, alinéa 3, du décret du 1er février 1954:

M. Sturgeon (Georges-Joseph-Marie), trésorier-payeur général des Basses-Alpes (5e catégorie territoriale).

Le présent décret prend effet du 1er décembre 1957.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 20 janvier 1958, il a été fait remise aux héritiers de M. André, ancien directeur de la régie départementale des transports du Puy-de-Dôme, du débet de 463.126 F et des intérêts y afférents mis à sa charge par un arrêt de la cour des comptes en date du 13 mars 1952.

Le même texte a réservé les droits du département du Puy-de-Dôme à l'encontre du sieur Bonnette, ancien caissier de la régie, déclaré solidairement débiteur de la somme susvisée par le même arrêt de la cour des comptes.

Admission en non-valeur d'un débet.

Par arrêté interministériel en date du 20 janvier 1958, a été admise en non-valeur la somme en capital et intérêts restant due à l'administration générale de l'assistance publique à Paris sur le débet de 1.082.903 F mis à la charge du sieur Blancan, ancien régisseur des loyers urbains de l'assistance publique, par un arrêt de la cour des comptes en date du 28 juillet 1943.

Approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1958.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée du 7 juin 1951;

Sur la proposition du comité de coordination des enquêtes statistiques,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé le programme d'enquêtes statistiques publiques établi comme suit pour 1958 par le comité de coordination des enquêtes statistiques:

DÉSIGNATION	CHAMP DE L'ENQUÊTE (Les numéros indiqués ci-dessous désignent d'après la Nomenclature [1] l'activité des établissements soumis à l'enquête.)
Affaires économiques (I. N. S. E. E.).	
Enquête permanente sur le mouvement de la population (bulletins d'état civil).	
Enquête par sondage sur l'emploi et le travail féminin	Echantillon de ménages.
Enquête sur les dépenses de médecine et de pharmacie	Echantillon de ménages.
Enquête par sondage sur les consommations de combustibles (suite de l'enquête commencée en 1957).	Echantillon de ménages.
Enquête par sondage sur l'utilisation des voitures particulières	Echantillon de propriétaires.
Enquête par sondage sur les ressources des personnes âgées	Echantillon de ménages.
Enquête par sondage sur l'occupation des logements neufs	Echantillon de ménages dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants.
Enquête par sondage sur le degré d'éducation sanitaire de la population française.	Echantillon de ménages.
Enquête par sondage sur le raisin de table	Echantillon de producteurs, de transporteurs et de négociants.
Enquête par sondage sur la production légumière	Echantillon d'agriculteurs et de maraîchers.
Enquête par sondage sur la production des animaux de basse-cour	Echantillon d'agriculteurs et d'aviculteurs.
Enquête sur l'autoconsommation des exploitations agricoles	Echantillon d'exploitants agricoles.

(1) Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

DÉSIGNATION	CHAMP DE L'ENQUÊTE (Les numéros indiqués ci-dessous désignent d'après la Nomenclature l'activité des établissements soumis à l'enquête.)
Agriculture.	
Enquête agricole annuelle	Echantillon d'exploitants agricoles (030 à 038-04).
Enquête par sondage sur le lait et la viande à la production	Echantillon d'exploitations pratiquant l'élevage (013 à 017).
Enquête annuelle sur la production et la transformation des betteraves industrielles.	031-05, 421 à 421-3.
Enquête annuelle sur les livraisons d'amendements calcaires et écumes de sucreries.	142-1, 325-3, 421-1 et 421-2.
Enquêtes annuelles, trimestrielles ou mensuelles sur la production de sel marin.	039.
Enquête annuelle sur les exploitations forestières et les scieries	022-01, 531.
Enquête sur la production, les effectifs et les ventes de chevaux. Utilisation du cheval dans les exploitations agricoles.	Cultivateurs marchands de chevaux et chambres syndicales: 011, 012, 621-10, 691-13, 963-04 et 963-07, 982-50.
Enquête sur la production, l'utilisation et le commerce des graines fourragères sélectionnées.	031-02, 031-03, 031-09, 050-09, 038-03, 038-04, 691-43, 691-47, 814-50.
Enquête sur la production et la commercialisation des semences de légumes secs, plantes potagères, betteraves fourragères, fleurs, plantes semi-fourragères	038-02, partie de 050-09, 691-43, 691-47.
Enquête sur la commercialisation et le stockage des légumes secs	404-3, 401-4, 692-2 et partie de 81-31.
Enquêtes mensuelles sur le ramassage et la collecte du lait, sur la production du lait de consommation, du lait de conserve et des produits laitiers (main-d'œuvre, énergie, matériel, matières premières utilisées).	43.
Enquêtes annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles sur les effectifs, les heures-ouvrier, les salaires, le matériel, la production, les stocks, les livraisons et l'utilisation des matières premières dans certaines industries alimentaires et agricoles.	401-2, 421, 422, 425, 427, 429-1, 440 à 443, 445, 451-03 (partie), 456-01, 456-05, 456-06, 462-03, 715.
Enquête annuelle par sondage sur la main-d'œuvre et les salaires en agriculture.	Echantillon d'exploitants agricoles employant des salariés permanents.
Enquête semestrielle sur la main-d'œuvre et les salaires dans les coopératives agricoles occupant plus de dix salariés.	(1).
Enquête sur la concentration des exploitations agricoles	03 et 04 (échantillon).
Enquête par sondage sur le bois de chauffage	Echantillon de ménages.
Enquête sur la production et la commercialisation des semences de betteraves industrielles.	031-05, 038-02, 050-09, 421-1, 421-2, 427-1, 691-4, 814-50.
Enquête sur la production et la consommation des produits horticoles et de pépinières.	035-00 à 02, 036-00 à 02, partie de 050,09, 691-40, 691-43, 691-47, 691-63, 691-64, 813-50, 816-50.
Commerce.	
Sondage mensuel sur l'évolution du chiffre d'affaires et des prix dans certains secteurs commerciaux.	694-15, 694-28, 697-07, 697-25, 701, 702, 711, 742-77, 752 à 754, 756, 762, 763, 761, 767-4.
Enquête annuelle sur l'activité commerciale	413, 553, 604, 691-7, 693-28, 694-14, 694-23, 697-03, 697-07, 697-1, 697-25, 70, 711, 742-03, 742-73, 753 et 754, 756-07 et 756-08, 761, 766-38, 767-03, 767-63, 782-7, 891.
Enquête trimestrielle dans le secteur de l'épicerie fine	697-07 (partie).
Enquête sur le chiffre d'affaires des coopératives d'entreprises et d'administrations.	69-727.
Industrie.	
Enquêtes mensuelles	022-04, 06, 07, 102-00, 11, 12, 13 (sauf 135-06), 14, 15 (sauf 151-00), 16, 17, 19 à 24 (sauf 221-00, 226-00, 229-00), 26, 28 (sauf 280-1, 280-2, 286-3), 29, 301, 31 (sauf 319), 32, 35 (sauf 356), 36, 37, 391, 392, 393, 3940, 4031, 405, 414, 421-4, 422-5, 425-2, 453, 454-1, 454-3, 456, 475 (sauf 457-52), 483, 484-5, 484-61, 484-62, 486-12, 49, 50, 511, 512, 513, 514, 515, 517-02, 522-03, 523, 524-01 à 524-05, 525, 526-2, 527, 532 (sauf 532-48 et 532-54), 533 (sauf 533-27, 533-35, 533-4, 533-5), 545, 554, 56 à 58, 59, 60, 731-1, 732-2, 734-26, 734-27, 735, 743-17, 743-18, 743-27, 743-66, 743-68, 755, 761-24, 894.
Enquêtes trimestrielles	111-00, 16, 191, 192, 20, 21, 220-1, 222, 223, 225, 227-1, 23 (sauf 236-21), 24, 261, 262, 263, 265, 266, partie de 27, 28 (sauf 280-1, 280-2, 286-3), 29 (sauf 295-5, 295-6, 297-5, 298-1), 301, 302-31, 325, 334-1, 351-31, 351-7, 352-1, 352-2, 353-5, 353-6, 354, 355-1, 355-34, 355-41, 355-42, 355-6, 356, 359, 36 (sauf 365, 367-2, 368, 369), 37, 393-00, 394-02, 394-03, 451 (sauf 451-07), 452, 453-05, 455, 473-42, 473-44, 473-45, 474-14, 476-33, 481, 482, 484, 485 (sauf 485-01), 486, 511-2, 511-3, 521, 522, 532-01, 532-2, 532-3, 532-4, 532-6, 541, 542, 543, 545, 734-26, 734-27, 735, 738-20, 755-1.
Enquêtes semestrielles	160-00, 191-00, 193-00, 205-00, 231-00, 245-40, 246, 247 (sauf 247-64), 493-1.

(1) Toutes coopératives agricoles dont l'activité entre dans le champ de l'enquête trimestrielle sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre du ministère du travail.

DÉSIGNATION	CHAMP DE L'ENQUÊTE (Les numéros indiqués ci-dessous désignent d'après la Nomenclature l'activité des établissements soumis à l'enquête.)
Enquêtes annuelles.....	06-07, 102, 11, 12, 13 (sauf 135-06), 14, 15, 16, 17, 181-00, 182-00, 183-00, 184-00, 191, 203-0, 204-0, 208-33, 209-00, 211-71, 213-3, 213-61, 214-1 à 214-8, 215-00, 216-1, 217, 220-10, 222-00, 227-10, 227-30, 232, 234, 241, 242-10, 242-12, 244-00, 261, 265-10, 266-13, 28 (sauf 280-1, 280-2, 286-3), 290-10, 291-00, 295-30, 302-1, 302-2, 302-33, 302-34, 31 (sauf 319), 32, 35, 36, 37, 391, 392-1, 392-5, 393, 394-0, 403-1, 405, 411, 421-1, 422-5, 425-2, 453, 454-1, 454-3, 456, 475 (sauf 475-52 et 475-6), 482, 483, 484-10, partie de 484-20, 484-5, 484-61, 484-62, 484-70, 49, 511-00, 512, 513, 514, 515, 517-02, 522-03, 523-3, 523-4, 524-01 à 524-05, 525, 526-2, 527, 532 (sauf 532-48 et 532-54), 533 (sauf 533-27, 533-35, 533-5), 545, 554, 56 à 58, 59, 60, 731-1, 731-2, 734-26, 734-27, 735, 743-17, 743-18, 743-27, 743-66, 743-68, 755, 761-24, 894.
Enquête sur les investissements réalisés en 1957.....	Tous secteurs industriels.
Enquête générale sur les outillages mécaniques et textiles.....	19 à 24 (sauf 221, 226, 229), 26 (sauf 267), 28 (sauf 280-1, 280-2, 286-3), 29, 47, 48.
Enquête semestrielle sur les prévisions d'exportations à court terme.	11 à 24, 26, 28 à 33, 35 à 37, 39 à 42, 45, 47, 48, 51, 53 à 57, 59.
Intérieur et affaires économiques (I. N. S. E. E.).	
Recensement partiel de la population (application du décret n° 55-731 du 25 mai 1955).	Communes dont la population a augmenté de plus de 10 p. 100 depuis le dernier recensement par suite de l'exécution d'un programme de construction.
Marine marchande.	
Enquête annuelle sur les fabrications de conserves et semi-conserves de produits de la mer et de produits salés, séchés et fumés.	444.
Présidence du conseil. (Service juridique et technique de la presse.)	
Enquête annuelle auprès des entreprises de presse (journaux et périodiques).	555-1, 555-2.
Travail.	
Enquête trimestrielle (1) sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre.	Tous établissements de plus de cinquante salariés et échantillons des établissements plus petits dans les groupes 06 à 98 (2).
Enquête trimestrielle sur la main-d'œuvre nord-africaine.....	
Enquête sur le travail féminin et les obstacles qu'il pourrait rencontrer.	
Enquête sur les compléments de formation professionnelle donnés par les entreprises à leur personnel adulte.	Entreprises donnant ces compléments de formation et entrant dans le champ de l'enquête trimestrielle sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre.
Enquête semestrielle sur les salaires effectivement payés pour des métiers déterminés et des qualifications bien précisées.	12, 13, 16, 173, 174, 175, 176, 177, 18 à 21, 220, 222 à 227, 23, 24, 252, 261 à 266, 270 à 278, 28, 29,
Enquête annuelle sur la structure par âge de la main-d'œuvre et les mouvements de la main-d'œuvre dans l'industrie textile.	47 et 48 (3).
Enquête pilote sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre dans les quatre départements d'outre-mer.	—
Travaux publics.	
Enquête semestrielle par sondage sur les transports routiers de marchandises.	Echantillon de toutes catégories de véhicules utilitaires quelle que soit la profession du propriétaire.
Enquête annuelle sur l'activité des entreprises de travaux publics et de bâtiment.	33, 34.
Enquête mensuelle sur le mouvement touristique.....	770, 7710 à 7715.
Enquête par sondage sur les vacances des Français.....	Echantillon de ménages dans les villes de plus de 50.000 habitants.
Enquête mensuelle sur le trafic des compagnies aériennes françaises de transport.	661.
Enquête mensuelle sur l'exploitation aéronautique par les compagnies aériennes françaises.	661.
Enquête annuelle sur le personnel des compagnies aériennes françaises et les consommations de carburants.	661.
Enquête annuelle sur l'activité des entreprises assurant divers services (épandage, publicité, photo, surveillance, etc.) au moyen d'appareils aériens.	—

(1) Annuelle pour l'échantillon des établissements de six à dix salariés.
(2) Sauf les groupes d'activités suivants: 229, 259, 279, 349, 629, 639, 649, 659, 669, 683, 689, 831, 85, 869, 879, 900, 901, 919, 92, 936, 938, 951, 952, 953, 954, 955, 969, 981, 982, 983, 984, 985.
(3) Sauf les groupes d'activités suivants: 471, 48-310, 48-321, 48-331, 48-333, 48-340, 48-450, 48-610.

Art. 2. — Les numéros de visa accordés aux questionnaires correspondant au programme d'enquêtes seront publiés au *Journal officiel* avec mention de la nature générale des questions posées, de la périodicité de l'enquête ou de sa date et du délai accordé aux personnes physiques et morales interrogées pour faire parvenir leur réponse.

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1958.

ÉMILE HUGUES.

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, contributions indirectes) d'une partie d'un bâtiment provisoire situé à Chartres (Eure-et-Loir).

Par arrêté du 30 janvier 1958, est affectée, à titre provisoire, au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, contributions indirectes), en vue de l'installation des services des recettes centrales rurales de Chartres-Ouest et de Chartres-Sud, une partie, d'une surface de 64 mètres carrés, du bâtiment provisoire n° 267 implanté 11, rue Saint-Michel, à Chartres, sur un terrain cadastré section C, nos 322.406.407 et 408, dépendant du domaine communal de la ville.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des douanes et droits indirects) d'une parcelle de terrain sise dans la commune de la Teste-de-Buch (Gironde).

Par arrêté du 30 janvier 1958, est affectée, à titre définitif, au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de l'édification d'une cité douanière, une parcelle de terrain sise à la Teste-de-Buch (Gironde), lieudit Régue-Verte, d'une superficie de 59 ares 95 centiares, portée au cadastre sous le n° 80 *p* de la section B et figurée par un trait rouge sur le plan annexé.

Emission d'un emprunt par le Crédit national.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention en date du 7 juillet 1919 entre l'Etat et le Crédit national;
Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du Crédit national;
Vu la cinquième résolution de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du Crédit national en date du 27 juin 1957;
Vu la délibération du conseil d'administration du Crédit national en date du 4 février 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre est autorisé à émettre un emprunt pour un montant de 20 milliards de francs, en obligations de 10.000 F, amortissable en quinze ans, soit avec primes au-dessus du pair, soit par des lots, par voie de tirages au sort, suivant un tableau d'amortissement établi sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et de l'amortissement au pair, qui figurera au verso des titres.
Ne sont pas applicables à cet emprunt les dispositions contractuelles et législatives relatives aux emprunts du Crédit national gagés par l'Etat.

Art. 2. — Les obligations porteront jouissance du 1er février 1958 et rapporteront chacune un intérêt annuel de 600 F, payable en une seule fois le 1er février de chaque année, le premier coupon étant payable le 1er février 1959.

Art. 3. — Les obligations participeront à un tirage annuel qui aura lieu le 1er décembre de chaque année et, pour la première fois, le 1er décembre 1958.

A chaque tirage annuel, il sera désigné:

1 lot de	25.000.000 F.....	25.000.000 F.
2 lots de	5.000.000 F.....	10.000.000 —
10 lots de	1.000.000 F.....	10.000.000 —
300 lots de	100.000 F.....	30.000.000 —
600 lots de	50.000 F.....	30.000.000 —
	Ensemble:	
913 lots pour un montant de.....		105.000.000 F.

Les modalités des tirages seront déterminées par une délibération du conseil d'administration du Crédit national.
Les obligations non amorties par des lots seront remboursées aux prix ci-après:
10.500 F pour les titres amortis de la première année à la fin de la cinquième année inclusivement;
11.000 F pour les titres amortis de la sixième année à la fin de la dixième année inclusivement;
11.500 F pour les titres amortis de la onzième année à la fin de la quinzième année inclusivement.

Art. 4. — Les obligations amorties par des lots seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage. Elles devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé. Elles n'auront pas droit au coupon en cours au moment du tirage.
Les obligations amorties avec primes au-dessus du pair seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et auront droit à ce coupon.
L'intérêt des obligations sorties aux tirages cessera de courir à compter de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage pour les obligations amorties avec primes au-dessus du pair et de l'échéance du dernier coupon antérieur au tirage pour les obligations amorties par des lots, et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 5. — Le Crédit national s'interdit de rembourser par anticipation le présent emprunt avant le 1er février 1963. A partir du 1er février 1963 il pourra, à toute époque, procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des obligations restant en circulation.
Dans ce cas, le prix de remboursement sera celui applicable aux obligations normalement amorties avec primes pendant la période au cours de laquelle interviendra le retrait, majoré des intérêts courus.
Les obligations remboursées par anticipation n'auront, pas plus que les obligations désignées par chaque tirage annuel, le droit de participer aux tirages ultérieurs.

Art. 6. — Le Crédit national prend à sa charge tous impôts présents et futurs frappant les valeurs mobilières et, en particulier, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle). En conséquence, le payement des intérêts et le remboursement des obligations soit avec primes, soit avec lots, seront effectués net d'impôt.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé à 9.900 F par obligation. Il sera acquitté en un seul versement au moment de la souscription.

Art. 8. — L'émission sera ouverte le 10 février 1958; elle sera close sans préavis.

Art. 9. — Les obligations seront délivrées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, au choix des souscripteurs.

Art. 10. — Les souscriptions seront servies au fur et à mesure des demandes dans la limite des titres disponibles à chaque guichet; elles seront reçues au siège social du Crédit national et aux caisses désignées ci-après:
Comptables directs du Trésor dans la métropole;
Trésorier général de France en Sarre;
Payeur général de France en Allemagne;
Caisses d'épargne;
Recettes des postes, télégraphes et téléphones, centres de chèques postaux dans la métropole;
Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires;
Banques agréées par le Crédit national.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Prix des matières premières utilisées pour la fabrication d'agglomérés de houille.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,
Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 52-223 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la convention du 18 avril 1951 relative aux dispositions transitoires;
Vu la loi n° 53-533 du 25 juillet 1953 portant aménagement fiscal et la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953;
Vu l'arrêté n° 23 716 du 27 août 1957;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Des barèmes déposés à la direction des mines et au secrétariat du comité national des prix, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 fixent, par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23 716 du 27 août 1957, les prix de facturation et les bases de compensation des prix des matières premières destinées à la fabrication d'agglomérés de houille.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Par délégation:
Le directeur des mines,
ALBY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 4 février 1958, M. Bihan-Faou (Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est, pour une période maximum de cinq ans, placé en service détaché en la même qualité auprès des services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté du 4 février 1958, Mlle Gaillard (Augustine), chef de groupe de 10e échelon à l'administration centrale des finances en service détaché, est, à compter du 1er septembre 1957, réintégrée dans les cadres de l'administration centrale des finances et affectée au service des affaires générales et de l'action sociale.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Par arrêté du 20 août 1957, Mlle Genesty (Madeleine) a été intégrée définitivement dans les cadres de la caisse nationale des marchés de l'Etat en qualité de chef de section, 4e échelon, à compter du 20 mars 1957.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE CHEF DE SECTION

Année 1958.

1 MM. Leconte.
2 Bonnier.
3 MM. Gabriel.
4 Trellu.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE SOUS-CHEF DE SECTION

M. Gasiglia.

PROMOTIONS

Par arrêtés en date du 13 janvier 1958, ont été nommés, à compter du 1er janvier 1958:

Chef de section.

MM. Leconte (Henri), Bonnier (Paul).

Sous-chef de section.

M. Gasiglia (Lucien).

Direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 30 novembre 1957:

M. Bourgade (Fernand-Gaston), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Toulouse S. E. D. (Haute-Garonne), a été nommé receveur principal régional des douanes (1er échelon) à Caen (Calvados), en remplacement de M. Nicoli, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Robert (Louis-Hippolyte), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Annemasse (Haute-Savoie), a été nommé receveur principal régional des douanes (1er échelon) à Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Soulie, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté a effet à compter de la date d'installation des intéressés.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 1er février 1958, M. Elbaum (Guy), candidat admis au concours organisé en 1955 pour le recrutement d'inspecteurs élèves des impôts, a été nommé inspecteur élève des impôts à compter de la date de son installation dans cet emploi.

Par arrêté en date du 1er février 1958, M. Blanc (Robert), inspecteur élève du cadastre, admis à l'examen professionnel de fin de stage (session 1955), a été nommé inspecteur adjoint du cadastre à compter du 16 juin 1957 et titularisé dans ce grade à la même date.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 31 décembre 1957, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1958, aux fonctions de payeur général de France en Autriche assurées par M. Revillard (Irénée-Joseph), payeur général de France en Allemagne.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 58-115 du 3 février 1958 relatif à l'augmentation des tarifs télégraphiques applicables dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et le grand-duché de Luxembourg, d'autre part.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 25 décembre 1938 portant réduction des taxes terminales et de transit française et tunisienne, des taxes de transit des câbles franco-anglais et des câbles de l'Etat pour les télégrammes échangés dans les relations du régime européen;

Vu le règlement télégraphique international arrêté par la conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris le 5 août 1949;

Vu la loi n° 54-787 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires le 22 décembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La taxe terminale française applicable aux télégrammes échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et le grand-duché de Luxembourg, d'autre part, est fixée à 0,105 F.

Art. 2. — L'unité monétaire employée comme base de la taxe indiquée au présent décret est le franc or défini à l'article 40 de la convention internationale des télécommunications, Buenos-Aires, 1952.

Art. 3. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones fixera la date d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 29 janvier 1958:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Centre national d'études des télécommunications (normalisation) et titularisé dans le grade correspondant: M. Lagarde, inspecteur principal.

A été détachée (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat au budget, à compter du 5 avril 1957 et pour la durée de son stage: Mme Tourne, nommée contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Par arrêté du 30 janvier 1958, a été réintégré, à compter du 1er février 1958, et affecté à Paris-Lignes à grande distance: M. Goret, ingénieur en chef des télécommunications, détaché (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de l'Algérie pour être chargé de la direction du service des travaux communs des télécommunications nord-africaines.

Par arrêtés du 31 janvier 1958:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

M. Durget, inspecteur principal à Saint-Etienne, à compter du 16 avril 1958.

M. Bonnicel, chef de centre hors classe à Clermont-Ferrand-Centre de comptabilité régionale, à compter du 11 juin 1958.

A été nommé directeur départemental adjoint honoraire: M. Moreau, inspecteur principal, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 4 février 1958, M. George (J.), ingénieur de 2e classe des télécommunications, est maintenu en position de disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 16 octobre 1956, en vue de prêter son concours à la société Electricité et eaux de Madagascar.

Par arrêté du 4 février 1958, M. Pech (H.), ingénieur de 2e classe des télécommunications, est maintenu en position de disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 11 mars 1957, en vue de prêter son concours à la Société anonyme des lignes télégraphiques et téléphoniques.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Modification de l'arrêté du 10 décembre 1957 portant création d'une commission pour le développement des moyens de formation des ingénieurs et techniciens.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 décembre 1957 portant création d'une commission pour le développement des moyens de formation des ingénieurs et techniciens est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 2. — . . . . . .

« *d*) Sept représentants d'organismes divers:

« Un représentant des chambres de commerce;
« Un représentant des groupements de techniciens;
« Un représentant de l'institut national des sciences et techniques nucléaires de Saclay;
« Un représentant de l'union des grandes écoles (union nationale des étudiants de France);
« Deux représentants des associations de parents d'élèves;
« Un représentant du conseil national des ingénieurs français.

« *Art.* 2 bis. — La commission est assistée dans ses travaux par des fonctionnaires des services de statistiques et de documentation du ministère de l'éducation nationale ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1958.

RENÉ BILLÈRES.

Echelonnement indiciaire des conseillers sportifs nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 58-53 du 17 janvier 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conseillers sportifs nationaux;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1950 fixant l'échelonnement indiciaire des entraîneurs nationaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers sportifs nationaux est fixé ainsi qu'il suit:

	Indices nets.	Indices bruts.
7e échelon	525	710
6e échelon	510	685
5e échelon	475	625
4e échelon	440	570
3e échelon	405	520
2e échelon	370	470
1er échelon	335	420
Stage	300	370

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, le directeur général de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la fonction publique au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours pour 1958, des crédits d'un montant total de 1.294.628 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 31-75. — Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire		1.005.633
Chap. 34-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 2. — Musées de France		16.800
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnité de résidence		213.559
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art 1er. — Prestations familiales	23.904	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	3.600	
Art. 11. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	31.132	
		58.636
		1.294.628

Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants, notamment l'article 6;

Vu le décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes est composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Lamache, doyen de la faculté de médecine de Rennes.	MM. Schmitt, doyen de la faculté des sciences de Rennes.
Merlat, doyen de la faculté des lettres de Rennes.	Cormier, professeur à la faculté de médecine de Rennes.
Brejon de Lavergnée, professeur à la faculté de droit de Rennes.	Meynier, professeur à la faculté des lettres de Rennes.

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports;

Le médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire;

Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires;

L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires;

MM. Denis, professeur agrégé au lycée de Laval;
Collineau, rédacteur à la direction régionale de la sécurité sociale à Rennes;
Tricaud, professeur de philosophie au lycée de garçons de Rennes;

MM. Jean Raux, étudiant en droit;
Paul Lacour, étudiant en droit;
Charles Josselin, étudiant en droit.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 février 1958, M. Laurichesse (Lucien), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur (3e échelon) à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détaché, sur sa demande, dans un emploi contractuel du centre national de la recherche scientifique, pour y exercer les fonctions de secrétaire général à compter du 1er août 1957, pour une période de cinq ans.

Architecture.

Par arrêté en date du 23 janvier 1958, M. Gallet de Santerre, professeur à la faculté des lettres de Montpellier, est nommé directeur de la circonscription des antiquités historiques de Montpellier pour une durée de quatre ans, à compter du 1er janvier 1958, en remplacement de M. Jannoray.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 28 janvier 1957:

L'arrêté du 12 décembre 1957 est rapporté.

Mlle Quintin, maître de conférences adjoint à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommée, à compter du 1er novembre 1957, maître de conférences d'électrochimie à ladite faculté (dernier titulaire: M. Audubert, décédé).

M. Pham Tinh Quat, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de mathématiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 4 février 1958:

M. Echard (René), agrégé des sciences physiques, inspecteur d'académie en résidence à Bourges, est placé, à compter du 1er octobre 1956, en position de détachement auprès du recteur de l'académie de Paris pour exercer les fonctions de directeur du service central des examens du baccalauréat.

M. Echard, nommé inspecteur de l'académie de Paris, à compter du 1er avril 1957, est maintenu en position de détachement auprès du recteur de l'académie de Paris pour exercer les fonctions de directeur du service central des examens du baccalauréat, jusqu'au 30 septembre 1961.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 4 février 1958, M. Archidice (Georges), instituteur hors classe, du département de Lot-et-Garonne, est mis, du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1960, à la disposition du directeur de l'institut pédagogique national pour exercer les fonctions d'instituteur chargé d'études à l'institut pédagogique national.

Par arrêté du 4 février 1958, M. Bernard (Jean-Claude), instituteur de 6e classe du département de la Haute-Loire, est mis, du 1er janvier 1957 au 30 septembre 1957, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires de Brioude et Sainte-Florine.

Musées nationaux.

Par arrêté du 4 février 1958, M. Verlet (Pierre), conservateur en chef des musées nationaux, est placé en position de délégation auprès du centre national de la recherche scientifique pour une période de six mois, du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958, pour y exercer les fonctions d'allocataire de recherches.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures, en remplacement d'élèves démissionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1958: page 335, 3e colonne, au lieu de: « Cleittie (Christian) », lire: « Cleiftie (Christian) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Définition de la région de contrôle d'Alger et désignation de l'organisme chargé de fournir le service de contrôle dans cette région.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne,

Arrête:

Art. 1er. — Les limites en plan et en altitude de la région de contrôle d'Alger sont les suivantes:

1. — *Limites en plan.*

Cercle de 50 milles nautiques de rayon centré sur le radiophare d'alignement F. N. A. (36° 42' N, 03° 10' E).

2. — *Limites verticales.*

Limite inférieure: 450 mètres au-dessus du sol ou de l'eau.
Limite supérieure: niveau de vol 200 (calage altimétrique 1.013,2 millibars).

Art. 2. — Le centre de contrôle régional d'Alger est chargé de fournir le service du contrôle dans cette région de contrôle.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Définition de la région de contrôle d'Oran et désignation de l'organisme chargé de fournir le service du contrôle dans cette région.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1er. — Les limites en plan et en altitude de la région de contrôle d'Oran sont les suivantes :

1. — *Limites en plan.*

Cercle centré sur le point 35° 39' 41" N, 00° 31' 12" W (radioalignement FNN) et de 35 milles nautiques de rayon.

2. — *Limites verticales.*

Limite inférieure : 450 mètres au-dessus du sol ou de l'eau.
Limite supérieure : niveau de vol 200 (calage altimétrique 1.013,2 millibars).

Art. 2. — Le centre de contrôle d'approche d'Oran est chargé de fournir le service du contrôle dans cette région de contrôle.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Taux, pour l'année 1958, de la cotisation prévue par l'article 8 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande).

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale ;
Vu l'article 8 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande),

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation instituée par l'article 8 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et due par les bénéficiaires de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale est fixé, pour l'année 1958, à 0,75 p. 1.000 des allocations versées.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, le directeur des affaires économiques et du matériel naval et le directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1958.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
MAURICE SIMONNET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BEURRISSE.

Nouveau tarif des péages perçus au port de la Pointe-des-Galets au profit de la chambre de commerce de la Réunion.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;
Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi ;
Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français ;
Vu le décret du 23 mars 1948 portant extension aux quatre départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion de la législation métropolitaine des travaux publics ;
Vu le décret n° 50-1579 du 27 décembre 1950 portant dissolution du C. P. R. et autorisant le département de la Réunion à exploiter en régie directe le chemin de fer de la Réunion (C. F. R.) ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 1955 instituant au port de la Pointe-des-Galets, au profit de la chambre de commerce de la Réunion, des péages sur les navires, les passagers et les marchandises ;
Vu la délibération en date du 18 avril 1957 par laquelle la chambre de commerce de la Réunion a demandé la notification des péages actuellement perçus au port de la Pointe-des-Galets ;
Vu les résultats de l'enquête locale à laquelle il a été procédé, et notamment l'avis en date du 24 juin 1957 de la commission permanente d'enquête du port de la Pointe-des-Galets ;
Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 21 décembre 1957 ;
Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 26 décembre 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de la Pointe-des-Galets en vertu de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 décembre 1955 est remplacé par le tarif ci-après :

I. — PÉAGE SUR LES NAVIRES

Payable par le navire, bâtiment ou bateau.
Péage applicable à la jauge nette des navires de dix tonneaux et plus entrant au port de la Pointe-des-Galets, ou opérant dans les annexes ou dépendances du port.
Par tonneau de jauge nette : 32 F C. F. A.

Réductions.

Navires fréquentant le port plusieurs fois au cours du même voyage pour les lignes régulières de l'océan Indien : une seule perception par voyage.
Navires armés administrativement à la Réunion : une seule perception par an.

Exemptions.

Navires de guerre, navires appartenant à l'Etat, navires affectés au pilotage, au remorquage, au transbordement des passagers, pontons-grues, chalands et dragues utilisés pour les besoins du port, bateaux de pêche, bateaux de plaisance.

II. — PÉAGES SUR LES MARCHANDISES

Ces péages, perçus au poids brut ou à l'unité, sont applicables aux marchandises soit embarquées, soit débarquées, soit transbordées dans le port. Ils sont payables par les destinataires ou les expéditeurs des marchandises.
En ce qui concerne les marchandises taxées au poids et transbordées, elles ne seront taxées qu'à l'embarquement et au tarif des marchandises non définies embarquées.

1° *Taxation par quintal ou fraction de quintal et par article de déclaration.*

Pour chaque article de déclaration, la taxation sera effectuée au quintal, chaque fraction de quintal étant comptée pour un quintal. Le taux de ces taxes sera, le cas échéant, arrondi au franc supérieur.

CATÉGORIES	PÉAGES en francs C. F. A. par quintal.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	NUMÉROS du tarif.
A	8	Riz	10-06
B	12	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	27-01
		Engrais	Chap. 31
C	15	Gypse, anhydrite, plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	25-20
		Chaux ordinaire (vive ou éteinte), chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium	25-22
		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinckers ») même colorés	25-23
		Mortiers, ciments, pisés et coulis réfractaires	38-19 N
D	25	Bitumes de pétrole	27-14
		Bitumes naturels et asphaltes naturels, schistes et sables bitumeux, roches asphaltiques	27-15
		Bois communs :	
		Bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	44-03 A
		Simplement équarris	44-04 A
		Simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm	44-05 A
		Traverses de bois pour voies ferrées	44-07
		Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires	44-13
		Bois (plaqués ou contreplaqués) même avec adjonction avec d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés	44-15
		Panneaux creux ou cellulaires en bois même recouverts de feuilles de métal commun	44-16
		Bois dits « améliorés » en panneaux, planches, blocs et similaires	44-17

CATÉGORIES	PEAGES en francs C. F. A. par quintal.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	NUMÉROS du tarif.
		Bois dits « artificiels » ou « reconstitués » formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaqués, blocs et similaires	44-18
		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables en bois	44-23
		Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise) du 68-01 et des produits; céramiques du ch. 69, cubes et dés pour mosaïques	68-02
		Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	68-03
		Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux et déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	68-09
		Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre	68-10
		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armé, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »	68-11
		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires	68-12
		Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues	69-01
		Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction réfractaires	69-02
		Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)	69-04
		Tuiles ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)	69-05
		Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires	69-06
		Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés	69-07
		Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	69-08
		Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué, en cours de fabrication) en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	70-04
		Verre étiré ou soufflé, dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	70-05
		Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication) simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	70-06
		Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses	73-01
		Ferro-alliages	73-02
		Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier	73-03
		Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées	73-04
		Poudre de fer ou d'acier, fer et acier spongieux. (éponges)	73-05
		Fer et acier en massiaux, lingots ou masses	73-06
		Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets, fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauche de forge)	73-07
		Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	73-08
		Larges plats en fer ou en acier	73-09
		Barres en fer ou en acier laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	73-10
		Profilés en fer ou en acier laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid, palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	73-11
		Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid	73-12
		Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid	73-13
		Fils de fer ou d'acier nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité	73-14
		Aciers alliés et aciers fins au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus	73-15
		Eléments de voies ferrées, en fer ou acier, rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails	73-16
		Tubes et tuyaux en fonte	73-17
		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19	73-18
		Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	73-19
		Accessoires de tuyauteries en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides)	73-20
		Constructions même incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpente, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier, tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc.; en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	73-21
		Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur calorifuge	73-22
		Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	73-25
		Ronces artificielles, torsadées, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	73-26
		Chaînes, chaînettes et leurs parties en fonte, fer ou acier	73-29
		Ouvrages en fonte pour canalisation (trappe de regard, grilles et plaques d'égout, bornes-fontaines, bouches d'incendie, etc.)	73-40 A
E	40	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	03-02
		Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés	07-05
		Maïs	10-05
		Farines de céréales	11-01
		Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, graisse de volaille pressée et fondue	15-01
		Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées	15-07
F	55	Toutes marchandises d'importation non désignées au tarif	Divers.
G	10	Toutes marchandises d'exportation non désignées au tarif	Divers.
H		Sucres de betteraves et de cannes à l'état solide	17-01
	56	Sucres (tonnage dont la vente est garantie par l'Etat).	
	28	Sucres (hors garantie de vente).	
I		Eaux-de-vie de cannes (rhums, tafias)	22-09 B
	70	Rhums contingentés.	
	35	Rhums hors contingent.	
J	8	Mélasses	17-03

2° *Taxation par kilogramme ou fraction de kilogramme.*

Catégorie K.

Vanille n° 09 05, huiles essentielles n° 33 01, le kg: 8 F C. F. A.

3° *Taxation à l'unité.*

	Francs C. F. A.
Catégorie L.	—
Animaux vivants des espèces chevaline, asine, mulassière et bovine (n° 01 01 et 01 02).....	100
Animaux vivants des espèces cameline (n° 01 06) et porcine (n° 01 03).....	25
Animaux vivants des espèces ovine (n° 01 04), caprine (n° 01 04) et canine (n° 01 06).....	10
Catégorie M.	
Voitures automobiles pour le transport des personnes, voitures particulières, ex n° 87 02 A.....	700
Voitures automobiles pour le transport des personnes, voitures de transport en commun, ex n° 87 02 A.. Voitures automobiles pour le transport des marchandises (camions et tracteurs), n°s 87 01 et 87 02 B.. Châssis et châssis-coques complets avec moteurs de voitures automobiles, n° 87 04.....	1.500
Vélocipèdes :	
Sans moteur auxiliaire (bicyclette), n° 87 10.....	15
Avec moteur auxiliaire (vélomoteur), n° 87 09.....	25
Motocyclettes, n° 87 09.....	100

Exemptions.

a) Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;
b) Les produits et objets embarqués pour l'avitaillement, le gréement et l'armement des navires de guerre et de commerce;
c) Les marchandises ou objets de toute nature embarqués sur les navires affectés au pilotage, au bornage, au remorquage, à la pêche, à la navigation de plaisance;
d) Les sacs de dépêches et les colis postaux;
e) Les objets de toute nature accompagnant les voyageurs à titre de bagages enregistrés;
f) La pacotille des équipages.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SABAMITE,

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ARRIGHI DE CASANOVA.

Comité consultatif de règlement des litiges pour les marchés passés par les services de la marine marchande.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le titre III du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics non soumis aux lois et usages du commerce, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953;
Vu l'arrêté du 1er juillet 1957 fixant la composition du comité consultatif de règlement amiable des litiges afférents aux marchés administratifs passés par les services de la marine marchande,

Arrête:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 1er juillet 1957 fixant la composition du comité consultatif de règlement amiable des litiges pour les marchés passés par les services de la marine marchande est modifié comme suit:

« Sur proposition du directeur de l'administration générale et des gens de mer, un rapporteur est désigné pour chaque affaire par le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Il est choisi parmi les fonctionnaires des services de la marine marchande en activité.
« Toutefois, si le caractère technique du litige le rend opportun, il peut également être pris parmi les ingénieurs des ponts et chaussées en activité; en ce cas, la désignation est faite, à la demande du secrétaire d'Etat à la marine marchande, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
« Le rapporteur prend part aux délibérations avec voix consultative.
« Peuvent également assister aux séances avec voix consultative les directeurs de l'administration centrale, ou leurs représentants, intéressés par l'affaire examinée ».

Fait à Paris, le 28 janvier 1958.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:
Le directeur de cabinet,
RAYMOND MORICE.

Trésoreries des invalides de la marine.

Par arrêté du 29 janvier 1958, M. Le Capon (Gilbert), comptable à la trésorerie générale des invalides de la marine à Paris, est nommé fondé de pouvoir de 2e classe stagiaire à la trésorerie des invalides de la marine de Concarneau, pour compter du 1er décembre 1957.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, les ingénieurs de 1re classe des ponts et chaussées dont les noms suivent ont été nommés à la hors-classe de leur grade pour compter du 1er janvier 1958, savoir:
MM. Castille, Baron, Chardavoine, Bulle (service détaché), Thiébault, Huet (Marcel), Roulet, Lecomte, Dreyfous-Ducas.

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, M. Decis (Raoul), ingénieur des ponts et chaussées à Nîmes, a été provisoirement chargé d'assurer, en sus de son service normal, l'intérim des fonctions d'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département du Gard, à compter du 16 janvier 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Associations étrangères autorisées à conserver leur dénomination Chambre de commerce.

(Application des dispositions de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1956.)

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations: Chambre de commerce, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre de métiers et Chambre d'agriculture;
Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'association dénommée Chambre de commerce autrichienne en France, dont le siège est situé 52, rue Etienne-Marcel, Paris (2e), est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Art. 2. — Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 février 1958, M. Trehel (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, du ministère de l'industrie et du commerce, détaché en cette même qualité auprès du ministère de la santé publique et de la population, est radié des cadres du ministère de l'industrie et du commerce à compter du 1er janvier 1955, date de son intégration dans le corps des attachés d'administration du ministère de la santé publique et de la population.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 30 janvier 1958, les inspecteurs des instruments de mesure dont les noms suivent ont été promus:

Au grade d'inspecteur divisionnaire de 1re classe des instruments de mesure.

MM. Richard (Nestor), à compter du 1er janvier 1957.
Douet (René), à compter du 1er octobre 1957.
Bestel (Charles), à compter du 30 décembre 1957.

Au grade d'inspecteur divisionnaire de 2e classe des instruments de mesure.

M. Renouf (Robert), inspecteur des instruments de mesure de 2e classe, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 1er février 1958:

M. Duchampt (Jean), inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 2e classe à Clermont-Ferrand, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er janvier 1957.

Aux termes du même arrêté, les inspecteurs des instruments de mesure dont les noms suivent ont été promus:

A la 1re classe (indice brut 560).

MM. Roffe (Pierre), Nantes, à compter du 19 mars 1957.
Ruelland (Emmanuel), Caen, à compter du 25 avril 1957.
Broudic (Alain), Morlaix, à compter du 20 juillet 1957.

A la 2e classe (indice brut 516).

MM. Voisin (Roger), Saint-Etienne, à compter du 1er février 1957.
Quillet (Aimé), Paris, à compter du 6 avril 1957.
Bourgue (André), Digne, à compter du 28 octobre 1957.

A la 3e classe (indice brut 472).

M. Berthod (Raymond), Besançon, à compter du 27 novembre 1957.

A la 4e classe (indice brut 433).

MM. Passavant (Jean), Paris, à compter du 10 mars 1957.
Levit (Jean), Agen, à compter du 1er septembre 1957.
Chicanaux (Georges), Metz, à compter du 6 novembre 1957.

A la 5e classe (indice brut 389).

MM. Tavernier (Guy), Marmande, à compter du 1er janvier 1957.
Gouillardon (Jean), Clermont-Ferrand, à compter du 1er janvier 1957.
Nicolas (Jean-Paul), Chartres, à compter du 1er février 1957.
Firmin (Fernand), Dijon, à compter du 1er février 1957.
Bertin (Marcel), Reims, à compter du 1er février 1957.
Manton (Jean), Roubaix, à compter du 1er février 1957.

A la 6e classe (indice brut 350).

M. Le Nepvou de Carfort (Emile), Cholet, à compter du 1er août 1957.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-116 du 3 février 1958 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (1re partie, discipline générale);

Vu le décret du 10 septembre 1935 fixant l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 54-536 du 26 mai 1954;

Vu le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc, modifié par le décret n° 52-1239 du 20 novembre 1952;

Vu le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-271 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les auxiliaires de gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun constituent un corps de militaires commissionnés dont le statut particulier est fixé par le présent décret.

Art. 2. — Ils secondent les officiers et sous-officiers de gendarmerie dans l'exécution de toutes les parties du service de la gendarmerie.

Quelle que soit leur place dans la hiérarchie qui leur est propre, fixée à l'article 4 ci-après, ils sont subordonnés aux gradés et gendarmes.

Art. 3. — Ils ont qualité d'agent de la force publique et ne prêtent pas serment, à l'exception des auxiliaires titulaires du diplôme du 2e degré prévu à l'article 20 du présent décret, qui sont assermentés en vue de la constatation de contraventions de simple police et de la perception des amendes forfaitaires correspondant à ces infractions. Ces auxiliaires ont alors la qualité d'agent de la police judiciaire.

Art. 4. — Les auxiliaires de gendarmerie sont recrutés parmi les citoyens français, les citoyens togolais et les citoyens camerounais.

Leur effectif est fixé par les textes portant organisation des corps de gendarmerie outre-mer.

Les hauts commissaires et les chefs de territoire unitaire fixent, dans le cadre de ces effectifs, les proportions dans lesquelles doivent être représentés les auxiliaires ayant la connaissance de chacune des langues et de la coutume des principales régions ethniques.

En temps de paix, les auxiliaires servent dans le corps de gendarmerie ou le groupe de territoires au titre duquel ils ont été recrutés. En cas de besoin, sur décision du ministre de la France d'outre-mer, ils peuvent servir hors de ce corps ou de ce groupe de territoires pour compléter ou renforcer les effectifs d'autres unités.

TITRE II

CHAPITRE Ier

Hiérarchie. — Subordination.

Art. 5. — La hiérarchie des auxiliaires de gendarmerie est la suivante:

Auxiliaire hors classe.
Auxiliaire de 1re classe.
Auxiliaire de 2e classe.
Auxiliaire de 3e classe.
Auxiliaire de 4e classe.
Elève auxiliaire.

Art. 6. — Dans le corps des auxiliaires, la subordination a lieu de classe à classe. A égalité de classe, elle a lieu par ordre d'ancienneté dans la classe; à égalité d'ancienneté dans la même classe, par ordre d'ancienneté de service dans la gendarmerie, et à égalité d'ancienneté de service dans la gendarmerie par ancienneté en service militaire.

CHAPITRE II

Admission. — Conditions d'admission.

Art. 7. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire doivent savoir parler, lire et écrire le français, savoir compter, connaître parfaitement une ou plusieurs langues en usage dans le ou les territoires où sont implantées les formations de gendarmerie demandées, connaître la coutume des régions ethniques où sont plus particulièrement usitées cette ou ces langues.

Ils doivent justifier d'une bonne conduite tant dans la vie civile que sous les drapeaux. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et ne pas avoir accompli plus de dix ans de services militaires.

Les conditions d'aptitude physique auxquelles ils doivent satisfaire sont celles prévues pour la gendarmerie nationale dans la métropole et outre-mer. Toutefois, le minimum exigé pour la taille peut varier avec les territoires. Il est fixé par les commandants supérieurs.

Recrutement.

Art. 8. — Les auxiliaires sont recrutés parmi:

1° Les militaires non officiers en activité de service dans les armées de terre, de mer et de l'air comptant au minimum une année de présence effective sous les drapeaux, leur incorporation dans la gendarmerie ne pouvant intervenir qu'à compter du jour où ils sont libérés de l'obligation de présence effective sous les drapeaux;

2° A défaut, les anciens militaires non officiers libérés après une présence effective sous les drapeaux d'une année au minimum;

3° A défaut, le personnel en service dans les forces publiques locales;

4° A défaut, les candidats n'appartenant pas à ces forces et comptant moins d'une année de présence effective sous les drapeaux, ainsi que les candidats n'ayant pas effectué de service militaire.

Candidature.

Art. 9. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire peuvent établir leur demande d'admission à toute époque de l'année. Pour les militaires en activité, la demande d'admission doit être présentée dans les six mois qui précèdent l'expiration de leur service.

Instruction des candidatures. — Constitution des dossiers.

Art. 10. — Les dossiers de candidature à l'emploi d'auxiliaire, dont la composition est donnée pour chaque catégorie de candidats à l'article 11 du présent décret, sont constitués:

1° Pour les candidats militaires en activité de service, par leur chef de corps;

2° Pour les autres candidats, par le commandant de brigade ou le chef de poste de gendarmerie de leur résidence.

Ces dossiers sont transmis au chef de corps de la gendarmerie:

Par les chefs de corps des intéressés, par l'intermédiaire du commandant de la brigade ou du poste de gendarmerie le plus proche de la garnison du candidat;

Par les commandants de brigade ou chefs de postes de gendarmerie.

Art. 11. — Les dossiers de candidature à l'emploi d'auxiliaire comportent les pièces ci-après, suivant la catégorie des candidats:

a) Candidats militaires en activité de service.

1° Demande de l'intéressé;
2° Etat signalétique et des services;
3° Relevé des notes;
4° Relevé des punitions;
5° Certificat de toisé et certificat de visite mentionnant l'aptitude au service de la gendarmerie outre-mer, et comportant le résultat de la radioscopie pulmonaire;
6° Extrait du casier judiciaire;
7° Déclaration du candidat concernant sa connaissance de la ou des langues exigées pour l'admission dans la gendarmerie du territoire unitaire ou du groupe de territoires demandé, ainsi que de la coutume des régions ethniques où sont plus particulièrement usitées cette ou ces langues.

Ce dossier est complété par les épreuves écrites concernant les connaissances élémentaires en français et en arithmétique prévues à l'article 7 (alinéa 1er) ci-dessus, subies à la brigade ou au poste de gendarmerie le plus proche après réception du dossier.

b) Candidats libérés du service militaire.

1° Demande de l'intéressé;
2° Etat signalétique et des services;
3° Relevé des notes attribuées pendant son passage dans l'armée;
4° Relevé des punitions encourues pendant son passage dans l'armée;
5° Certificat de toisé et certificat de visite mentionnant l'aptitude au service de la gendarmerie outre-mer et comportant le résultat de la radioscopie pulmonaire;
6° Extrait du casier judiciaire;
7° Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ou certificat d'identité;
8° Certificat de bonne conduite sous les drapeaux ou attestation de sa délivrance;
9° Rapport du commandant de brigade ou du chef de poste de gendarmerie sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat et de sa famille;
10° Déclaration du candidat concernant sa connaissance de la ou des langues exigées pour l'admission dans la gendarmerie du territoire unitaire ou du groupe de territoires demandé ainsi que de la coutume des régions ethniques où sont plus particulièrement usitées cette ou ces langues;
11° Epreuves écrites concernant les connaissances élémentaires en français et en arithmétique prévues à l'article 7 (alinéa 1er) ci-dessus.

c) Candidats n'ayant pas accompli de service militaire.

Pièces 1°, 5°, 6°, 7°, 9° 10° et 11° prévues au paragraphe *b* ci-dessus.

d) Candidats en service dans les forces publiques locales.

1° Pièces prévues pour les catégories *b* ou *c* selon que les candidats ont ou n'ont pas effectué de service militaire;
2° Etat signalétique et des services effectués par le candidat dans les forces publiques locales;
3° Relevé des notes obtenues et des punitions encourues par le candidat dans ces formations.

Classement des candidatures.

Art. 12. — Le dossier, revêtu de l'avis des autorités hiérarchiques de la gendarmerie sur l'aptitude générale du candidat, est transmis, suivant le cas, soit au chef de corps de gendarmerie, soit au commandant de la gendarmerie de la zone de défense.

Après examen du dossier, cette autorité rejette la candidature si elle ne satisfait pas aux conditions requises ou la retient au titre de l'une des catégories faisant l'objet du troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

L'ordre de classement des candidatures retenues est déterminé pour chacune de ces catégories:

1° Par le grade obtenu dans l'armée;
2° Par le temps de service sous les drapeaux;
3° Par l'ordre chronologique d'établissement des demandes.

Le rejet ou le classement de la candidature est notifié au candidat par l'intermédiaire de l'autorité ayant constitué le dossier.

Admission.

Art. 13. — Au fur et à mesure des besoins en effectifs, les dossiers ainsi classés sont soumis au commandant supérieur qui prononce l'admission des candidats comme élèves auxiliaires. Cette admission ne devient définitive qu'après une contre-visite médicale d'incorporation.

Les candidats liés au service militaire ne sont admis dans le corps des auxiliaires qu'au moment où ils sont placés en congé libérable ou budgétaire, ou à l'expiration du service légal, les contrats en cours étant résiliés si besoin est.

Stage de formation professionnelle. — Immatriculation, nomination. — Affectation des élèves auxiliaires.

Art. 14. — Les élèves auxiliaires sont astreints aux stages successifs ci-après:

1° Un stage d'instruction militaire, d'une durée d'une année, dont les modalités et le programme sont fixés par le commandant supérieur sur propositions du chef de corps de gendarmerie ou du commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas.

Toutefois, les élèves auxiliaires ayant accompli au moins un an de présence effective sous les drapeaux ou deux ans de service dans les forces publiques locales sont dispensés de ce stage.

2° Un stage de formation professionnelle, d'une durée de six mois, dont le programme est fixé par l'instruction interministérielle réglant l'application du présent décret.

A l'issue de ce stage, ils subissent un examen portant sur les matières enseignées. L'échec à cet examen entraîne par décision du commandant supérieur le renvoi définitif des intéressés pour inaptitude.

Cependant, si cet échec est motivé par une insuffisance d'instruction, l'élève peut être autorisé par le chef de corps de gendarmerie ou le commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, à renouveler son stage. La faculté d'effectuer un troisième stage ne peut être accordée qu'à un élève dont l'instruction a été interrompue par la maladie ou un autre cas de force majeure.

3° Un stage d'application d'une durée de un an effectué dans une unité où ils participent au service normal de celle-ci.

A l'issue de ce stage, ils sont titularisés et nommés auxiliaires de 4e classe par décision du commandant supérieur.

Pendant les divers stages, le commandant supérieur peut prononcer, sur proposition motivée du chef de corps de gendarmerie ou du commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, le renvoi des élèves auxiliaires dont l'inaptitude physique ou professionnelle ou la mauvaise manière de servir auraient été constatées.

Commissions.

Art. 15. — Les élèves auxiliaires reçoivent de leur chef de corps une commission provisoire d'élève auxiliaire spéciale à la gendarmerie. Cette commission est révocable. Elle est annulée de plein droit si l'intéressé n'est pas nommé auxiliaire pour l'une des causes prévues par l'article 14 ci-dessus.

Les auxiliaires reçoivent dès leur nomination à cet emploi une commission d'auxiliaire établie par leur chef de corps.

Compte tenu des particularités résultant des dispositions du présent décret, la commission d'auxiliaire confère à son détenteur le statut de militaire commissionné. Elle est valable jusqu'au jour où le commissionné atteint quinze ans de services militaires. Après quinze ans de services militaires, cette commission peut être renouvelée par périodes de un à cinq ans jusqu'à vingt-cinq ans de services militaires et exceptionnellement jusqu'à cinquante-cinq ans d'âge si l'aptitude physique des intéressés le permet.

CHAPITRE III

Affectations. — Mutations. — Permutations. Séjour à l'extérieur.

Art. 16. — Le chef de corps prononce l'affectation des auxiliaires dès la titularisation de ces derniers.

Cette affectation ne doit pas les placer dans une circonscription où leur indépendance pourrait être compromise.

Ils sont tenus d'habiter le logement qui leur est assigné.

Art. 17. — Les mutations des auxiliaires hors du corps ou du groupe de territoires au titre duquel ils ont été recrutés peuvent avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 4, 4e alinéa, ci-dessus.

Dans un même groupe de territoires, les mutations d'un territoire à un autre sont prononcées par le commandant de la gendarmerie du groupe de territoires.

A l'intérieur d'un corps, les mutations sont prononcées par le chef de corps. Cette prérogative peut être déléguée aux commandants d'unités subordonnées. Cependant, les mutations entre deux unités à administration distincte d'un même corps ne peuvent être prononcées que dans des cas exceptionnels, avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer.

Les permutations sont prononcées d'après les mêmes règles ci-dessus que les mutations. Elles doivent avoir le caractère de mesures exceptionnelles et être explicitement motivées.

Art. 18. — Les mutations sont prononcées:

Dans l'intérêt du service;

Pour relations de famille gênant l'indépendance des intéressés dans le service;

Par mesure de discipline;

Pour raisons de santé;

Pour convenances personnelles.

Les auxiliaires en service dans une brigade ou un poste doivent connaître la principale langue en usage dans la circonscription.

Art. 19. — Les auxiliaires désignés pour servir dans un corps ou un groupe de territoires autres que celui au titre duquel ils ont été recrutés y accomplissent la durée du séjour prévu pour les militaires non officiers des troupes coloniales servant sous régime transitoire.

CHAPITRE IV

Examens et perfectionnement. — Diplômes. — Certificats.

Art. 20. — Le perfectionnement des connaissances générales et professionnelles des auxiliaires est constaté par un examen du 1er degré et un examen du 2e degré. Les candidats déclarés reçus à ces examens reçoivent du chef de corps un diplôme auquel s'attachent des conditions particulières d'avancement fixées à l'article 25 ci-après.

Art. 21. — Les examens du 1er et du 2e degré ont lieu chaque année dans un ou plusieurs centres d'examen à une date fixée, suivant le cas, par le chef de corps de gendarmerie ou le commandant de la gendarmerie de la zone de défense qui arrête la liste des candidats autorisés à concourir. Ceux-ci doivent être bien notés et n'avoir pas encouru de punitions graves pendant l'année précédant la session d'examen.

La commission d'examen est composée:

Du chef de corps de gendarmerie ou du commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, ou leur délégué, président;

De deux officiers ou adjudants-chefs ou adjudants, membres;

D'un gendarme, secrétaire.

Les programmes et les conditions d'organisation des examens de premier et deuxième degré sont fixés par instruction interministérielle réglant l'application du présent décret.

Art. 22. — Tous les auxiliaires titularisés sont admis à se présenter à l'examen du premier degré.

Sont admis à se présenter à l'examen du deuxième degré les auxiliaires ayant subi avec succès l'examen du premier degré depuis au moins un an.

Art. 23. — Les auxiliaires peuvent concourir pour l'obtention des certificats d'aptitude technique prévus pour les militaires non officiers des troupes coloniales donnant accès à l'échelle de solde n° 2.

Ils peuvent en outre concourir pour l'obtention des certificats d'aptitude technique particuliers à la gendarmerie des territoires d'outre-mer et donnant droit à l'échelle de solde n° 2. Les modalités d'attribution de ces certificats sont fixées par une instruction particulière du ministre de la France d'outre-mer.

Le nombre limite des bénéficiaires de l'échelle de solde n° 2 est fixé à l'article 48 du présent décret.

Art. 24. — Les diplômes du premier et du deuxième degré, avec indication de la mention obtenue, ainsi que les certificats d'aptitude technique font l'objet d'une inscription au dossier du personnel des intéressés.

CHAPITRE V

Avancement. — Principes.

Art. 25. — L'avancement a lieu exclusivement au choix par corps ou groupe de territoires dans la limite des vacances et compte tenu de la proportion fixée pour chacune des classes par l'article 26 du présent décret.

Les auxiliaires de 4e classe ne peuvent être promus à la 3e classe avant d'avoir accompli quatre ans de service dans leur classe.

Cette ancienneté minimum est réduite à trois ans si les intéressés ont subi avec succès les épreuves de l'examen du premier degré. Elles est réduite à deux ans si les intéressés ont subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré.

Les auxiliaires de 3e classe ne peuvent être promus auxiliaires de 2e classe s'ils n'ont pas subi avec succès les épreuves de l'examen du premier degré et s'ils ne comptent pas au moins trois ans d'ancienneté dans leur classe.

Cette ancienneté minimum est réduite à deux ans si les intéressés ont subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré.

Les auxiliaires de 2e classe ne peuvent être promus auxiliaires de 1re classe, et les auxiliaires de 1re classe ne peuvent être promus auxiliaires hors classe s'ils n'ont pas subi avec succès les épreuves de l'examen du second degré et s'ils ne comptent pas au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

Répartition des emplois dans les classes.

Art. 26. — Dans chaque corps de gendarmerie ou groupe de territoires, la proportion des auxiliaires dans chacune des classes par rapport à l'effectif total des auxiliaires est la suivante:

Auxiliaires hors classe	1,5	p. 100
Auxiliaires de 1re classe	7	—
Auxiliaires de 2e classe	16	—
Auxiliaires de 3e classe	50	—
Auxiliaires de 4e classe Elèves auxiliaires	25,5	—

Tableau d'avancement.

Art. 27. — Le tableau d'avancement est établi au début du mois de décembre de chaque année par le chef de corps ou le commandant de la gendarmerie de la zone de défense, suivant le cas, sur proposition des échelons subordonnés.

Il est arrêté par le commandant supérieur.

En cas d'épuisement prématuré du tableau d'avancement, des tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année dans les mêmes conditions que celles fixées pour le tableau normal.

Le commandant supérieur peut prononcer la radiation des auxiliaires inscrits au tableau d'avancement en cas d'inconduite ou de faute professionnelle ou sur la demande des intéressés. Les auxiliaires rayés du tableau d'avancement sur leur demande ne peuvent plus être proposés à nouveau pendant trois ans.

Nomination à la classe supérieure.

Art. 28. — Les nominations à la classe supérieure sont faites par le chef de corps en suivant l'ordre des inscriptions au tableau d'avancement et, le cas échéant, les directives du commandant de la gendarmerie de la zone de défense.

Le chef de corps peut exceptionnellement déroger à cet ordre sur autorisation du commandant supérieur.

CHAPITRE VI

Départs et renvois. — Principes.

Art. 29. — Les dispositions relatives aux retraites, changements d'arme, démissions, renvois des auxiliaires sont celles applicables aux militaires commissionnés, sauf exceptions prévues par le présent décret.

Démissions. — Changements d'arme. — Réadmissions.

Art. 30. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires qui désirent quitter la gendarmerie avant d'avoir droit à une pension de retraite adressent une offre de démission au commandant supérieur qui statue.

Par décision du commandant supérieur, les auxiliaires et élèves auxiliaires ayant servi dans une autre arme peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur arme d'origine avec le grade qu'ils détenaient avant leur admission dans la gendarmerie.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires ayant quitté la gendarmerie par démission ou changement d'arme ne peuvent plus y être réadmis.

Un certificat de bonne conduite du modèle n° 1 ou du modèle n° 2 spécial à la gendarmerie peut être accordé aux auxiliaires rendus à la vie civile.

Renvoi définitif pour inaptitude physique. — Congé de maladie.

Art. 31. — Les dispositions réglementaires relatives au renvoi définitif pour inaptitude physique, celles relatives aux congés de maladie, et notamment les dispositions du décret n° 51-312 du 6 mars 1951 relatif aux congés de longue durée, sont applicables aux auxiliaires dans les conditions suivantes:

Les auxiliaires bénéficient des dispositions prévues pour les militaires commissionnés;

Les élèves auxiliaires en stage de formation professionnelle et en stage d'application bénéficient des dispositions prévues pour les élèves gendarmes;

Les élèves auxiliaires en stage d'instruction militaire bénéficient des dispositions prévues pour les militaires servant pendant la durée légale.

Suspension d'emploi. — Révocation.
Admission d'office à la retraite proportionnelle.

Art. 32. — Le commandant supérieur prononce la suspension d'emploi, la révocation et l'admission d'office à la retraite proportionnelle des auxiliaires dans les conditions fixées pour les militaires commissionnés.

Toutefois, la composition des conseils d'enquête est réduite à:

Président:

Un officier supérieur de la gendarmerie ou, à défaut, d'une autre arme ou d'un service désigné par le commandant supérieur.

Membres:

Un lieutenant ou un sous-lieutenant ou adjudant-chef de gendarmerie;

Deux adjudants-chefs, adjudants ou maréchaux des logis chefs de gendarmerie, dont un rapporteur;

Un auxiliaire de gendarmerie de même classe ou de classe supérieure à celle de l'auxiliaire en cause.

L'annulation de la commission d'auxiliaire date du jour de la radiation des contrôles du corps.

Les auxiliaires révoqués ou admis d'office à la retraite proportionnelle sont rendus à la vie civile. Il ne leur est pas délivré de certificat de bonne conduite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux élèves auxiliaires, qui peuvent, à tout moment, être renvoyés définitivement dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Situation dans les réserves.

Art. 33. — Les auxiliaires rendus à la vie civile ne peuvent être affectés aux réserves de la gendarmerie que s'ils ont obtenu à leur départ le certificat de bonne conduite n° 1, ou peuvent y prétendre. Ceux n'ayant pas obtenu le certificat de bonne conduite n° 1 suivent dans les autres armes le sort des réservistes de leur classe.

Emploi dans la vie civile.

Art. 34. — Les chefs de corps transmettent aux autorités compétentes les dossiers concernant les auxiliaires qui, à leur départ de l'arme, désirent accéder à certains emplois dans l'administration civile locale. Ils y joignent une appréciation générale sur les intéressés.

Accession au grade de gendarme.

Art. 35. — Les auxiliaires ayant subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré peuvent accéder au grade de gendarme dans les conditions fixées par les textes réglementaires sur l'organisation de la gendarmerie.

Après titularisation dans le grade de gendarme, ils sont soumis au statut des sous-officiers de gendarmerie.

TITRE III

Discipline.

Marques extérieures de respect.

Art. 36. — Les auxiliaires de toutes classes et les élèves auxiliaires doivent le salut:

Aux officiers de toutes armes et aux fonctionnaires civils revêtus de leurs insignes ayant rang d'officiers dans l'ordre des préséances;

Aux adjudants-chefs, adjudants et maréchaux des logis chefs de la gendarmerie ainsi qu'aux gendarmes;

Aux auxiliaires d'une classe supérieure à la leur.

Ils échangent le salut avec les auxiliaires de la même classe que la leur.

Appellations.

Art. 37. — Un élève auxiliaire s'adressant à un auxiliaire ou à un gendarme, de même qu'un auxiliaire s'adressant à un auxiliaire d'une classe supérieure à la sienne ou à un gendarme, emploient l'appellation de « chef ».

Un supérieur hiérarchique s'adressant à un auxiliaire ou à un élève auxiliaire fait précéder le nom de l'intéressé de l'indication de la classe de celui-ci ou de sa qualité d'élève auxiliaire, suivant les cas.

Récompenses.

Art. 38. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent recevoir les récompenses prévues par l'instruction sur le service intérieur de leur corps.

Des gratifications pécuniaires peuvent leur être attribuées dans les mêmes conditions qu'aux autres auxiliaires de la gendarmerie.

Décorations.

Art. 39. — Les auxiliaires et les élèves auxiliaires sont proposés pour les décorations dans les mêmes conditions que les autres militaires de la gendarmerie.

Punitions.

Art. 40. — Les instructions sur le service intérieur des corps de gendarmerie fixent le régime des punitions applicables aux auxiliaires et aux élèves auxiliaires.

Les commandants de peloton ou les chefs de postes ont les mêmes droits que les commandants de brigade en matière de punitions à l'égard des auxiliaires de toutes classes et élèves auxiliaires sous leurs ordres.

Les auxiliaires peuvent demander des punitions pour les auxiliaires et élèves auxiliaires placés sous leurs ordres. Les demandes de punitions sont présentées au commandant d'unité, qui établit un rapport et donne son avis.

Hors de leur unité, les auxiliaires rendent compte des fautes commises par leurs subordonnés au commandant d'unité dont dépendent ces derniers.

Permissions. — Congés.

Art. 41. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent bénéficier de permissions permanentes et non permanentes et de congés de fin de séjour dans les conditions fixées par les articles ci-dessous.

Art. 42. — Lorsque les circonstances ne s'y opposent pas, des permissions permanentes sont accordées aux auxiliaires et élèves auxiliaires que leur service ne retient pas à la caserne ou dans les locaux en tenant lieu.

Sont autorisés, à titre permanent, à rentrer après l'appel du soir:

A vingt-trois heures, les élèves auxiliaires accomplissant le stage de formation professionnelle et d'application, à l'exception des élèves auxiliaires décorés de la Légion d'honneur ou de la croix de la Libération ou titulaires de la médaille militaire, qui sont autorisés à rentrer à une heure;

A toute heure, les auxiliaires de toutes classes, à condition qu'ils puissent être touchés rapidement par un ordre de rassemblement éventuel.

Les élèves auxiliaires effectuant le stage de formation militaire sont tenus de rentrer avant l'appel du soir.

Art. 43. — Les auxiliaires et les élèves auxiliaires en stage d'application peuvent, compte tenu de leur manière de servir et des nécessités du service, bénéficier de permissions et congés d'après le régime appliqué aux militaires non officiers des troupes coloniales servant sous régime transitoire.

Les permissions sont accordées:

Jusqu'à huit jours par le commandant d'escadron;
De huit à quinze jours par le commandant de groupe;
Au-delà de quinze jours par le chef de corps.

Les congés sont accordés par le commandant supérieur.

Art. 44. — Une permission de quinze jours peut être accordée aux élèves auxiliaires à l'issue de chacun des stages de formation professionnelle et d'instruction militaire. Pour les élèves soumis à l'obligation des deux stages, ces permissions peuvent être cumulées à l'issue du second stage en une seule permission de trente jours.

Art. 45. — Outre les permissions accordées dans les conditions fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent bénéficier de permissions de vingt-quatre heures et trente-six heures ainsi que de permissions exceptionnelles en cas d'événements familiaux importants.

Mariage.

Art. 46. — En matière de mariage, les auxiliaires sont soumis aux mêmes règles que les militaires non officiers des troupes coloniales.

TITRE IV

Dispositions administratives.

CHAPITRE Ier

Administration du personnel.

Art. 47. — Les décisions qui, en vertu des règlements sur l'administration du personnel militaire, ne peuvent être prises qu'à l'échelon central sont, en ce qui concerne les auxiliaires, du ressort de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

CHAPITRE II

Solde et indemnités.

Art. 48. — La hiérarchie des auxiliaires de gendarmerie ne comporte pas d'assimilation de grade avec la hiérarchie militaire. L'assimilation ne joue qu'en matière de solde. Les auxiliaires et élèves auxiliaires reçoivent application dans les conditions suivantes du régime de rémunération fixé pour les militaires non officiers des troupes coloniales stationnées dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer:

L'auxiliaire hors classe perçoit la solde et les indemnités allouées à l'adjudant-chef à l'échelle 1;

L'auxiliaire de 1re classe perçoit la solde et les indemnités allouées à l'adjudant à l'échelle 1;

L'auxiliaire de 2e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au sergent-chef à l'échelle 1;

L'auxiliaire de 3e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au sergent à l'échelle 1;

L'auxiliaire de 4e classe perçoit la solde et les indemnités allouées au caporal-chef à l'échelle 1.

Les élèves auxiliaires sont rémunérés comme suit:

Pendant les six premiers mois du stage d'instruction militaire, ils perçoivent la solde allouée au soldat de 2e classe pendant la durée légale;

Pendant les six derniers mois du stage d'instruction militaire, ils perçoivent la solde allouée au caporal pendant la durée légale;

Pendant le stage de formation professionnelle et le stage d'application, ils perçoivent une rémunération égale à la solde et aux indemnités allouées au caporal à l'échelle 2 après trois ans de service. Par exception aux règles ci-dessus, les éléments liés au service militaire au moment de leur admission dans la gendarmerie continuent à percevoir la solde et les indemnités qu'ils percevaient dans l'armée aussi longtemps que le total reste supérieur aux émoluments auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur admission dans le corps des auxiliaires de gendarmerie.

Les auxiliaires titulaires d'un certificat d'aptitude technique peuvent accéder au maximum à l'échelle n° 2 dans une proportion qui ne peut excéder le dixième des effectifs en auxiliaires inscrits annuellement au budget pour chaque corps de gendarmerie outre-mer. Une instruction particulière fixera limitativement les emplois de spécialistes ouvrant droit à l'échelle 2 et répondant aux besoins particuliers de la gendarmerie outre-mer.

En aucun cas l'admission d'un auxiliaire au grade de gendarme dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus ne pourra avoir pour effet de réduire le montant net de ses émoluments ni les avantages en nature dont il pouvait bénéficier.

Art. 49. — Les services des nouveaux admis dans le corps des auxiliaires comptent, du point de vue des droits à pension et à la solde, du jour de leur mise en route sur leur corps par l'autorité compétente ou, s'ils sont nommés dans une unité de leur résidence, du jour fixé pour rejoindre cette unité.

Art. 50. — Les prestations d'alimentation prévues pour les militaires à solde spéciale sont allouées aux élèves auxiliaires qui perçoivent la solde et les indemnités fixées pour cette catégorie de militaires.

Art. 51. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie bénéficient d'une indemnité de risques fixée à 5.400 F par an.

Transport et frais de déplacement.

Art. 52. — Les auxiliaires reçoivent application du régime des indemnités de frais de déplacement et de transport des militaires non officiers de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ces indemnités leur étant attribuées selon les tarifs prévus pour le grade de gendarme. Le taux des indemnités correspondantes pour les élèves auxiliaires est celui du grade correspondant à leur solde d'assimilation.

Le classement des auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie sur les moyens de transport est celui fixé pour les militaires du grade de gendarme.

Dès leur affectation à l'issue du stage de formation professionnelle, les auxiliaires ou élèves auxiliaires chefs de famille peuvent prétendre à l'attribution des indemnités pour frais de transport et de déplacement concernant leur épouse légale ou de premier rang et les enfants pour lesquels ils perçoivent les allocations familiales qui les rejoignent ou les ont rejoints dans leur résidence d'affectation.

Les mutations pour convenances personnelles et les permutations ne donnent droit à aucune indemnité.

CHAPITRE III

Habillement. — Campement.

Art. 53. — Les besoins en habillement et en équipement des auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie sont satisfaits :

Partie en nature, par la fourniture gratuite de certains effets d'habillement et d'équipement ;

Partie en deniers, par l'allocation d'une prime d'entretien assortie, le cas échéant, d'une majoration.

Logement.

Art. 54. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires sont soumis au même régime de logement que les autres militaires de la gendarmerie nationale.

L'épouse légale ou de premier rang et les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont autorisés à loger dans les casernes. Les parents des auxiliaires peuvent également être autorisés exceptionnellement à y résider dans les conditions fixées par les instructions sur le service intérieur des corps. Pendant la durée de leur stage d'instruction militaire et de formation professionnelle, les élèves auxiliaires sont logés en chambrée et n'ont pas droit au logement de leur famille dans les camps ou casernes.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Service médical.

Art. 55. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires, leur épouse légale ou de premier rang et les enfants ouvrant droit aux allocations familiales sont admis et traités dans les formations sanitaires dans les conditions prévues pour les militaires non officiers.

Les blessures et maladies contractées par les auxiliaires et les élèves auxiliaires sont constatées et enregistrées dans les mêmes conditions que pour les autres militaires de la gendarmerie.

Archives individuelles.

Art. 56. — Les archives des auxiliaires rendus à la vie civile sont conservées :

Pour ceux qui font partie des réserves de la gendarmerie, par le corps de gendarmerie auquel ils sont rattachés ;

Pour les autres, par le bureau territorial du recrutement et des réserves du lieu où ils se retirent.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 57. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie régis par le décret n° 49-1364 du 2 août 1949, en service à la date de promulgation du présent décret, sont intégrés de plein droit et à égalité de classe dans le corps et la hiérarchie prévus aux articles 1er et 5 du présent texte.

A titre transitoire, et pendant une période de trois ans, les auxiliaires de 3e classe en service à la date de la promulgation du présent décret pourront être promus auxiliaires de 2e classe sans être soumis à l'obligation d'avoir subi avec succès l'examen du premier degré. Dans les mêmes conditions, les auxiliaires de 2e classe et de 1re classe pourront être promus respectivement auxiliaires de 1re classe et hors classe sans être soumis à l'obligation d'avoir subi avec succès l'examen du second degré.

Les promotions ci-dessus ne pourront entraîner, le cas échéant, des surnombres que dans les 1re, 2e ou 3e classes. Ces surnombres seront résorbés progressivement à l'occasion de toute vacance s'ouvrant dans ces classes.

TITRE VI

Dispositions d'application.

Art. 58. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, et particulièrement le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié.

Art. 59. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 58-117 du 4 février 1958 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 72, deuxième alinéa, de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 ;

Vu l'article 11, alinéa 1er, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Vu l'article 2 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II : Services financiers) ;

Vu le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 pris en exécution de l'article 11, alinéa 1er, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion ;

Vu le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 est applicable à l'exécution des services du budget de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo, sous réserve des adaptations ci-après :

« *Art.* 3. — Les opérations de régularisation, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté du 28 février 1956, peuvent être faites au titre de la gestion précédente jusqu'au 31 janvier. Postérieurement à cette date, elles sont prises en charge au titre de la gestion au cours de laquelle elles sont effectuées.

« Sont assimilés à des opérations de régularisation les règlements entre le budget général de l'Etat d'une part, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, les budgets des groupes de territoires, des territoires, des provinces de Madagascar, de l'Etat sous tutelle du Cameroun et de la République autonome du Togo, d'autre part. »

« *Art.* 6. — Cet article est supprimé. »

« *Art.* 8. — Les engagements correspondant à plus de 500.000 francs métropolitains, pris au titre d'un budget et avant l'ouverture de celui-ci par application du premier alinéa de l'article 5 ou pris au titre d'un budget et réimputés sur les crédits du budget suivant par application du deuxième alinéa du même article, font l'objet d'une comptabilité administra-

tive spéciale tenue contradictoirement par le service ordonnateur, d'une part, et par le directeur du contrôle financier ou son délégué, d'autre part. La liste de ces engagements est transmise au directeur du contrôle financier ou à son délégué le 31 janvier au plus tard. Les mandats se rapportant à ces engagements sont revêtus de mentions spéciales.

« Dans le cas de dépenses pour le payement desquelles les mandats sont dispensés du visa du directeur du contrôle financier ou de son délégué, ou bien lorsqu'il n'a pas été institué de contrôle financier dans le territoire, les ordonnateurs secondaires doivent tenir contradictoirement avec les comptables assignataires la comptabilité administrative spéciale.

« Tout mandat qui se rapporte à un engagement n'ayant pas fait l'objet, en application des alinéas précédents, d'une inscription dans la comptabilité administrative spéciale ou qui excède le montant de l'engagement porté dans cette comptabilité est, après visa par le directeur du contrôle financier ou son délégué, ou après payement par le comptable assignataire, et lorsqu'il s'agit de dépenses ordonnancées sur des crédits limitatifs, obligatoirement soumis au ministre des finances, qui en saisit le parquet de la cour de discipline budgétaire.

« *Art.* 9. — Les dépenses excédant la contre-valeur en monnaie locale de 200.000 F métropolitains que les ordonnateurs ont à payer postérieurement aux délais de quatre et cinq ans visés à l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ne sont ordonnancées qu'après une autorisation expresse donnée par arrêté pris par le ministre des finances au vu d'états nominatifs établis en double exemplaire et visés par le contrôleur financier.

« Ces dépenses sont imputées au chapitre prévu pour les mêmes services dans le budget de l'année en cours à la date de leur ordonnancement. En cas de disparition du chapitre correspondant, l'imputation est fixée par décision du ministre des finances.

« Les demandes d'autorisation concernant des dépenses imputables sur crédits limitatifs sont transmises au parquet de la cour de discipline budgétaire aux fins d'enquête si elles ne sont pas comprises dans la comptabilité spéciale prévue à l'article précédent, alors qu'elles auraient dû normalement y figurer. »

« *Art.* 11. — Cet article n'est pas applicable.

« *Art.* 12. — Cet article n'est pas applicable.

« *Art.* 13. — Cet article n'est pas applicable. »

Art. 2. — Le décret du 15 décembre 1954 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat et tous textes contraires aux dispositions du présent décret sont abrogés.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1958.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Administrateurs.

Par arrêté du 4 février 1958, M. Apedo-Amah, administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du Gouvernement de la République autonome du Togo pour y exercer les fonctions de ministre des finances et pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 13 octobre 1957.

Administration générale.

Par arrêté du 27 janvier 1958, M. Benedetti (François), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 24 janvier 1958, Mme Petigura, née Hamelin (Hélène), institutrice du cadre métropolitain, est, en application des dispositions de l'article 13 du décret du 23 octobre 1953, pour compter du 1er janvier 1953 et sous réserve de l'acceptation à partir de cette date de sa démission de son cadre d'origine, intégrée dans le corps des chargés d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée, à la même date, au 6e échelon de son nouveau grade.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 14 janvier 1958, Mlle Vlassenko (Elisabeth), attaché adjoint de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée dans la position de mission au Togo pour une période de trois mois, à compter du 17 juillet 1957.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du 4 février 1958, M. Sivigliani (Henri), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1955, afin d'exercer les fonctions d'expert industriel au service des dommages de guerre en Indochine.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Attribution d'indemnités aux membres assesseurs de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles 306, 333, 484 et 623;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956 relatif à la commission nationale d'appel prévue par les articles précités du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1953 portant attribution d'indemnités aux membres de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er décembre 1953 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Les assesseurs non fonctionnaires siégeant à la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail prévue par le code de la sécurité sociale ont droit:

« 1° A une indemnité de session;

« 2° Au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour;

« 3° A une indemnité pour perte de salaire ou de gain ».

Art. 2. — Il est ajouté au même arrêté un article 4 rédigé comme suit:

« *Art.* 4. — Indépendamment des indemnités prévues aux articles 2 et 3, les assesseurs représentant les travailleurs salariés ont droit à une indemnité égale à la perte de salaire qu'ils ont effectivement subie et les assesseurs représentant les travailleurs indépendants à une indemnité pour perte de gain fixée forfaitairement à 750 F par vacation, avec maximum de deux vacations par jour ».

Art. 3. — Les articles 4 et 5 dudit arrêté deviennent les articles 5 et 6.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Modèle d'imprimé.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 132 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles,

Arrête :

Art. 1er. — La fiche de crédit pour les cotisations accidents du travail, que les caisses primaires ou unions de recouvrement doivent adresser annuellement pour chaque employeur à la caisse régionale de sécurité sociale, doit être établie conformément au modèle S. 2323 *a* annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 février 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutuelle cantonale d'Aignay-le-Duc, n° 21-577, à Aignay-le-Duc.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 février 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutuelle de Salives, n° 21-578, à Salives.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 février 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste Liotard, n° 37-479, à Tours, Maison de la mutualité, 6, rue Emile-Zola.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 février 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels La Providence, n° 38-66, à Saint-Jean-de-Bournay, avec la société mutualiste dite: La Prévoyante, n° 38-786, à Sainte-Anne-sur-Gervonde.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 février 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Jeumontoise, n° 59-738, à Jeumont, avec la société mutualiste dite: Mutuelle familiale du bassin de la Sambre, n° 59-1787, à Maubeuge.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 février 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel enseignant et administratif de l'école nationale de musique de la ville de Boulogne-sur-Mer, n° 62-1042, à Boulogne-sur-Mer, avec la société mutualiste dite: L'Union des travailleurs, n° 62-38, à Boulogne-sur-Mer.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 février 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Groupement d'entr'aide des câbles de Lyon (usine de Calais), n° 62-1422, à Calais, 4, quai de la Loire.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 février 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Caisse de solidarité de l'usine de Noyelles-Godault de la Société minière et métallurgique de Penarroya, n° 62-1423, à Noyelles-Godault.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 4 février 1958, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites du personnel de l'institut prophylactique, 36, rue d'Assas, Paris (6e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les décrets des 6, 11 et 18 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 modifiant le décret du 28 juillet 1948;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1957 (*Journal officiel* du 1er décembre 1957) nommant les membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin à la mission de M. Gérard Weill-Barthes, chargé de conférences à la faculté de droit de Paris, auprès du sous-secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 2. — Est nommée en remplacement, en qualité de chargée de mission, Mlle Solange Falade, docteur en médecine, attachée de recherches au centre national de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er février 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

HUBERT MAGA.

Approbation et enregistrement des statuts d'une union de caisses d'allocations familiales et primaire de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1958: page 1074, 1re colonne, dans le titre et le texte de l'arrêté, au lieu de: « Union de caisses d'allocations familiales et primaires de sécurité sociale », lire: « Union de caisses d'allocations familiales et primaire de sécurité sociale ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 14 janvier 1958, la démission de M. Lemarchand (Jean), inspecteur de 2e classe des directions régionales de la sécurité sociale, a été acceptée à compter du 16 octobre 1957, date de sa titularisation dans l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 17 janvier 1958, la démission de M. Guillo, inspecteur de 2e classe des directions régionales de la sécurité sociale, détaché en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, a été acceptée à compter du 1er août 1956, date de sa nomination en qualité d'administrateur civil au ministère de l'agriculture.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 25 janvier 1958 portant nomination de membres du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Par décret en date du 25 janvier 1958, sont nommés membres du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris :

En qualité de représentant de l'académie de médecine.

M. le docteur Louis Bazy, en remplacement de M. le docteur Trémolières, démissionnaire.

En qualité de représentant du syndicat des médecins des hôpitaux.

M. le docteur Bousser, en remplacement de M. le docteur Ravina.

Homologation d'appareils de réanimation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

IMPORTATEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
André Dinouart, 30, avenue Carnot, Paris (17e).	Biomotor type EK 1.	Utilisation médicale.	1	23-58
Société Delbomme et Ce, 27, rue Berzélius, Paris (17e).	Poliomat.	Utilisation médicale.	4	24-58

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 30 janvier 1958, M. le docteur Rudrauf, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec, en remplacement de M. le docteur Ganry, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 25 janvier 1958, Mlle Brun (Simone), inspecteur de la population et de l'aide sociale du Var, est affectée en la même qualité à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Vaucluse.

Par arrêté en date du 25 janvier 1958, M. Lionet (René), inspecteur de la population et de l'aide sociale de la Martinique, est affecté en la même qualité à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie.

Par arrêté en date du 25 janvier 1958, Mlle Marcot (Michèle), inspecteur de la population et de l'aide sociale de l'Indre, est affectée en la même qualité à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Haut-Rhin.

Par arrêté en date du 25 janvier 1958, Mlle Mercier (Catherine), inspecteur de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie, est affectée en la même qualité à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Doubs.

Par arrêté en date du 25 janvier 1958, Mlle Poyrault (Jeanne), inspecteur de la population et de l'aide sociale de l'Aisne, est affectée en la même qualité à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise.

Par arrêté en date du 30 janvier 1958, les inspecteurs de la population et de l'aide sociale stagiaires ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes:

Mme Besnard (Janine), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Charente-Maritime.

Mlle de Broc (Michèle), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Orne.

Mlle Chabot (Monique), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Ardèche.

Mlle Delpon (Charlotte), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Loir-et-Cher.

Mlle Garré (Maryvonne), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Eure.

Mlle Juguet (Anne-Marie), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Corrèze.

Par arrêté en date du 3 février 1958, sont inscrits au tableau d'avancement à l'échelon fonctionnel du grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale, pour l'année 1958, les inspecteurs divisionnaires de 3e échelon ci-après désignés:

1 MM Pinaud (Auguste), en service détaché.
2 Grenier (Rémon), à Clermont-Ferrand.
3 Charles (François), à Marseille.

Par arrêté en date du 3 février 1958, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale, pour l'année 1958, les inspecteurs principaux ci-après désignés:

1 MM. Hugon (Pierre), directeur départemental de la population et de l'aide sociale d'Indre-et-Loire.
2 Chaplain (Raymond), directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Pas-de-Calais.
3 Lhomme (Jules), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Marne.

Par arrêté en date du 3 février 1958, sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal de la population et de l'aide sociale, pour l'année 1958, les inspecteurs principaux de 4e échelon ci-après désignés:

1 MM. Clermont (Jean), directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Calvados.
2 Labriet (Georges), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Saône.
3 Angière (Claude), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Vaucluse.
4 Boudet (Robert), en service détaché.

Inspection de la santé.

Par arrêtés du 3 février 1958, les médecins inspecteurs élèves de la santé dont les noms suivent sont affectés en qualité de médecins inspecteurs de la santé stagiaires dans les départements ci-après indiqués:

Mme le docteur Boyer-Bobone (Simone), Savoie.
M. le docteur Flahault (Daniel), Nord.
Mme le docteur Flahault (Françoise), Nord.
Mlle le docteur Guiot (Irène), Eure-et-Loir.
Mlle le docteur Guirriec (Jacqueline), Côte-d'Or.
Mme le docteur Quiniou (Odette), Finistère.
Mme le docteur Raguet (Madeleine), Pas-de-Calais.
Mlle le docteur Valdebouze (Jeannine), Sarthe.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du 4 février 1958, M. Benatier (Pierre), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Manche, est placé, pour une durée de cinq ans, en position de service détaché auprès du commissariat à la reconstruction du gouvernement général de l'Algérie, en vue d'exercer les fonctions de reviseur. L'effet de cette disposition est fixé au 1er septembre 1955.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 8 février 1958 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 17 décembre 1957, relative au reclassement des fonctionnaires de la caisse centrale algérienne des assurances sociales.

Par décret en date du 8 février 1958, est homologuée la décision suivante, prise par le ministre de l'Algérie:

Décision du 17 décembre 1957 relative au reclassement des fonctionnaires de la caisse centrale algérienne des assurances sociales.

Remise de débet.

Par arrêté du 31 janvier 1958, il est fait remise gracieuse à M. Zidane (Essaïd), agent de service du cadre complémentaire de l'administration algérienne affecté à la 2e circonscription des ponts et chaussées de Constantine, d'une somme de 95.652 F restant due au Trésor.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 3 janvier 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ADAMS (Bela), Arad (Roumanie), 15-10-05, NAT (1) 7328×52—34.

AGESTA (Francisco), Echalar (Espagne), 09-05-16, NAT, 11584×57—33.

ALBESA (Miguel), la Portellada (Espagne), 24-09-15, NAT, 11845×57—72.

ALBESA, née GARCIA, la Fresneda (Espagne), 02-03-22, NAT, 11845×57—72.

ALBESA (Antonio), Chemiré-en-Charnie (Sarthe), 24-10-43, EFF (1), 11845×57—72.

ALBESA (Florial), Chemiré-en-Charnie (Sarthe), 20-02-49, EFF, 11845×57—72.

ALBESA (José), Chemiré-en-Charnie (Sarthe), 09-08-53, EFF, 11845×57—72.

ANDREIS, née MASSEL, Faetto di Perrero (Italie), 23-08-20, NAT, 1274×35—83.

ARAMBURU (Marcos), Berastegui (Espagne), 20-06-10, NAT, 11275×57—47.

ARIZTEGUI (Pedro), Olaguë (Espagne), 21-01-20, NAT. 16488×56—71.

ARIZTEGUI, née MARTINEZ, Valence (Espagne), 09-08-31, NAT, 16488×56—71.

ARIZTEGUI (Paulino), Nevers (Nièvre), 08-08-50, EFF, 16488×56—71.

ARIZTEGUI (Joseph), Autun (Saône-et-Loire), 10-10-54, EFF, 16488×56—71.

ARIZTEGUI (Michel), Autun (Saône-et-Loire), 01-10-55, EFF, 16488×56—71.

BABUIN (Nerio), Pordenone (Italie), 08-05-25, NAT, 14236×57—42.

BAKALARSKI (Tadeusz), Mlava (Pologne), 11-06-23, NAT, 6704×57×42.

BAUDINO (Joseph), Sillans-la-Cascade (Var), 22-08-08, NAT, 16352×30—83.

BAZZOLI (Virginio), Roncone (Italie), 07-10-25, NAT, 9377×57—38.

BILLO (Aurélio), Malancourt-la-Montagne (Moselle), 26-10-21, NAT, 21762×51—57.

BLOMME (Désiré), Ixelles (Belgique), 05-03-23, NAT, 11851×57—91.

BODEGAS (Felipe), Villoria (Espagne), 25-11-30, NAT, 8825×57—91.

BRZEZNICKI (Ladislas), Naestved (Danemark), 16-03-22, NAT, 11854×57—68.

BRZEZNICKI, née PAWLAK, Jaracz-Mlyn (Pologne), 26-10-28, NAT, 11854×57—68.

BRZEZNICKI (Jean-Paul), Staffelfelden (Haut-Rhin), 17-02-49, EFF, 11854×57—68.

BRZEZNICKI (Danielle), Staffelfelden (Haut-Rhin), 15-05-54, EFF, 11854×57—68.

CAMPO (Calogero), Patti (Italie), 30-09-94, NAT, 12518×57—06.

CAMPO, née CUSIMANO, Palerme (Italie), 18-02-98, NAT, 12518×57—06.

CASADO (Joseph), Guadalcanal (Espagne), 10-02-19, NAT, 8746×57—56.

CASTAGNARO (Santo), Nicastro (Italie), 01-11-11, NAT, 12472×51—84.

CASTAGNARO, née FERRANIOLO, Nicastro (Italie), 08-01-15, NAT, 12472×51—84.

CASTAGNARO (Félicie), Nicastro (Italie), 08-12-38, EFF, 12472×51—84.

CASTAGNARO (François), Nicastro (Italie), 06-06-40, EFF, 12472×51—84.

CASTAGNARO (Marie), Nicastro (Italie), 03-07-43, EFF, 12472×51—84.

CASTAGNARO (Angèle), Nicastro (Italie), 27-11-44, EFF, 12472×51—84.

CASTAGNARO (Pascal), Nicastro (Italie), 11-10-47, EFF, 12472×51—84.

CASTAGNARO (Marius), Bollène (Vaucluse), 15-09-50, EFF, 12472×51—84.

CASTAGNARO (Jean), Bollène (Vaucluse), 24-11-52, EFF, 12472×51—84.

CASTAGNARO (Denis), Bollène (Vaucluse), 28-04-54, EFF, 12472×51—84.

CHARABANI (Albert), Kermanchah (Tran), 05-09-25, NAT, 10025×57—60.

CHIVILO (Silvio), Dignano (Italie), 03-05-08, NAT, 3584×57—60.

CHIVILO, née VIRGILI, Martignacco (Italie), 10-07-09, NAT, 3584×57—60.

CHIVILO (Aurélio), San Giorgio di Nogaro (Italie), EFF, 05-07-40, 3584×57—60.

CHIVILO (Onorio), Dignano (Italie), 10-05-46, EFF, 3584×57—60.

CILLAN (Paulino), Chamartin (Espagne), 12-01-18, NAT, 13260×56—15.

COBOS (Ramon), Barcelone (Espagne), 03-02-07, NAT, 851×57—57.

COBOS, née SANCHEZ, Santa Cruz de Moya (Espagne), 17-10-09, NAT, 851×57—57.

COBOS (Floreal), Barcelone (Espagne), 18-05-38. — EFF, 851×57—57.

COBOS (José), Blaye-les-Mines (Tarn), 13-07-49, EFF, 851×57—57.

COIS (Augustin), Attimis (Italie), 03-11-10, NAT, 4001×57—88.

COIS, née LEPORE (Albine), Gemona du Frioul (Italie), 30-12-16, NAT, 4001×57—88.

COIS (Louise), Tarcento (Italie), 28-10-39, EFF, 4001×57—88.

COIS (Jean-Charles), Attimis (Italie), 26-05-41, EFF, 4001×57—88.

COIS (Jean-Franc), Attimis (Italie), 15-03-43, EFF, 4001×57—88.

COIS (Valter), Attimis (Italie), 01-11-44, EFF, 4001×57—88.

COIS (Claude), Attimis (Italie), 30-12-46, EFF, 4001×57—88.

COIS (Robert), Attimis (Italie), 25-08-49, EFF, 4001×57—88.

DA COSTA (Manuel), Pombal (Portugal), 16-07-17, NAT, 9843×53—13.

DA COSTA, née COELHO, Pombal (Portugal), 15-12-24, NAT, 9843×53—13.

DA COSTA (Daniel), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 30-05-57, EFF, 9843×53—13.

D'HAEZE (Robert), Marke (Belgique), 25-10-26, NAT, 8502×57—02.

DINGA (Stéfan), Horvatsky-Grob (Tchécoslovaquie), 04-04-11, NAT, 20438×51—78.

DINGA, née DOVEC, Dolnia-Trnavka (Tchécoslovaquie), 27-08-14, NAT, 20438×51—78.

DINGA (René), Oissery (Seine-et-Marne), 19-05-42, EFF, 20438×51—78.

DI PIETRO (Ettore), Pratola Peligna (Italie), 05-05-20, NAT, 3700×57—26.

DI PIETRO, née DI CRISTOFARO, Pratola Peligna (Italie), NAT, 22-09-23, 3700×57—26.

DI PIETRO (Elisa), Pratola Peligna (Italie), 20-03-45, EFF, 3700×57—26.

DI PIETRO (Licia), Valence (Drôme), 18-04-47, EFF, 3700×57—26.

DI PIETRO (France), Valence (Drôme), 22-06-48, EFF, 3700×57—26.

EJZENBERG (Moszek), Szydlowice (Pologne), 04-03-21, NAT, 13130×54—75.

EJZENBERG, née STAJNSZNAJDER, Lodz (Pologne), 31-12-24, NAT, 13130×54—75.

EWERLING (Karl), Sarrebruck (Sarre), 08-05-31, NAT, 7838×57—59.

FABRIS (Adelchi), Reana del Roiale (Italie), 13-07-09, NAT, 382×57—59.

FABRIS, née BRAIDA, Reana del Roiale (Italie), 02-12-17, NAT, 382×57—59.

FABRIS (Liana), Udine (Italie), 05-01-43, EFF, 382×57—59.

FABRIS (Daniela), Reana del Roiala (Italie), 10-11-46, EFF, 382×57—59.

FABRIS (Marco), Vomy (Pas-de-Calais), 19-06-49, EFF, 382×57—59.

FELBERMAYER (Josef), Vienne (Autriche), 05-11-08, NAT, 9845×57—83

(Supplément.)

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

FERYN (Irma), Wulpen (Belgique); 01-01-05, NAT, 12240×57—44.
FONTANA (Jacques), Mathi (Italie), 12-0-13, NAT, 12682×52—82.
FONTANA, née LORENZO, Villaconancio (Espagne), 03-04-12, NAT, 12682×52—82.
FONTANA (Ginette), Moissac (Tarn-et-Garonne), 21-10-45, EFF, 12682×52—82.
FONTANA (Marie-Thérèse), Moissac (Tarn-et-Garonne), 26-10-51, EFF, 12682×52—82.
GARINO (Sébastien), Stroppo (Italie), 01-10-02, NAT, 11211×38—75.
GHEERAERT (Richard), Vlamertinghe (Belgique), 23-07-08, NAT, 10719×57—60.
GIL (Juan), Logrosan (Espagne), 27-06-32, NAT, 11412×57—43.
GIRARD, née CEPUCHOWICZ, Varsovie (Pologne), 03-06-24, NAT, 8505×57—75.
GLASSIER (Pantaléon), Aoste (Italie), 31-08-89, NAT, 1441×52—38.
GLASSIER, née BIONAZ, Quart (Italie), 26-07-92, NAT, 1441×52—38.
GOBBO (Sereno), Fiume Veneto (Italie), 02-12-26, NAT, 10580×52—31.
GOBBO, née TONEGUZZI, Fiume Veneto (Italie), 29-10-29, NAT, 10580×52—31.
GOBBO (Danila), Toulouse (Haute-Garonne), 12-01-54, EFF, 10580×52—31.
GODINEZ, née VEGA, La Union (Espagne), 07-08-87, NAT, 37815×32—13.
GONZALEZ (Juan), Cordoba (Espagne), 15-06-31, NAT, 6298×56—38.
GONZALEZ, née DI COLANGELO, Corato (Italie), 08-10-33, NAT, 6298×56—38.
GOVERNATO (Bruno), Turin (Italie), 11-02-38, NAT, 11868×57—13.
GRECO (François), Tunis (Tunisie), 18-09-20, NAT, 14603×52—83.
HEINZL (Franz), Vienne (Autriche), 09-02-27, NAT, 11003×57—75.
JEZIOROWSKI (Joseph), Wezina (Pologne), 20-01-09, NAT, 1000×57—59.
JEZIOROWSKI, née CHRZESTEK, Wezina (Pologne), 21-11-08, NAT, 1000×57—59.
JEZIOROWSKI (Stanislas), Wezina (Pologne), 01-10-38, EFF, 1000×57—59.
JEZIOROWSKI (Jacques), Bergues (Nord), 18-05-40, EFF, 1000×57—59.
KABAKDJIAN (Léon), Ada Bazar (Asie-Mineure), 00-00-22, NAT, 8325×56—75.
KROMMENHOEK (Rutgérus), Rotterdam (Hollande), 14-05-20, NAT, 8070×57—80.
KROMMENHOEK, née MANTEAU, Mourcourt (Belgique), 23-04-14, NAT, 8070×57—80.
KROMMENHOEK (Jean-Pierre), Montdidier (Somme), 03-04-51, EFF, 8070×57—80.
KROMMENHOEK (Marie-Jeanne), Montdidier (Somme), 16-04-54, EFF, 8070×57—80.
KROMMENHOEK (Rose-Anne), Montdidier (Somme), 14-03-56, EFF, 8070×57—80.
KROMMENHOEK (Jean-Simon), Montdidier (Somme), 13-09-57, EFF, 8070×57—80.
KUC (Stanislaw), Bedzin (Pologne), 30-10-02, NAT, 11245×57—62.
KUC, née MERTA, Dabrowa-Gornicza (Pologne), 30-12-99, NAT, 11245×57—62.
KUTROWSKI (Joseph), Podzameczek (Pologne), 06-02,13, NAT, 12208×57—18.
KUTROWSKI, née KLULA, Zagorze (Pologne), 12-10-12, NAT, 12028×57—18.
KUTROWSKI (Thérèse), Torteron (Cher), 04-09-48, EFF, 12208×57—18.
KUTROWSKI (Jacqueline), Torteron (Cher), 15-05-51, EFF, 12208×57—18.
KUTROWSKI (Anna), Torteron (Cher), 21-02-53, EFF, 12208×57—18.
LANARO (Antonia), Molvena (Italie), 24-04-18, NAT, 12457×57—80.
LLINARES (Alfonso), Finestrat (Espagne), 24-01-13, NAT, 12457×57—13.
LOPEZ (Francisco), Pontevedra (Espagne), 26-02-16, NAT, 11877×57—13.
LOPEZ, née MASIP, Tarragone (Espagne), 08-10-30, NAT, 11877×57—13.
MAJCHER (Stanislas), Olewin (Pologne), 24-10-13, NAT, 11967×57—62.
MAJCHER, née KOSCIARZ, Sieniec (Pologne), 25-01-12, NAT, 11967×57—62.
MAJCHER (Marie-Thérèse), la Bassée (Nord), 03-07-48, EFF, 11967×57—62.
MARTIN (Esteban), Rueda (Espagne), 03-08-10, NAT, 11881×57—33.
MARTIN, née SANZ, Rueda (Espagne), 19-02-15, NAT, 11881×57—33.
MARTIN (Victor), Bordeaux (Gironde), 06-02-46, EFF, 11881×57—33.
MARTIN (Maria), Pozuelo de Alarcon (Espagne), 09-04-22, NAT, 3871×57—84.
MARTINEZ (Diego), Cuevas de Almanzora (Espagne), 14-04-01, NAT, 10864×38—30.
MARTINEZ, née CAPEL, Cuevas de Almanzora (Espagne), 18-11-98, NAT, 10864×38—30.
MASSETI (Osvaldo), Goglione Sotto (Italie), 01-06-22, NAT, 11645×57—47.
MASSETTI, née GUBERT, Seren-del-Grappa (Italie), 22-06-22, NAT, 11645×57—47.
MASSETTI (Danièle), Nérac (Lot-et-Garonne), 05-04-45, EFF, 11645×57—47.
MASSETTI (Gilbert), Nérac (Lot-et-Garonne), 12-04-47, EFF, 11645×57—47.
MEESSEMAN (Achille), Helchin (Belgique), 08-08-07, NAT, 8239×57—02.
MIGLIAZZA (Giuseppe), Pieve Porto Morone (Italie), 21-01-99, NAT, 10189×57—32.
MIGLIAZZA, née BAZZARINI, Pieve Porto Morone (Italie), 16-03-03, NAT, 12089×57—32.
MIKOLAJCZAK (Alphonse), Gladbeck (Allemagne), 11-11-19, NAT, 12089×57—57.
MIKOLAJCZAK, née BRYLEWSKI, Gogolewo (Pologne), 28-09-24, NAT, 12089×57—57.
MIKOLAJCZAK (Martine), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 28-03-49, EFF, 12089×57—57.
MIRA (Liberto), Alicante (Espagne), 15-12-31, NAT, 12319×57—92.
MISARSKY, née BAK, Wierzchosławice (Pologne), 16-07-11, NAT, 10190×57—51.
MODRZEJEWSKI, née PARZYSZ, Sodingen (Allemagne), 06-02-18, NAT, 11969×57—62.
MODRZEJEWSKI (Bernard), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 03-10-43, EFF, 11969×57—62.
MODRZEJEWSKI (Monique)), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 29-03-52, EFF, 11969×57—62.
MONTES (Bernabé), Olot (Espagne), 11-01-38, NAT, 11553×57—66.
NOWICK (Ela), Siemiatycze (Pologne), 15-09-10, NAT, 1598×57—06.
NUNES (Maria), Monchique (Portugal), 12-07-01, NAT, 11511×57—06.
NUNEZ (Joaquin), Alméria (Espagne), 14-09-24, NAT, 8631×57—31.
OLAS (Pierre), Trzebce (Pologne), 08-10-15, NAT, 12486×57—77.
OLAS, née ORDON, Stak (Pologne), 03-08-27, NAT, 12486×57—77.
OLAS (Guy), Saint-Méry (Seine-et-Marne), 13-05-46, EFF, 12486×57—77.
OLAS (Jean-Pierre), Saint-Méry (Seine-et-Marne), 03-07-50, EFF, 12486×57—77.
OLIJ (Evert), Haarlemmermeer (Hollande), 03-04-21, NAT, 3016×57—75.
OLIVIER (Severin), Latisana (Italie), 17-11-08, NAT, 4580×57—25.
OLIVIER, née PITTONI, Latisana (Italie), 10-02-17, NAT, 4580×57—25.
OLIVIER (Honoré), Latisana (Italie), 08-07-40, EFF, 4580×57—25.
OLIVIER (Adrien), Latisana (Italie), 15-11-45, EFF, 4580×57—25.
PADILLA (José), Alcudia de Montéagut (Espagne), 11-02-19, NAT, 9522×57—81.
PALERO (Raimondo), Viana de Céga (Espagne), 09-03-13, NAT, 6694×57—13.
PALERO, née MARTINEZ, Lupiana (Espagne), 31-10-17, NAT, 6694×57—13.
PALERO (Anne-Marie), Lupiana (Espagne), 01-10-39, EFF, 6694×57—13.
PASTOR (Michel), Pusbla de Valverde (Espagne), 13-05-06, NAT, 12096×57—75.
PERANI (Mario), Bettola (Italie), 10-06-10, NAT, 4751×51—75.
PERANI, née BARBIERI, Bettola (Italie), 05-04-10, NAT, 4751×51—75.
PERANI (Pietro), Bettola (Italie), 11-12-41, EFF, 4751×51—75.
PERANI (Luciana), Bettola (Italie), 28-04-45, EFF, 4751×51—75.
PERANI (Adèle), Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 11-01-19, EFF, 4751×51—75.
PERCASSI (Pierino), Coire (Suisse), 28-04-19, NAT, 10933×57—56.
PIVA (Giovanni), Trévignano (Italie), 02-06-05, NAT, 11177×57—75.
PIVA, née SERENA, Fontaniva (Italie), 03-08-14, NAT, 11177×57—75.

(Supplément. — Fin.)

PIZZONI (Jean-Baptiste), Bonate-Sotto (Italie), 09-08-20, NAT, 18352 ×51—31.

PLATTEEUW (Gaston), Wulverghem (Belgique), 31-01-06, NAT, 9757 ×57—59.

PLUJA, née LEDUC, Tracy-le-Val (Oise), 11-02-00, REI (1), 12489×57 —83.

PRADO (Victor), Moana (Espagne), 21-01-08, NAT, 2500×56—93.

RESSEL (Friedrich), Hammerstadt (Allemagne), 27-02-27, NAT, 6130 ×57—67.

RICCI (Alfonso), Montese (Italie), 26-08-11, NAT, 12935×56—83.

RICCI, née GIUSTI, Pavullo-nel-Frignano (Italie), 05-07-03, NAT, 12935×56—83.

RICCI (Lucia), Pavulla-nel-Frignano (Italie), 13-12-40, EFF, 12935×56 —83.

RIERA, née RUIZ, Rio Salado (Algérie), 19-07-04, NAT, 11999×57—92.

RODRIGO (Francisco), Antas (Espagne), 01-01-05, NAT, 11764×57—34.

ROMANO (Giovanni), Medole (Italie), 02-07-32, NAT, 8120×56—69.

ROMANO (Luigi), Medole (Italie), 12-02-05, NAT 8118×56—69.

ROMANO, née CREMONINI Medole (Italie), 30-10-08, NAT, 8118×56 —69.

RUBIO (Amador), Santiago de la Espada (Espagne), 21-02-11, NAT, 1543×52—09.

RUBIO, née PICON, Pontones (Espagne), 28-01-14, NAT, 1543×52—09.

RUFFA (Ludwig), Vienne (Autriche), 05-04-38, NAT, 12339×57—75.

RYBARCZYK (Félix), Berlin (Allemagne), 17-05-07, NAT, 12460×57 —51.

RYBARCZYK (Monique), Trigny (Marne), 31-05-44, EFF, 12460×57 —51.

RYBARCZYK (Juliana), Trigny (Marne), 28-12-47, EFF, 12460×57—51.

RYBARCZYK (Jean-Claude), Reims (Marne), 24-01-51, EFF, 12460×57 —51.

SANCHEZ (Héliodoro), Fresnedoso de Ibor (Espagne), 26-02-17, NAT, 12102×57—75.

SANCHEZ, née MUNOZ, Fresnedoso de Ibor (Espagne), 05-09-20, NAT, 12102×57—75.

SANCHEZ (Esperanza), Fresnedoso de Ibor (Espagne), 07-07-41, EFF, 12102×57—75.

SANCHEZ (Juan), Fresnedoso de Ibor (Espagne), 22-08-44, EFF, 12102×57—75.

SANCHEZ (Pierre), Saint-Denis (Seine), 29-06-52, EFF, 12102×57—75.

SANTIN (Guerrino), Caneva (Italie), 15-06-16, NAT, 16380×56—47.

SANTIN, née CARLET, Caneva (Italie), 17-07-22, NAT, 16380×56—47.

SANTIN (Luciano), Caneva (Italie), 05-03-44, EFF, 16380×56—47.

SANTIN (Astrid), Marmande (Lot-et-Garonne), 20-01-52, EFF, 16380×56—47.

SANTO-DOMINGO (Martin), Navarrete (Espagne), 01-06-03, NAT, 12103×57—33.

SANTO-DOMINGO, née MARIN, Navarrete (Espagne), 02-02-05, NAT, 12103×57—33.

SCATENA (Zéphirin), Perouse (Italie), 02-02-22, NAT, 46192×45—06.

SCATENA, née NARDELLO, Monaco (Principauté), 17-06-28, NAT, 46192×45—06.

SCHETTHAUER (Erwin), Berlin (Allemagne), 19-02-11, NAT, 9799×57—67.

SCHMIDT (Othon), Mannheim (Allemagne), 01-10-09, NAT, 9893×57 —68.

SCHMIDT, née ACKERMANN, Mannheim (Allemagne), 25-10-13, NAT, 9893×57—68.

SEGURA (Juan), Oujda (Maroc), 19-02-18, NAT, 12105×57—92.

SIBILLE (Humbert), Chiomonte (Italie), 20-02-22, NAT, 8002×53—13.

SIBILLE, née MATHIEUX, Chiomonte (Italie), 13-08-25, NAT, 8002×53—13.

SIBILLE (Georgette), Chiomonte (Italie), 22-11-46, EFF, 8002×53—13.

SMOLKOVA (Maria), Siroke (Tchécoslovaquie), 22-06-21, NAT, 8636×57—04.

SOLDEVILA, née MAS, Alger (Algérie), 04-05-81, REI, 10757×57—30.

SROKA (Antoine), Sosnowiec (Pologne), 18-01-14, NAT, 11574×57—76.

SZYMCZAK (Wladyslaw), Vojevodie de Lodz (Pologne), 08-02-00, NAT, 12117×57—75.

SZYMCZAK, née MIERZWA, Nisko (Pologne), 29-05-04, NAT, 12117×57 —75.

SZYMEZAK, née GABRYS, Grube Wilhem (Pologne), 02-07-97, NAT, 9324×57—59.

THIRIET, née NASI, Volpiano (Italie), 11-08-35, NAT, 10687×57—88.

TIRADO (Claro), Miguel Esteban (Espagne), 05-08-17, NAT, 11834×57 —75.

TIRADO, née ROMERO, Barcelone (Espagne), 18-12-23, NAT, 11834×57 —75.

TIRADO (Lucie), Paris (Seine), 29-12-55, EFF, 11834×57—75.

TOGNETTI (Dario), Pescia (Italie), 04-05-20, NAT, 12122×57—75.

TONOLI (François), Sarrebourg (Moselle), 03-03-23, NAT, 12124×57 —57.

TONOLI, née ZANETEL, Siror (Italie)), 26-09-21, NAT, 12124×57—57.

TORREGROSA (Francisco), Melilla (Maroc Espagnol), 15-11-20, NAT, 16587×56—92.

TORREGROSA, née RAMIREZ, Lorca (Espagne), 12-12-24, NAT, 16587×56—92.

TORREGROSA (Térésa), Lorca (Espagne), 03-03-48, EFF, 16587×56 —92.

TORREGROSA (Francine), Sidi-bel-Abbès (Oran), 03-12-51, EFF, 16587×56—92.

TORREGROSA (François), Sidi-bel-Abbès (Oran), 31-05-55, EFF, 16587×56—92.

TORTOSA (José), Benejama (Espagne), 11-06-00, NAT, 12506×57—34.

TRUJILLO (José), Casarabanela (Espagne), 20-07-10, NAT, 2290×57 —82.

UTRILLA (Sébastien), Saint-Jean-Bonnefonds (Loire), 28-01-25, NAT, 3882×57—42.

UTRILLA, née BELDA, Peynier (Bouches-du-Rhône), 04-12-25, NAT, 3882×57—42.

UTRILLA (Francisco), Barcelone (Espagne), 06-05-46, EFF, 3882×57 —42.

VAISMAN (Moïse), Botosani (Roumanie), 31-01-97, NAT, 5231×38—69.

VAISMAN, née ROHRLICH, Botosani (Roumanie), 07-12-02, NAT, 5231×38—69.

VAN CAMP (Albert), Frasnes-les-Gosselies (Belgique), 04-04-21, NAT, 2534×55—02.

VAN-HULLE (Maurice), Knesselare (Belgique), 24-08-22, NAT, 8386×57—76.

VAN-HULLE, née FOURE, Rouen (Seine-Maritime), 14-02-26, REI, 8386×57—76.

VAN HULLE (Jean-Pierre), Bruges (Belgique), 16-10-45, EFF, 8386×57—76.

VICTORIA (Joaquin), Alméria (Espagne), 17-07-88, NAT, 12368×57—92.

VICTORIA, née SAFRA, Bou-Tlelis (Oran), 13-05-92, NAT, 12368×57 —92.

VINUALES (Miguel), Ceresuela (Espagne), 15-02-05, NAT, 11185×57 —65.

VOLOCHINE (Jean), Ekaterinodar (Russie), 03-01-95, NAT, 11452×57 —77.

VOLOCHINE, née STCHIGORZEVA, Stavropol (Russie), 30-09-96, NAT, 11452×57—77.

WEBER (Heinz), Schmeisdorf (Allemagne), 20-07-23, NAT, 12994×54 —69.

WOJCIK (Jean), Hadek-Kouevordzki (Pologne), 04-01-14, NAT, 12469×57—28.

WOJCIK, née ROSANSKA, Dereznia (Pologne), 02-12-16, NAT, 12469×57—28.

WOJCIK (Jeannine), Mousseaux-Neuville (Eure), 07-05-46, EFF, 12469×57—28.

WOJCIK (Alain), Dreux (Eure-et-Loir), 10-04-52, EFF, 12469×57—28.

WOZNIEWSKI (Edouard), Kozarzew (Pologne), 14-11-06, NAT, 11982×57—78.

WOZNIEWSKI, née KOCIEMSKI, Ciepla-Chojka (Pologne), 03-03-15, NAT, 11982×57—78.

ZANINI (Angelo), Noventa-Vicentina (Italie), 27-08-25, NAT 9060×52—82.

ZIELINSKI (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 19-10-09, NAT, 10260×57—62.

ZIELINSKI, née TUBACKI, Linden (Allemagne), 08-07-18, NAT, 10260×57—62.

ZIELINSKI (Monique), Houdain (Pas-de-Calais), 30-01-43, EFF, 10260×57—62.

ZIELINSKI (Thérèse), Houdain (Pas-de-Calais), 01-12-48, EFF, 10260 ×57—62.

ZIZEK (Joseph), Rouvroy (Pas-de-Calais), 19-03-26, NAT, 9188×57—62.

ZUCCOLOTTO (Attilio), Belluno (Italie), 21-12-24, NAT, 1964×54—04.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

ADAMS (Albert). — ADAMS (Bela), Arad (Roumanie), 15-10-05, 7328 ×52—34.

CABAT (Léon). — KABAKDJIAN (Léon), Ada Bazar (Asie Mineure), 00-00-22, 8325×56—75.

ESEMBERT (Marc). — EJZENBERG (Moszek), Szydlowice (Pologne), 04-03-21, 1430×54—75.

ESEMBERT (Sara). — EJZENBERG (Sara), Lodz (Pologne), 31-12-24, 13430×54—75.

MARTIN (Marie). — MARTIN (Maria), Pozuelo de Alarcon (Espagne), 09-04-22, 3871×57—84.

NOVIC (Elie). — NOWICK (Ela), Siemiatycze (Pologne), 15-09-10, 1598×57—06.

OLY (Edouard). — OLIJ (Evert), Haarlemmermeer (Hollande), 03-04-21, 3016×57—75.

VAISMADE (Moïse). — VAISMAN (Moïse), Botosani (Roumanie), 31-01-97, 5231×38—69.

VAISMADE (Gisèle). — VAISMAN (Gisèle), Botosani (Roumanie), 07-12-02, 5231×38—69.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

ABT (Max), Sierentz (Haut-Rhin), 03-11-38, LIB (1), 10113×57—99.

BAYART (Albert), Gosselies (Belgique), 01-06-36, LIB, 5515×57—99.

BENTE (Ralph), Strasbourg (Bas-Rhin), 09-05-31, LIB, 664×57—99.

BERLIE (Jacques), Annemasse (Haute-Savoie), 09-09-37, LIB, 17263×55—99.

BOSSUWE (Louis-Pierre), Furnes (Belgique), 17-07-37, LIB, 15405×55—99.

CUTAJAR (Nicolas), Tunis (Tunisie), 02-01-36, LIB, 12319×56—99.

DE KEYZER (Odil), Ooike (Belgique), 10-12-12, LIB, 8985×57—99.

DELPIN (Gilles), Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-05-22, AUT (1), 12570×56—99.

DEMARE (Jean-Maurice), Bonnevoie (G. D. L.), 21-02-30, LIB, 10005×56—99.

DEMARE, née KAUFFMANN, Bridel (G. D. L.), 08-05-31, LIB, 10005×56—99.

DEMARE (Ghislaine), Luxembourg (G. D. L.), 15-07-52, LIB, 10005×56—99.

DESCHOENMAKER (Noël), Nieppe (Nord), 26-12-31, LIB, 13885×55—99.

DUPONT (Christiane), Ixelles (Belgique), 28-07-36, LIB, 8070×56—99.

DUPONT (Guy), Ixelles (Belgique), 13-05-38, LIB, 8069×56—99.

DUTTO (Maurice), Cuers (Var), 07-05-37, LIB, 1297×57—99.

HAYOT (Claude), Paris (10e), 01-10-31, LIB, 12879×56—99.

HENRIOUD (Didier), Malakoff (Seine), 11-09-27, LIB, 7075×56—99.

HENRIOUD, née INGOLD, Berne (Suisse), 11-10-31, LIB, 7075×56—09.

HOMERIN (René), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 16-06-33, LIB, 5663×56—99.

KERMARREC (Jean), Brest (Finistère), 16-01-22, LIB, 9725×57—99.

KERMARREC, née SARGENT, Bexhill-on-Sea (Grande-Bretagne), LIB, 9725×57—99.

KERMARREC (Raymond-John), Bexhill (Grande-Bretagne), 20-04-46, LIB, 9725×57—99.

KERMARREC (John-Paul), Bexhill (Grande-Bretagne), 23-09-51, LIB, 9725×57—99.

KERMARREC (Yvonne), Bexhill (Grande-Bretagne), 15-01-55, LIB, 9725×57—99.

KŒNIG (Pierre), Stiring-Wendel (Moselle), 07-01-96, AUT, 11127×57—99

KOHL (Pierre), Paris (16e), 31-03-39, LIB, 10182×57—99.

KRIEG (Egon), Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), 23-05-37, LIB, 8656×57—99.

KRIEG (Walter), Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), 24-03-34, LIB, 8657×57—99.

SCHREIBER (André), Schiltigheim (Bas-Rhin), 07-06-22, AUT, 3575×57—99.

VANDECASTEELE (Roger), Tourcoing (Nord), 12-07-13, AUT, 7179×57—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Décret du 10 janvier 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ACOSTA (Cécilio), Polopos (Espagne), 15-07-01, NAT (1), 11923×57—92.

ACOSTA, née UBEDA, Molvizar (Espagne), 20-10-06, NAT, 11923×57—92.

ADJEMIAN (Krikor), Panderma (Asie-Mineure), 08-05-01, NAT, 16747×37—69.

ADJEMIAN, née ATAMIAN, Varna (Bulgarie), 06-01-07, NAT, 16747×37—69.

AGRAPIAN, née HOVAGHUIMIAN, Tatare-Bazardjik (Bulgarie), 23-05-23, NAT, 17843×18—75.

AGULLO (Josefa), Alicante (Espagne), 05-57-36, NAT, 12940×57—75.

ALFARO (Vicente), Cartagena (Espagne), 16-03-11, NAT, 11832×53—69.

ALFONSO (Ramon), Albalat-de-Ségart (Espagne), 14-10-07, NAT, 12140×57—34.

ALTABAS (José), Barcelone (Espagne), 24-03-17, NAT, 8048×57—37.

ALTOBELLI (Elena), Camarda-Del-L'Aquila (Italie), 18-07-35, NAT, 10617×57—54.

ANDRZEJEWSKI (Antoine), Chwalkow (Pologne), 21-05-98, NAT, 30217×34—75.

APITCH (Miloutine), Kouvejdine (Yougoslavie), 30-10-05, NAT, 3656×57—33.

ARNOLD (Eugen), Karlsruhe (Allemagne), 20-10-31, NAT, 12371×57—91.

BAJOR (Boleslaw), Glazowka (Pologne), 31-03-07, NAT, 10345×57—13.

BALLIERE, née FEZARD, le Mans (Sarthe), 02-04-93, REI (1), 12551×57—75.

BALATONI (Jean), Labatlan (Hongrie), 23-12-13, NAT, 6072×52—59.

BALATONI, née FEHER, Piszke (Hongrie), 18-06-22, NAT, 6072×52—59.

BARI (Céleste), San-Bartolomeo (Italie), 07-07-20, NAT, 3103×57—25.

BARI, née BARI, San-Bartolomeo (Italie), 09-11-24, NAT, 3103×57—25.

BARI (Giancarlo), San-Bartolomeo (Italie), 13-03-44, EFF (1), 3103×57—25.

BARI (Daniel), Montbéliard (Doubs), 05-10-50, EFF, 3103×57—25.

BARREDA (Antonio), Benasal (Espagne), 28-12-25, NAT, 9521×54—11.

BARTALONI (Léopoldo), Palaia (Italie), 25-10-88, NAT, 12512×57—30.

BARTALONI, née GIGLIOLI, Palaia (Italie), 16-11-99, NAT, 12512×57—30.

BARTLAKOWSKI (Heinz), Berlin-Schonebert (Allemagne), 20-05-26, NAT, 12513×57—69.

BAZZANA (Antoine), Cévo (Italie), 01-06-15, NAT, 11685×57—25.

BAZZANA, née GHILARDI, Olmo-Ol-Brembo (Italie), 13-10-15, NAT, 11685×57—25.

BAZZANA (Jean-Pierre), Audincourt (Doubs), 28-01-44, EFF, 11685×57—25.

BELLAGAMBA (Denio), Santa-Maria-A-Monte (Italie), 22-08-24, NAT, 6863×57—84.

BERNAD (Joseph), Isobol (Espagne), 04-01-19, NAT, 2683×57—66

BERNAD, née TORGUET, Zaidin (Espagne), 14-10-18, NAT, 2683×57—66

BERNAD (François), Barcelone (Espagne), 19-02-41, EFF, 2683×57—66.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BERWANGER (Jean-Paul), Saarwellingen (Sarre), 14-04-24, NAT, 5713 ×53—78.

BIANCHI (Giovanni), Quistello (Italie), 29-12-10, NAT, 7407×57—71.

BIBERIAN, née DJOUGHOURIAN, Covcas (Arménie), 24-04-00, NAT, 7509×57—83.

BISOTTO (Léopold), Cassis (Bouches-du-Rhône), 23-08-08, NAT, 12556 ×57—30.

BIXEL, née JAHN, Schwetzingen (Allemagne), 21-02-12, NAT, 8305 ×57—68.

KUSS (Brigitte), Schwetzingen (Allemagne), 24-03-37, EFF, 8305×57 —68.

BIZ (Jean), Refrontolo (Italie), 05-04-18, NAT, 240×57—32.

BIZ, née DAL-CORSO, Mirano (Italie), 03-06-29, NAT, 240×57—32.

BOIX (Fernando), Almoines (Espagne), 04-12-09, NAT, 12382×57—13.

BOIX, née VERCHER, Benesiva (Espagne), 16-02-12, NAT, 12383×57 —13.

BOIX (Josefa), Almoines (Espagne), 05-04-39, EFF, 12382×57—13.

BOIX (Fernando), Bellreguart (Espagne), 18-07-12, EFF, 12382×57—13.

BOIX (Francisco), Bellreguart (Espagne), 04-10-15, EFF, 12382×57—13.

BOIX (Georges), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 11-05-50, EFF, 12382 ×57—13.

BOKSENBAUM (Mendel), Varsovie (Pologne), 07-02-12, NAT, 8973×57 —75.

BOKSENBAUM, née RAJCHMAN, Dziurkoww (Pologne), 31-01-11, NAT, 8973×57—75.

BONELLO (Lucillo), Campiglia-dei-Berici (Italie), 29-08-24, NAT, 1378 ×57—39.

BORGHESE (Louis), Roburent (Italie), 14-03-92, NAT, 12056×57—83.

BORGHESE, née ROA, Roburent (Italie), 04-02-01, NAT, 12056×57—83.

BOTTECHIA (Ernest), Sacile (Italie), 09-08-14, NAT, 12287×57—47.

BOTTECHIA, née ZAT, Caneva (Italie), 18-01-20, NAT, 12287×57—47.

BOTTECHIA (Sylvain), Montignac-de-Lauzun (Lot-et-Garonne), 02.05.43, EFF, 12287×57—47.

BOTTECHIA (Marie), Bergerac (Dordogne), 04-05-54, EFF, 12287×57 —47.

BOTTER (Lino), Chions (Italie), 10-12-13, NAT, 6320×57—03.

BOTTER, née BAZZANA, San-Vito-al-Tagliamento (Italie), 29-04-15, NAT, 6320×57—03.

BOTTER (Giovanni), San-Vito-al-Tagliamento (Italie), 06-02-40, EFF, 6320×57—03.

BOUZIGNON, née BERNARDO, Pavia-d'Udine (Italie), 21-10-22, NAT, 11013×57—32.

BRACCO (Anna), Piozzo (Italie), 15-11-01, NAT, 12684×57—06.

BRATKOWSKY (Jean), Wojsawice (Pologne), 29-11-13, NAT, 11203 ×52—78.

BRATKOWSKY, née WRZOS, Jopwizdpw (Pologne), 25-03-15, NAT, 11203×52—78.

BRATKOWSKY (Marie-Thérèse), Auberive (Marne), 21-11-41, EFF, 11203×52—78.

BRATKOWSKY (Bernadette), Vouziers (Ardennes), 29-10-50, EFF, 11203×52—78.

BRIFFA (Pio), Djerba (Tunisie), 28-04-15, REI, 41302×36—84.

BULA (Aloisy), Wiesbornec (Pologne), 18-06-04, NAT, 23688×34—46.

BUSON (Angelo), Campagna-Lupia (Italie), 02-01-23 NAT, 13404×56 —10.

CALDERINI (Amedeo), Majano (Italie), 05-05-04, NAT, 10785×57—77.

CALDERINI, née GIACOMUZZI, Forgaria (Italie), 24-06-08, NAT, 10785×57—77.

CALDERINI (Maria), Majano (Italie), 13-10-38, EFF, 10785×57—77.

CALDERINI (Antonio), Majano (Italie), 02-06-13, EFF, 10785×57—77.

CALIGO (Giuseppe), Montereale-Valcellina (Italie), 08-11-88, NAT, 12515×50—30.

CAMOZZI (Joseph), Desenzano (Italie), 23-08-00, NAT, 12394×56—32.

CAMOZZI, née GAMBA, Desenzano (Italie), 12-08-04, NAT, 12394×56 —32.

CAMOZZI (Jacques), Albino (Italie), 03-04-46, EFF, 12394×56—32.

CANO (Manuel), Mestanza (Espagne), 24-01-37, NAT, 11939×57—34.

CAPEZZONE (Vincent), Nusco (Italie), 05-04-07, NAT, 22095×37—69

CAPEZZONE, née VIOLA, Roccasecca (Italie), 03-03-15, NAT, 22095 ×37—69.

CAPEZZONE (Serge), Roccasecca (Italie), 27-08-45, EFF, 22095×37 —69.

CARMINATI (Marguerite), Brembilla (Italie), 04-12-27, NAT, 9565×51 —75.

CARRILLO (Pierre), Carboneras (Espagne), 14-02-01, NAT, 12691×57 —81.

CARRILLO, née CARRILLO, Carboneras (Espagne), 17-12-11, NAT, 12691×57—81.

CARRILLO (Pierre), Albi (Tarn), 22-01-53, EFF, 12691×57—81.

CARTAGENA (Rafael), Redovan (Espagne), 01-07-29, NAT, 12692×57 —91.

CARTO (Juan), Pla del Panades (Espagne), 16-06-20, NAT, 12843×56 —95.

CARVAJAL (Rafaël), Pons (Espagne), 27-09-26, NAT, 3469×57—82.

CARVAJAL, née BRUBALLA, Capella (Espagne), 05-11-31, NAT, 3469×57—82.

CARVAJAL (Walter), Moissac (Tarn-et-Garonne), 13-03-53, EFF, 3469×57—82.

CARVAJAL (Alain), Moissac (Tarn-et-Garonne), 13-03-53, EFF, 3469× 57—82.

CASANOVA, née GOMEZ, Zalamea la Réal (Espagne), 16-04-14, NAT, 11787×57—34.

CERRIANA, née MOSSARELLO, Treville (Italie), 28-10-15, NAT, 12385× 57—13.

CIESKI (Joseph), Mokrsko (Pologne), 02-03-10, NAT, 15536×54—89.

CIESKI, née FLASZA, Ksiaznice (Pologne), 17-09-06, NAT. 15536×54 —89.

CIESKI (Joseph), Toucy (Yonne), 11-01-46, EFF, 15536×54—89.

CIESKI (Jean-Claude), Diges (Yonne), 24-03-50, EFF, 15536×54—89

COLLOT (Luigi), Suzégana (Italie), 07-08-10, NAT, 16715×56—32.

COLLINA (Conrad), Bologne (Italie), 17-04-25, NAT, 10883×57—20.

COLLINA, née GUSCELLI, Castiglione dei Pepoli (Italie), 01-04-29, NAT, 10883×57—20.

COLLINA (Danielle), Ajaccia (Corse), 10-10-53, EFF, 10883×57—20.

COLLINA (Alain), Ajaccio (Corse), 30-12-56, EFF, 10883×57—20.

CRAUSAZ (Marcel), Lausanne (Suisse), 11-11-24, NAT, 1512×52—68.

DALMASSO (Luigi), Cunéo (Italie), 03-01-32, NAT, 12570×57—31.

DARGOLS, née BENOIT-LEVY, Sèvres (Seine-et-Oise), 03-09-21. REI, 8381×57—75.

DE BONA (Ferdinando), Belluno (Italie), 01-07-24, NAT, 9463×57—57.

DEGRANDE (Léon), Aertrycke (Belgique), 05-06-16, NAT, 10363×57—02.

DE LA VARA (Césaréo), Toro (Espagne), 25-02-11, NAT, 11295×57 —78.

DELECTORSKAYA (Lydia), Tomsk (Russie), 23-06-10, NAT, 3071×57 —06.

DEYIRMENDJIAN (Manuel), Alep (Syrie), 01-01-23, NAT, 11297×57 —13.

DIIERIN (Victor), Montjovet (Italie), 14-05-24, NAT, 9359×57—38.

DI MALO (Anna), Maratéa (Italie), 20-07-17, NAT, 12302×57—83

DI NICOLA, née DI NATALE, Castellafiume (Italie), 21-09-18, NAT, 3396×57—84.

DI NICOLA (Mario), Avezzano (Italie), 15-08-47, EFF, 3396×57—84.

DI NICOLA (Davide), Castellafiume (Italie), 19-12-50, EFF, 3396×57 —84.

DI NICOLA (Yonne), Avignon (Vaucluse), 26-10-52, EFF, 3396×57—84.

DI TOTO (Gino), Cortona (Italie), 26-04-08, NAT, 11795×57—06.

DJAIT (Azzeddine), Tunis (Tunisie), 08-01-23, NAT, 9674×57—50.

DJAIT (Radhia), Tunis (Tunisie), 02-08-45, EFF, 9674×57—50.

DJAIT (Anissa), Tunis (Tunisie), 23-08-46, EFF, 9674×57—50.

DJAIT (Rajeh), Tunis (Tunisie), 05-01-51, EFF, 9674×57—50.

DJAIT (Chamseddine), Tunis (Tunisie), 10-11-52, EFF, 9674×57—50.

DJAIT (Riadh), Grombalia (Tunisie), 13-05-55, EFF, 9674×57—50.

DJAIT (Souraya), Grombalia (Tunisie), 19-11-56, EFF, 9674×57—50.

DOPPELT (Maximilien), Przemysl (Pologne), 18-06-18, NAT, 17715×51 —75.

DOPPELT, née LADNER, Gluig Wielkie (Pologne), 08-11-22, NAT, 17715×51—75.

DOPPELT (Suzanne), Clichy-la-Garenne (Seine), 09-05-56, EFF, 17715×51—75.

DUMA (Stéphane), Lopatyn (Pologne), 19-08-08, NAT, 12533×57—51.

DUMA, née KOSTECKI, Lopatyn (Pologne), 13-11-14, NAT, 12533×57 —51.

FACCA (Lodovico), Chions (Italie), 20-10-24, NAT, 11610×57—30.

FACCA, née CONFORTO, Chions (Italie), 26-11-28, NAT, 11610×57 —30.

FACCA (Serge), Nîmes (Gard), 28-11-55, EFF, 11610×57—30.

FACCA (Jean-François), Nîmes (Gard), 21-11-56, EFF, 11610×57—30.

FERNANDEZ (Barbara), Quintana del Castillo (Espagne), 01-12-12, NAT, 12149×57—31.

FERNANDEZ (Ignacio), Madrid (Espagne), 14-10-17, NAT, 8728×57—81.

FERNANDEZ (Juan), Solera (Espagne), 08-08-10, NAT, 11985×57—11.

FERNANDEZ, née MONTAVEZ, Solera (Espagne), 15-10-15, NAT, 11985×57—11.

FERNANDEZ (Antoine), Solera (Espagne), 16-01-39, EFF, 11985×57—11.

FERNANDEZ (Isabelle), Castelnaudary (Aude), 22-07-50, EFF, 11985×57—11.

FERNANDEZ (Francette), Castelnaudary (Aude), 19-06-54, EFF, 11985×57—11.

FERRERI (Chiaffredo), Rossana (Italie), 25-03-15, NAT, 4681×57—82.

FERRERI, née BONETTO, Rossana (Italie), 18-09-19, NAT, 4681×57—82.

FERRERI (Giovanna), Saluzzo (Italie), 08-07-43, EFF, 4681×57—82.

FERRERI (Joseph), Montauban (Tarn-et-Garonne), 03-02-50, EFF, 4681×57—82.

FERRERI (Monique), Labastide-Saint-Pierre (Tarn-et-Garonne), 30-06-52, EFF, 4681×57—82.

FIORIDO (Aldo), Cordovado (Italie), 02-04-23, NAT, 12392×57—31.

FIORIDO, née PICCO, Centallo (Italie), 17-04-26, NAT, 12392×57—31.

FISCHER (Alfred), Podgorze (Hongrie), 27-03-09, NAT, 4035×51—75.

FRIGATO (Ferruccio), Adria (Italie), 07-01-20, NAT, 18448×53—31.

FRIGATO, née CAPPATO, Adria (Italie), 24-08-23, NAT, 18448×53—31.

FRIGATO (Marilyne), Toulouse (Haute-Garonne), 25-01-49, EFF, 18448×53—31.

FRIGO (Marcel), Cinto Caomaggiore (Italie), 22-09-20, NAT, 1519×57—24.

GALANTE (Vittorio), Clauzetto (Italie), 14-11-02, NAT, 11488×57—78.

GALANTE, née CEDOLIN, Vito d'Asio (Italie), 01-11-02, NAT, 11488×57—78.

GALLIANO (Antoine), San Pietro Monterosso (Italie), 10-07-19, 11733×57—06.

GARCIA, née TORRES, Cuevas de Ulïel (Espagne), 10-10-10, NAT, 11701×57—30.

GARCIA (Adrien), La Grand'Combe (Gard), 03-11-42, EFF, 11701×57—30.

GARCIA (François), La Grand-Combe (Gard), 31-07-47, EFF, 11701×57—30.

GARCIA (Espérance), La Grand'Combe (Gard), 11-05-50, EFF, 11701×57—30.

GARCIA (Luis), Roquetas de Mar (Espagne), 21-03-04, NAT, 11864×57—92.

GARCIA, née MORENO, Roquetas de Mar (Espagne), 09-09-07, NAT, 11864×57—92.

GARCIA (Amélie), Rio-Salado (Oran), 23-06-42, EFF, 11864×57—92.

GAZIAUX (René), Lodelinsart (Belgique), 13-10-20, NAT, 4676×57—67.

GERARDO (Samuel), Arroyomolinos de la Vera (Espagne), 03-10-15, NAT, 11548×56—91.

GHERARDI (Antoine), Vergato (Italie), 03-10-22, NAT, 12198×57—63.

GIL (José), Nijar (Espagne), 08-03-83, NAT, 12778×57—92.

GIL, née SALAZAR, Alméria (Espagne), 11-10-89, NAT, 12778×57—92.

GIOVANARDI (Nestor), Poviglio (Italie), 27-06-21, NAT, 5275×57—57.

GIOVANARDI, née SACCANI, Poviglio (Italie), 10-11-20, NAT, 5275×57—57.

GIOVANARDI (Pierre), Poviglio (Italie), 22-07-47, EFF, 5275×57—57.

GIOVANARDI (Marie-Louise), Hayange (Moselle), 24-01-51, EFF, 5275×57—57.

GOMES (Manuel), Lourical (Portugal), 05-03-21, NAT, 11740×57—64.

GORGEY (Etienne), Vienne (Autriche), 16-01-19, NAT, 15371×53—93.

GREGIS (Alfred), Brembilla (Italie), 22-11-20, NAT, 6140×57—01.

GREGIS, née STANCHERIS, Nembro (Italie), 26-01-22, NAT, 6140×57—01.

GRZESICA (August), Bielszowice (Pologne), 10-08-06, NAT, 4798×57—24.

GRZESICA, née JANKOWSKA, Vanne (Allemagne), 03-05-10, NAT, 4798×57—24.

GUINDEL (Paul), Villacanas (Espagne), 04-05-21, NAT, 9955×57—65.

GUINDEL, née ESPANA, Villacanas (Espagne), 17-05-23, NAT, 9955×57—65.

GUINDEL (Encarnacion), Villacanas (Espagne), 09-07-46, EFF, 9955×57×65.

GUINDEL (Paul), Villacanas (Espagne), 08-09-50, EFF, 9955×57—65.

GUINDEL (Antoine), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 17-01-55, EFF, 9955×57—65.

GUIRAO (Antonio), Almoradi (Espagne), 20-07-01, NAT, 12582×57—92.

GUSO, née PLA, Boadella (Espagne), 03-06-00, NAT, 13938×46—09.

GYUCHA (Pal), Bekescsaba (Hongrie), 21-01-31, NAT, 7132×57—91.

HAMMOND, née HAMMOND, Sheffield (Grande-Bretagne), 29-08-13, NAT, 11870×57—78.

HANAN (Albert), le Caire (Egypte), 29-10-00, NAT, 3690×52—75.

JANKOWSKI (Joseph), Rozdrazewo (Pologne), 23-02-21, NAT, 12159×57—71.

HEREDIA (Juan), Villaluenga-del-Rosario (Espagne), 08-06-11, NAT, 11670×56—11.

HERRIGER (Martin), Cologne-Lindenthal (Allemagne), 16-11-20, NAT, 8838×57—91.

HUBERT, née TOSIN, Nove (Italie), 28-02-20, NAT, 4978×57—61.

JARDINI, née DAILLOUX, Dampierre-les-Bois (Doubs), 05-06-96, REI, 12397×57—25.

JURCZYK (Gérard), Welnowiec (Pologne), 12-01-28, NAT, 10538×57—59.

KETCHIAN (Sonia), Constantinople (Turquie), 28-07-23, NAT, 11826×56—75.

KINNET (Gunter), Elberfeld (Allemagne), 27-10-24, NAT, 1737×56—20.

KINNET, née MORI, Capannori (Italie), 03-01-31, NAT, 1737×56—20

KŒSSLER, née CANIPARI, Lograto (Italie), 01-04-21, NAT, 18772×17—31.

KORONOWICZ (Jersy), Zlaczow (Pologne), 17-10-18, NAT, 11492×57—31.

KORONOWICZ, née MAZANA, Szulin (Pologne), 21-08-20, NAT, 11492×57—31.

KORONOWICZ (Michel), Gaillac (Tarn), 09-10-46, EFF, 11492×57—31.

KOSMINSKY (Alexis), Novyi Oskol (Russie), 11-02-04, NAT, 10792×57—78.

KOSMINSKY, née MITASSE, Kharkov (Russie), 20-07-23, NAT, 10792×57—78.

KOSMINSKY (Youry), Neuilly-sur-Seine (Seine), 06-04-45, EFF, 10792×57—78.

KOSMINSKY (Serge), Paris (15e) (Seine), 02-01-51, EFF, 10792×57—78.

KUHNEL (Gerhard), Zuckmantel (Tchécoslovaquie), 16-11-24, NAT, 8274×57—76.

KUTCHUKIAN (Kourken), Bolou (Asie Mineure), 15-12-99, NAT, 23854×49—69.

KUTCHUKIAN, née BALIAN, Nalli-Han (Asie Mineure), 05-05-05, NAT, 23854×49—69.

KUTNAHORSKY (Joseph), Brestovac (Yougoslavie), 16-10-12, NAT, 13035×56—68.

KUTNAHORSKY, née REB, Kikinda (Yougoslavie), 13-06-22, NAT, 13035×56—68.

KUTNAHORSKY (Edouard), Colmar (Haut-Rhin), 17-05-54, EFF, 13035×56—68.

KUTNAHORSKY (Brigitte), Colmar (Haut-Rhin), 06-12-55, EFF, 13035×56—68.

KUTNAHORSKY (Richard), Colmar (Haut-Rhin), 22-01-57, EFF, 13035×56—68.

LACUNZA (Oton), Bilbao (Espagne), 02-07-20, NAT, 10382×57—49.

LA GRECA (Salvatore), Ravanussa (Italie), 06-10-29, NAT, 7079×57—42.

LAUGERO (Stéfano), Demonte (Italie), 12-05-13, NAT, 12088×52—13.

LAUGERO, née ROCCHIA, Demonte (Italie), 16-02-21, NAT, 12088×52—13.

LAUGERO (Gilbert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-01-49 ,EFF, 12088×52—13.

LAUGERO (Monique), Marseille (Bouches-du-Rhône), 16-06-52, EFF, 12088×52—13.

LAZZARINO (Giovanni), Canelli (Italie), 16-11-05, NAT, 3611×57—06.

LAZZARINO, née RICCA, Ecublens (Suisse), 15-09-10, NAT, 3611×57—06.

LAZZARINO (Renata), Omegna (Italie), 22-09-43, EFF, 3611×57—06.

LESKO (Petr), Dohnany (Tchécoslovaquie), 25-06-00, NAT, 11963×57—01.

LESKO, née ZUZINEC, Puchov (Tchécoslovaquie), 25-04-03, NAT, 11963×57—01.

LE VAN CHINH, Dieu Hoa (Sud-Vietnam), 16-04-13, REI, 15672×56—75.

LE VAN CHINH (Christiane), Paris (13e) (Seine), 21-09-44, EFF, 15672×56—75.

LIPOWSKI (François), Morawska-Ostrawa (Tchécoslovaquie), 05-10-20, NAT, 15570×53—42.

LIS (Mieczyslaw), Slugocin (Pologne), 04-02-21, NAT, 16736×51—54.

LIS, née CHARYGA, Winiary (Pologne), 07-08-17, NAT, 16736×51—54.

LLAMAS, née MUR, Sin (Espagne), 21-10-11, NAT, 12788×57—31

LORENTE (Domingo), Mazarron (Espagne), 02-07-29, NAT, 12313×57—30.

LUCATO (Giuseppe), Resana (Italie), 23-03-23, NAT, 12314×57—11.

MACHEL (Jean), Osowka-Nowa (Pologne), 03-12-01, NAT, 6340×57—78.

MACHEL, née IGNASIAK, Karsy (Pologne), 11-09-05, NAT, 6340×57—78.

MACHEL (Christiane), Breuil-le-Sec (Oise), 23-09-43, EFF, 6340×57—78.

MACHEL (Marcel), Brunvillers-la-Motte (Oise), 09-04-16, EFF, 6340×57—78.

MAGARIO (Joseph), Zalenze (Pologne), 30-05-12, NAT, 7827×57—59.

MAGARIO, née AGOSTINI, Cunardo (Italie), 29-08-11, NAT, 7827×57—59.

MAICHRZAK (Jean), Herne (Allemagne), 23-06-08, NAT, 11818×57—62.

MAICHRZAK, née TORZEWSKI, Mulheim (Allemagne), 27-03-10, NAT, 11818×57—62.

MAICHRZAK (Jeannine), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), EFF, 05-11-45, 11818×57—62.

MARCHIORO (Igino), Monte di Malo (Italie), 16-04-23, NAT, 1159×53—32.

MARGIOTTA (Mario), Lecce (Italie), 10-07-27, NAT, 9309×57—59.

MARTIN (Violeta), Barcelone (Espagne), 10-12-38, NAT, 12082×57—78.

MARTINEZ (Juan), Lumbreras (Espagne), 25-09-00, NAT, 9434×57—38.

MARTINEZ, née MOLINA, Mascara (Oran), 17-01-04, NAT, 9434×57—38.

MASS (Ber), Varsovie (Pologne), 19-06-12, NAT, 11754×57—75.

MASS, née BLUMSZTEIN, Wiskow (Pologne), 15-09-18, NAT, 11754×57—75.

MERLETTE, née MOUTON, Malancourt (Meuse), 31-07-93, REI, 34655×36—51.

MEYER (Fritz), Wesel (Allemagne), 28-03-09, NAT, 10188×57—75.

MEYER, née STROPWAX, Kalk (Allemagne), 16-05-08, NAT, 10188×57—75.

MIKULA (Otakar), Prostejow (Tchécoslovaquie), 17-11-01, NAT, 13470×51—75.

MIKULA, née MALECEK, Sezenice (Autriche), 12-05-06, NAT, 13470×51—75.

MOLLA (Gaspar), Pinoso (Espagne), 02-06-96, NAT, 10197×57—34.

MONSHOUWER, née NOPPEN, Losser (Pays-Bas), 03-02-12, NAT, 272×57—89.

MONSHOUWER (Elsje), Arnhem (Pays-Bas), 30-05-44, EFF, 272×57—89.

MONSHOUWER (Hetty), Arnhem (Pays-Bas), 17-11-46, EFF, 272×57—89.

MUNOZ (José), Santander (Espagne), 21-10-96, NAT, 11713×57—18.

MUNOZ, née PEREZ, Murcia (Espagne), 13-03-05, NAT, 11713×57—18.

MUSITELLI (Thomas), Brembilla (Italie), 08-11-21, NAT, 3864×55—69.

MUTTI (Benvenuto), Fontanella (Italie), 20-10-05, NAT, 11892×57—75.

MUTTI, née GANDIOLI, Fontanella (Italie), 11-07-21, NAT, 11892×57—75.

NACENTA (Alejandro), Salinas-de-Hoz (Espagne), 23-12-13, NAT, 12011×57—11.

NACENTA, née MOLINA, Iscar (Espagne), 27-03-16, NAT, 12011×57—11.

NIEZNAJKO (Joseph), Wiazownicach (Pologne), 01-06-24, NAT, 12615×57—59.

NIEZNAJKO, née BABER, Ohladow (Pologne), 05-08-37, NAT, 12615×57—59.

OLEJNIK (Stanislas), Recklinghausen (Allemagne), 01-05-09, NAT, 12621×57—59.

OLEJNIK, née BEDNAREK, Duisburg-Ruhrort (Allemagne), 20-12-14, NAT, 12621×57—59.

OLINIK (Jean), Trzeszczany (Pologne), 30-09-23, NAT, 10400×57—91.

OLMI (Luigi), Racconigi (Italie), 22-02-26, NAT, 11400×56—91.

PAKLEPA (Jean), Browiec (Pologne), 28-05-28, NAT, 11164×57—75.

PALLASCHEK (Jean), Huls (Allemagne), 10-05-13, NAT, 46816×38—62.

PALLASCHEK, née BIALASIK, Buer-Hassel (Allemagne), 23-02-17, NAT, 46816×38—62.

PALLASCHEK (Hélène), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 06-01-40, EFF, 46816×38—62.

PALLEROLA (Ramona), Barcelone (Espagne), 20-05-39, NAT, 12327×57—31

PAVIA (Jean), Turin (Italie), 22-02-37, NAT, 12625×57—76.

PAYAN, née PONS, Cannes (Alpes-Maritimes), 20-01-05, NAT, 12021×57—07.

PENALVA (Paulino), Barcelone (Espagne), 28-03-39, NAT, 12329×57—75.

PEREZ (Pedro), Sotoserrano (Espagne), 21-11-17, NAT, 12440×54—09.

PEREZ, née SANCHEZ, Sotoserrano (Espagne), 09-09-20, NAT, 12440×54—09.

PEREZ (Damienne), Sotoserrano (Espagne), 12-04-45, EFF, 12440×54—09.

PEREZ (Julien), Sotoserrano (Espagne), 04-05-48, EFF, 12440×54—09.

PERNET, née MORAVEC, Libuschin (Tchécoslovaquie), 22-07-90, NAT, 9133×57—57.

PETROZ (Violette), Lausonne (Suisse), 22-01-06, NAT, 12331×57—75.

PETZKE (Erich), Schönbrünn (Allemagne), 11-08-23, NAT, 8410×57—10.

PIANETTI (Severino), Olmo-Al-Brembo (Italie), 05-01-20, NAT, 17136×56—61.

PIOVANO (Vincent), Ceva (Italie), 23-04-26, NAT, 12704×56—13.

PLEZ (Giacomo), Romans-d'Isonzo (Italie), 24-10-94, NAT, 8730×57—10.

POMPER (Marian), Varsovie (Pologne), 06-12-17, NAT, 11071×51—75.

PRADAL (Pietro), Vittorio-Veneto (Italie), 18-11-02, NAT, 29153×47—31.

PRADAL, née STIGLIANI, Vedelago (Italie), 19-01-15, NAT, 29153×47—31.

QUATTROCCHI (Paul), Port-Lyautey (Maroc), 09-01-24, NAT, 6119×51—69.

RAMOS (Juan), Alfambra (Espagne), 29-01-15, NAT, 13050×51—34.

REMIOSZ (Alojzy), Niedobschutz (Pologne), 24-12-20, NAT, 11563×57—76.

RIBOLA (Giacomo), Campiglia (Italie), 22-03-08, NAT, 12334×57—75.

RIEMENS (René), Fès (Maroc), 12-08-33, NAT, 12427×57—76.

RIQUELME (Antoine), Aubin (Aveyron), 26-06-25, NAT, 12335×57—13.

RIQUELME, née CASTEJON, Canillas (Espagne), 12-08-31, NAT, 12335×57—13.

RODRIGUEZ (Juan), Beteta (Espagne), 12-06-12, NAT, 12032×57—16.

RODRIGUEZ, née HUERTA, Canizares (Espagne), 18-09-15, NAT, 12032×57—16.

ROSA-BRUSIN (Antoine), Coazze (Italie), 27-09-08, NAT, 10057×57—73.

ROSSI (Pietro), Asiago (Italie), 19-02-86, NAT, 12757×57—77.

ROSSI, née ALBERTI, Foza (Italie), 26-10-90, NAT, 12757×57—77.

RUBIO (Frédéric), Bron (Rhône), 09-12-25, NAT, 11713×53—75.

RUDKA (Krystyna), Gniew (Pologne), 23-08-26, NAT, 12272×56—68.

RUBIO (José), Useras (Espagne), 29-07-07, NAT, 7219×57—13.

RUBIO, née BELTRAN, Vall de Alba (Espagne), 13-01-09, NAT, 7219×57—13.

SAEZ, née SORIA, Saragosse (Espagne), 27-03-93, NAT, 12343×57—37.

SAGARRA (Pascual), Villar de los Navarros (Espagne), 07-01-18, NAT, 9023×57—47.

SAGARRA, née LOPEZ, Botorrita (Espagne), 23-01-20, NAT, 9023×57—47.

SAGARRA (Carmela), Botorrita (Espagne), 26-02-44, EFF, 9023×57—47.

SAGARRA (Pilar), Zaragoza (Espagne), 08-10-45, EFF, 9023×57—47.

SALVADOR, née DEL CERRO, Alcantarilla (Espagne), 24-08-18, NAT, 12700×57—92.

SANCHEZ (Joseph), Lavadores (Espagne), 03-08-17, NAT, 12345×57—70.

SANDOLI (Enrico), Sesto-Al-Reghena (Italie), 07-05-11, NAT, 12642×57—81.

SANSONE (Paolo), Cetara (Italie), 11-01-35, NAT, 12221×57—91.

SCHNEPPER (Karl), Lindlar (Allemagne), 03-05-21, NAT, 7872×57—09.

SCHRODER (Axel), Ismailia (Egypte), 13-05-29, NAT, 6247×51—13.

SCIANCALEPORE, née JURILLI, Ruvo-di-Puglia (Italie), 09-06-09, NAT, 53495×38—75.

SEDLACEK, née SZCZEPANIAK, Kielczewo (Pologne), 09-02-98, NAT, 12223×57—59.

SEGURA (Fernando), Lorca (Espagne), 19-02-22, NAT, 12351×57—66.

SERAFINO (Joseph), Rosarno (Italie), 10-01-37, NAT, 12644×57—06.

SERRANO (Antonio), Mino (Espagne), 15-05-10, NAT, 3268×57—81.

SIMONIAN (Simon), Smyrne (Asie Mineure), 29-04-42, NAT, 824×42—42.

SIMKUS (Stasys), Toroge (Lithuanie), 10-11-21, NAT, 12169×57—25.

SISAK (François), Welke-Surovce (Tchécoslovaquie), 22-01-11, NAT, 11351×57—78.

SISAK, née KRISKO, Dvorniky (Tchécoslovaquie), 02-06-14, NAT, 11351×57—78.

SOPALSKI, née TALARCZYK, Ksiaz-Chwalkowo (Pologne), 19-10-07, NAT, 12224×57—59.

SOTTORIVA, née PEDRON, Téolo (Italie), 01-05-22, NAT, 27163×39—47.

SZNAPKA (Gérard), Szopienice (Pologne), 09-12-23, NAT, 12652×57—71.

TAMBORINI (Cesare), Osmate-Lentate (Italie), 25-11-98, NAT, 36443×47—83.

TAMBORINI, née MEINERO, Cengio (Italie), 10-04-99, NAT, 36443×47—83.

TCHALIKIAN (Krikor), Constantinople (Turquie), 16-12-98, NAT, 11771×57—69.

TCHALIKIAN, née GUEYVELIAN, Brousse (Asie Mineure), 27-07-10, NAT, 11771×57—69.

TELLECHEA (José), Deusto-Bilbao (Espagne), 17-08-18, NAT, 8130×57—65.

TELLECHEA, née SANZ, Caspe (Espagne), 21-06-25, NAT, 8130×57—65.

TELLECHEA (Jean-Robert), Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 22-09-44, EFF, 8130×57—65.

TELLECHEA (Maria-Pilar), Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 10-04-47, EFF, 8130×57—65.

TELLECHEA (Anne-Dolorès), Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 07-07-52, EFF, 8130×57—65.

THEODOROPOULOS (Théodose), Athènes (Grèce), 21-03-26, NAT, 8806×57—91.

TIRST, née TIEGERMAN, Drohobycz (Pologne), 29-10-14, NAT, 4267×57—75.

TOFFOLI (Giovanni), Cavasso Nuovo (Italie), 19-10-38, NAT, 10688×57—92.

TOLLARDO (Roland), Lamon (Italie), 08-06-25, NAT, 12810×57—06.

TOMATIS (Etienne), Moudovi (Italie), 18-08-09, NAT, 12359×57—06.

TOPOYAN (Boghos), Constantinople (Turquie), 24-06-05, NAT, 5914×50—75.

TOPOYAN, née MAZOYAN, Erzeroum (Asie Mineure), NAT, 00-00-07, 5914×50—75.

TORNIERI (Angelo), Chiampo (Italie), 17-12-20, NAT, 18485×56—06.

TRIBES, née TAPIA, Saragosse (Espagne), 27-02-99, NAT, 6619×57—33.

URBACH (Jakob), Lodz (Pologne), 01-05-28, NAT, 7832×50—75

URBANIAK (Adam), Gostyn (Pologne), 19-12-20, NAT, 12363×57—42.

URBANIAK, née GRUDNOWSKI, Siliwice (Pologne), 21-05-28, NAT, 12363×57—42.

URBANIAK (Jacques), Firminy (Loire), 10-05-57, EFF, 12363×57—42.

VAN-DEN-BOGAARD (Gérardus), Tilburg (Hollande), 26-11-28, NAT, 6807×57—52.

VANWYNSBERGHE (Maurice), Beveren (Belgique), 13-11-14, NAT, 9291×57—39.

VERRECCHIA (Nicolas), Paris (19e) (Seine), 02-12-20, NAT, 15146×52—75.

VERZELETTI (Louis), Valsaviore (Italie), 11-02-07, NAT, 11931×57—42

VUCKO (Ludviku), Dolich (Yougoslavie), 25-07-14, NAT, 9763×57—24.

WARCHOL (Stanislas), Wolka-Sokolowska (Pologne), 01-12-02, NAT, 11534×57—10.

WARCHOL, née JELONEK, Nieznanowice (Pologne), 23-04-05, NAT, 11534×57—10.

WERLE, née PLEBS, Gallio (Italie), 05-01-19, NAT, 12231×57—68.

WITKOWSKI (Jean), Boleslawek (Pologne), 16-12-19, NAT, 12662×57—68.

ZIEBA (Waclaw), Wierzchowiska (Pologne), 10-05-07, NAT, 11844×57—87.

ZIEBA, née GAWLICKA, Majdan Stary (Pologne), 19-07-17, NAT, 11844×57—87.

ZIEBA (Eugène), Sainte-Ménehould (Marne), 26-10-37, EFF, 11844×57—87.

ZIEBA (Wanda), Olizy-Violaine (Marne), 11-09-39, EFF, 11844×57—87.

ZIEBA (Christiane), Faux-la-Montagne (Creuse), 03-03-41, EFF, 11844×57—87.

ZIEBA (Edouard), Sainte-Anne-Saint-Priest (Haute-Vienne), 23-07-45, EFF, 11844×57—87.

ZIEBA (Alain), Neuvic-Entier (Haute-Vienne), 28-07-55, EFF, 11844×57—87.

ZIEBA (Serge), Neuvic-Entier (Haute-Vienne), 13-06-57, EFF, 11844×57—87.

ZIMOL (Matteo), Primiero (Italie), 30-09-06, NAT, 10459×57—57.

ZIMOL, née CIROLI, Birisciano (Italie), 06-09-09, NAT, 10459×57—57.

ZIMOL (Louise), Malancourt-la-Montagne (Moselle), 24-01-37, EFF, 10459×57—57.

ZIMOL (Mario), Malancourt-la-Montagne (Moselle), 09-09-38, EFF, 10459×57—57.

ZIMOL (Jules), Malancourt-la-Montagne (Moselle), 05-09-42, EFF, 10459×57—57.

ZIMOL (Bernadette), Moyeuvre-Grande (Moselle), 26-09-50, EFF, 10459×57—57.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ADJEMIAN (Grégoire). — ADJEMIAN (Krikor), Panderma (Asie Mineure), 08-05-01, 16717×57—69.

ALTOBELLI (Hélène). — ALTOBELLI (Eléna), Camarda-del-L'Aquila (Italie), 18-07-35, 10617×57—51.

APITCH (Michel). — APITCH (Miloutine), Kouvejdine (Yougoslavie), 30-10-35, 3656×57—33.

BRATOSY (Jean). — BRATKOWSKY (Jean), Wojsawice (Pologne), 29-11-13, 11203×52—78.

BRATOSY (Sophia). — BRATKOWSKY (Sophia), Pogwizdow (Pologne), 20-03-15, 11203×52—78.

BRATOSY (Marie-Thérèse). — BRATKOWSKY (Marie-Thérèse), Auberive (Marne), 21-11-41, 11203×52—78.

BRATOSY (Bernadette). — BRATKOWSKY (Bernadette), Vouziers (Ardennes), 29-10-50, 11203×52—78.

GRESICAN (Auguste). — GRZESICA (August), Bielszowice (Pologne), 10-08-06, 4798×57—24.

GRESICAN (Angèle). — GRZESICA (Aniela), Vanne (Allemagne), 03-05-10, 4798×57—24.

JURIC (Gérard). — JURCZYK (Gérard), Welnowiec (Pologne), 12-04-28, 10538×57—39.

KORONOWICZ (Georges). — KORONOWICZ (Jersy), Ziaczow (Pologne), 17-1018, 11192×57—51.

KUHNEL (Gérard). — KUHNEL (Gerhard), Zuckmantel (Tchécoslovaquie), 16-11-24, 8271×57—76.

PESQUET (Eric). — PETZKE (Erich), Schönbrünn (Allemagne), 11-08-23, 8110×57—10.

TELLECHEA (Joseph). — TELLECHEA (José), Duesto-Bilbao (Espagne), 17-08-18, 8130×57—65.

TELLECHEA (Joséphine). — TELLECHEA (Joséfina), Caspe (Espagne), 21-06-25, 8130×57—65.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

BRESTAZ (Camille), Saint-André-de-Boëge (Haute Savoie), 05-02-02, AUT (1), 6427×56—99.

BUCHLER (Ernest), Mulhouse (Haut-Rhin), 22-03-38, L'B (1), 11777×56—99.

DEAGE (Jules), Genève (Suisse), 20-09-13, LIB, 11883×54—99.

DEAGE (Pierre), Genève (Suisse), 20-07-39, LIB, 11883×54—99.

DEAGE (Georges), Genève (Suisse), 03-03-12, LIB, 11883×54—99.

DEAGE (Nicole), Chêne-Bougeries (Suisse), 03-02-50, LIB, 11883×54—99.

ELIZALDE (Bruno), Paris (17e), 03-09-38, LIB, 11214×56—99.

GEFFROY (Guy), Marseille (Bouches-du-Rhône), 31-07-31, LIB, 1052×57—99.

KELLEY, née REVILLON, New York (U. S. A.), 13-02-16, LIB, 16242×54—99.

LANNERS (André), Paris (10e), 21-06-35, LIB, 9355×56—99.

LIOT (Gilbert), Luxembourg (G. D. L.), 24-01-28, LIB, 9357×56—99.

LIOT (Yves-Paul), Luxembourg (G. D. L.), 24-05-52, LIB, 9357×56—99.

LIOT (Romain-Roger), Luxembourg (G. D. L.), 22-11-53, LIB, 9357×56—99.

ORGEL (Alfred), Sélestat (Bas-Rhin), 22-10-20, LIB, 4102×56—99.

ORGEL (Kurt), Nuremberg (Allemagne), 10-06-47, LIB, 4102×56—99.

PERRET (Claude), Pontarlier (Doubs), 22-10-30, LIB, 9989×56—99.

RAGAZ (Jacques), Pavillons-sous-Bois (Seine), 18-03-32, LIB, 10243×56—99.

RICH (Heinrich), Lucelle (Haut-Rhin), 15-05-18, LIB, 71×38—99.

RICH, née SCHMUTZ, Corugenay (Suisse), 06-02-33, LIB, 71×38—99.

ZIEGLER (Jean-Pierre), le Havre (Seine-Maritime), 06-10-21, LIB, 3067×55—99.

ZIEGLER, née ROSSAT, Lausanne (Suisse), 17-08-24, LIB, 3067×55—99.

ZIEGLER (Anne-Marie), Zurich (Suisse), 13-06-49, LIB, 3067×55—99.

ZIEGLER (Pascal), Bienne (Suisse), 22-03-51, LIB, 3067×55—99.

ZIEGLER (Geneviève), Lausanne (Suisse), 30-08-56, LIB, 3067×55—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Décret du 17 janvier 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ABDOUL-MESSIH (Paul), Kamichlie (Syrie), 13-02-25, NAT (1), 7054×57—98.

ABOUKRAT (Abraham), Fakia (Maroc), 00-00-15, NAT, 9062×57—92.

ABOUKRAT, née FEDIDA, Ksar Mellah Rissani (Maroc), 00-00-23, NAT, 9062×57—92.

ABOUKRAT (Nicole), Oran, 11-10-49, EFF (1), 9062×57—92.

ABOUKRAT (Marie-Louise), Oran, 26-06-52, EFF, 9062×57—92.

ABOUKRAT (Claude), Oran, 17-03-55, EFF, 9062×57—92.

ABOUKRAT (Simon), Oran, 24-09-56, EFF, 9062×57—92.

ABRATE (René), Merville (Haute-Garonne), 14-03-47, EFF, 11924×57—82.

ABRATE, née NICODEMO, Teglio Veneto (Italie), 29-10-23, NAT, 11924×57—82.

ABRATE (Robert), Merville (Haute-Garonne), 16-01-45, EFF, 11924×57—82.

ABRATE (Bartoloméo), Cherasco (Italie), 29-10-21, NAT, 11924×57—82.

ABRATE (Yves), Labourgade (Tarn-et-Garonne), 19-09-51, EFF, 11924×57—82.

ALBANESE (Antonio), Mammola (Italie), 29-08-18, NAT, 11205×52—69.

ALBANESE, née PICCOLO, Mammola (Italie), 05-01-28, NAT, 11205×52—69.

ALBANESE (Francesco), Mammola (Italie), 04-05-47, EFF, 11205×52—69

ALBANESE (Monique), Lyon (Rhône), 06-09-48, EFF, 11205×52—69.

ALBANESE (Rosa), Lyon (Rhône), 22-10-50, EFF, 11205×52—69.

ALBANESE (Salvator), Lyon (Rhône), 18-06-52, EFF, 11205×52—69

ALCARAZ (Serge), Tarrasa (Espagne), 12-07-37, NAT, 12269×57—81.

ALIPERT, née CERVERA, Losa del Obispo (Espagne), 23-07-09, NAT, 5197×57—11

ALONSO (Léon), Boos-Soria (Espagne), 11-04-92, NAT, 12510×57—69.

ALONSO, née MATEO, Fuentepinilla (Sspagne), 19-06-94, NAT, 12510×57—69.

ANCONA (Joseph), Tunis (Tunisie), 21-05-03, NAT, 6538×47—96.

ANCONA, née GARNIER, Cortevaix (Saône-et-Loire), 03-11-03, NAT, 6538×47—96.

ANTON, née MOLINA, Elche (Espagne), 25-11-09, NAT, 12519×57—11.

ANTON (Ascension), Argelliers (Aude), 29-08-37, EFF, 12519×57—11.

ANTON (Julien), Argelliers (Aude), 09-12-39, EFF, 12519×57—11.

ANTON (Pierre), Argelliers (Aude), 20-09-43, EFF, 12519×57—11.

ANTON (Marie-Thérèse), Argelliers (Aude), 29-03-46, EFF, 12519×57—11.

ANTON (Marie-Luisa), Saint-Sébastien (Espagne), 07-02-30, NAT, 15916×51—75.

ARMERO, née PEREZ, Carthagène (Espagne), 13-01-01, NAT, 12112×57—69.

ARROYO (Antonio), la Selva del Campo (Espagne), 21-03-38, NAT, 12823×57—64.

ASIEN (Francisco), Roquetas de Mar (Espagne), 06-01-01, NAT, 12857×57—92.

ASLANIAN (Meguerditch), Istanbul (Turquie), 12-04-12, NAT, 9062×57—75.

BACCOUCHE, née SMADJA, Tunis (Tunisie), 10-01-15, NAT, 11251×57—96.

BADRI BEN HAJ MOHAMED, Rabat (Maroc), 00-00-31, NAT, 13191×57—06.

BADRI, née BEN YOUSSEF, Rabat (Maroc), 00-00-38, NAT, 13191×57—06.

BADRI ABDELLATIF, Rabat (Maroc), 02-11-55, EFF 13191×57—06.

BADRI ABDEL ILAH, Nice (Alpes-Maritimes), 13-11-56, EFF, 13191×57—06.

BALDASSARI (Humbert), Fivizzano (Italie), 22-06-32, NAT, 11686×52—06.

BALDI (Gilbert), Tuoro sul Trasimeno (Italie), 06-08-21, NAT, 32822×39—06.

BALDI, née HANISCH, Kutkov (Tchécoslovaquie), 21-01-21, NAT, 32822×39—06.

BARBIERO (Bruno), Villaga (Italie), 03-12-27, NAT, 10287×56—31.

BARBIERO, née TOFFANIN, Campodoro (Italie), 27-07-33, NAT, 10287×56—31.

BARBIERO (Bernard), Ax-les-Thermes (Ariège), 10-01-52, EFF, 10287×56—31.

BARBIERO (Marie-Hélène), Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne), 11-07-54, EFF, 10287×56—31.

BARBIERO (Marie-Emmanuelle), Fronton (Haute-Garonne), 31-12-55, EFF, 10287×56—31.

BARBIERO (Christiane), Villandric (Haute-Garonne), 13-07-57, EFF, 10287×56—31.

BARON (Emile), Tunis (Tunisie), 05-05-09, NAT, 2588×53—75.

BARON, née FITOUSSI, Tunis (Tunisie), 25-01-09, NAT, 2588×53—75.

BARON (Mireille), la Goulette (Tunisie), 18-05-46, EFF, 2588×53—75.

BARON (Nicole), la Goulette (Tunisie), 07-05-47, EFF, 2588×53—75.

BARON (David), la Goulette (Tunisie), 21-04-49, EFF, 2588×53—75.

BARRIS (Domingo), Manresa (Espagne), 03-03-12, NAT, 7591×57—17.

BARRIS, née SALA, San Mateo de Bages (Espagne), 11-01-13, NAT, 7591×57-17.

BARUCCHI (Fortunato), Vobarno (Italie), 21-08-11, NAT, 4806×57—64.

BARUCCHI, née XODO, Brugine (Italie), 01-06-15, NAT, 4806×57—64.

BARUCCHI (Maria), Vobarno (Italie), 07-07-38, EFF, 4806×57—64.

BARUCCHI (Giuseppe), Vobarno (Italie), 16-08-41, EFF, 4806×57—64.

BARUCCHI (Eliane), Bellocq (Basses-Pyrénées), 20-08-51, EFF, 4806×57—64.

BASCHIERA (Arialdo), Clauzetto (Italie), 21-11-26, NAT, 22241×47—06.

BASTIN (Henri), Baillievre (Belgique), 05-07-09, NAT, 7862×57—36.

BASTIN, née LEGROS, Gembloux (Belgique), 29-09-11, NAT, 7862×57—36.

BASTIN (Christian), Etterbeek (Belgique), 20-03-39, EFF, 7862×57—36.

BASTIN (Marie-Christien), Belabre (Indre), 26-08-52, EFF, 7862×57—36.

BELLAVISTA (Domingo), Palausolitar y Plegamans (Espagne), 30-03-18, NAT, 11162×57—89.

BENISTI, née MELLUL, Tunis (Tunisie), 26-12-08, NAT, 10163×57—96.

BIOTTI (Joseph), Malnate (Italie), 09-06-06, NAT, 12174×57—68.

BIOTTI, née CONTE, Wangen (Allemagne), 01-11-12, NAT, 12174×57—68.

BIOTTI (Marina), Cernay (Haut-Rhin), 30-06-39, EFF, 12174×57—68.

BERGER, née SCHIMBARI, Béja (Tunisie), 09-08-11, NAT, 11259×57—96.

---

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BERGUER, née CHATARD, Fontanières (Creuse), 01-01-83, REI (1), 12279×57—75.

BODENHEIMER (Eric), Francfort-sur-le-Main (Allemagne), 29-06-22, NAT, 5250×56—67.

BOJKO (Irène), Trybuchowce (Pologne), 13-02-23, NAT, 182×57—75.

BOJKO (Michel), Paris (Seine), 05-02-46, EFF, 182×57—75.

BOLF (Edouard), Turki (Yougoslavie), 01-07-05, NAT, 12111×57—61.

BOLF, née HUDOBIVNIK, Osilnica (Yougoslavie), 05-11-16, NAT, 12111×57—61.

BOLF (Thérèse), Laigle (Orne), 17-05-19, EFF, 12111×57—61.

BOLF (Marie-Christine), Laigle (Orne), 18-07-50, EFF, 12111×57—61.

BOLLO (Joseph), Novès de Sègre (Espagne), 29-07-15, NAT, 4859×57—66.

BONI (Charles), Nabeul (Tunisie), 23-03-29, REI, 12285×57—75.

BOREAN (Antonio), Zappola (Italie), 25-09-08, NAT, 16051×56—78.

BORGHESI (Ernesto), Arezzo (Italie), 23-04-18, NAT, 6668×57—13.

BORGHESI, née MANNESCHI, Monte San Savino (Italie), 31-12-23, NAT, 6668×57—13.

BORGHESI (René), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-01-50, EFF, 6668×57—13.

BORTOLOTTO (Giusto), San Fior (Italie), 23-01-21, NAT, 12176×57—31.

BORTOLOTTO, née SABINOTTO, Farra di Soligo (Italie), 30-01-16, NAT, 12176×57—31.

BRILL (Suhman), Tibéria Palestine), 25-07-99, NAT. 17519×29—75.

BRILL, née KOUSCHNIR, Odessa (Russie), 26-03-01, NAT, 17519×29—75.

BRUNIERA (Afonso), Trévise (Italie), 08-11-15, NAT, 13306×56—31.

BRUNIERA, née DE NADAI, Silea (Italie), 04-02-22, NAT, 13306×56—31.

BRUNIERA (Mario), Trévise (Italie), 05-01-13, EFF, 13306×56—31.

BRUNIERA, née DE NADAI, Silea (Italie),

BUORO, née DA DALTO, Vazzola (Italie), 24-12-92, NAT, 12058×57—24.

BUI (Paolo), Rome (Italie), 23-01-26, NAT, 1997×57—75.

BURATTI (Secondo), Cesena (Italie), 14-01-08, NAT, 2658×57—75.

BURATTI, née RIGHINI, Cesena (Italie), 29-06-10, NAT, 2658×57—75.

BUSO (Pierre), Fontanafredda (Italie), 17-03-14, NAT, 13186×51—13.

BUSO, née PIGNAT, Brugnera (Italie), 29-09-22, NAT, 13186×51—13.

BUSO (Jean-Pierre), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 06-02-49, EFF, 13186×51—13.

BUSO (Louis), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 15-07-52, EFF, 13186×51—13.

CAIOLI (Igino), Palaia (Italie), 17-02-12, NAT, 6663×57—84.

CAIOLI, née MASINI, Bientina (Italie), 07-09-19, NAT, 6663×57—84.

CAIOLI (Cosetta), Palaia (talie), 28-12-46, EFF, 6663×57—84.

CAIOLI (Augusta), Avignon (Vaucluse), 26-04-52, EFF, 6663×57—84.

CALDERON (Francisco), Barcelone (Espagne), 08-08-38, NAT, 12059×57—13.

CAMBAL (Marie), Majcichov (Tchécoslovaquie), 19-11-11, NAT, 13250×57—75.

CAMBIAGGIO, née FERRARI, Carloforte (Italie), 30-11-80, NAT, 12863×57—93.

CANTO, née MUSCIACCO, Naples (Italie), 18-05-25, NAT, 10170×57—96.

CAPOCCI (Antonio), Picinisco (Italie), 26-10-11, NAT, 1293×54—75.

CAPOCCI, née BATTISTA, Fontana Liri (Italie), 21-01-19, NAT, 1293×54—75.

CARETTA (Vittorio), Montecchio Precalcino (Italie), 17-12-07, NAT, 16006×53—81.

CARETTA, née ZANON, Rossano Veneto (Italie), 26-02-12, NAT, 16006×53—81.

CARETTA (Antoine), Rossano Veneto (Italie), 13-07-39, EFF, 16006×53—81.

CARETTA (Joseph), Rossano Veneto (Italie), 11-03-41, EFF, 16006 53×81.

CARETTA (Pierre), Rossano Veneto (Italie), 01-09-42, EFF, 16006×53—81.

CARETTA (Anna), Rossano Veneto (Italie), 17-07-44, EFF, 16006×53—81.

CARLONI (Carlo), Montelabbate (Italie), 22-09-23, NAT, 1336×57—84.

CARLONI, née MARCHETTI, Montefelcino (Italie), 12-07-28, NAT, 1336×57—84.

CARLONI (Jean-Pierre), Orange (Vaucluse), 09-02-50, EFF, 1336×57—84.

CARLONI (Marie-Thérèse), Orange (Vaucluse), 02-01-53, EFF, 1336×57—84.

CARRIQUE (Pedro), Bédar (Espagne), 06-01-98, NAT, 12179×57—91.

CARRIQUE, née BERRUEZO, Carthagène (Espagne), 30-01-01, NAT, 12179×57—91.

CASETTI (Erminio), Bognanco (Italie), 21-01-13, NAT, 11861×57—69.

CASCIARO (Alessandro), Alexandrie (Egypte), 01-01-12, NAT, 4896×57—96.

CASCIARO, née CUSCINO, Tunie (Tunisie), 19-06-12, NAT, 4896×57—96.

CASTELLARNAU, née PARENTI, Marliana (Italie), 17-06-23, NAT, 12831×57—09.

CATANIA, née BONO, Tunis (Tunisie), 25-10-14, NAT, 24191×33—96.

CAVALLARO, née FERNANDES, Tunis (Tunisie), 28-09-28, NAT, 777×50—96.

CAVALLARO (Ange), Favara (Italie), 23-01-39, NAT, 12113×57—13.

CAVANNA (Jean), Paris-12e (Seine), 17-07-23, NAT, 22833×19—75.

CEPIL (Stephan), Gal-Swiccicki (Pologne), 24-11-11, NAT, 10938×55—03.

CEPIL, née SEWIATASZEK, Zéronice (Pologne), 28-07-19, NAT, 10938×55—03.

CEPIL (Hélène), Mazerier (Allier), 21-01-15, EFF, 10938×55—03.

CEPIL (Jean), Gannat (Allier), 22-02-47, EFF, 10938×55—03.

CEPIL (André), Mazerier (Allier), 09-09-48, EFF, 10938×55—03.

CEREIJO (Juan), Navalcarnero (Espagne), 07-09-20, NAT, 8108×57—59.

CESCON (Antonio), Gaiarine (Italie), 13-08-20, NAT, 9219×55—33.

CESCON, née FEDRIGO, Gaiarine (Italie), 13-11-26, NAT, 9219×55—33.

CESCON (Maria), Bordeaux (Gironde), 23-11-50, EFF, 9219×55—33.

CHAILLAT (Yehouda), Badgad (Irak), 18-07-08, NAT, 2318×52—75.

CHAOUAT, née HADDAD, Tunis (Tunisie), 03-05-15, NAT, 11265×57—96.

CHARTIER (Adolphe), Auvelais (Belgique), 28-02-12, NAT, 12185×57—59.

CHEMLA (Roland), Tunis (Tunisie), 01-01-34, REI, 11266×57—96.

CICHY (Félix), Dortmund (Allemagne), 27-03-11, NAT, 12833×57—62.

CICHY, née KASPROWIAK, Eickel (Allemagne), 14-03-18, NAT, 12831×57—62.

CICHY (Bronislawa), Grenay (Pas-de-Calais), 31-08-43, EFF, 12833×57—62.

CICHY (Christian), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 10-11-50, EFF, 12831×57—62.

CIGAGNA (Giovanni), Azzano (Italie), 21-02-23, NAT, 12525×57—31.

CIMPELLO (Palmino), Chions (Italie), 27-03-02, NAT, 22430×50—82.

CIMPELLO, née QUERIN, Chions (Italie), 18-10-03, NAT, 22430×50—82.

COGLIATI (Jean), Montevecchia (Italie), 17-10-15, NAT, 9816×51—92.

COLLET (Luigi), Mareno di Piave (Italie), 22-08-00, NAT, 5732×51—65.

COLLET, née ARIMALDI, Fontanelle (Italie), 20-02-07, NAT, 5732×57—65.

COLLET (Joseph), Ladevèze-Rivière (Gers), 19-08-42, EFF, 5732×57—65.

COMUNELLO (André), Bassano du Grappa (Italie), 22-09-23, NAT, 7236×57—54.

CONTI (Giulio), Pontida (Italie), 07-01-98, NAT, 10255×17—89.

CONTU (Tito), San Vito (Italie), 01-06-13, NAT, 7839×51—59.

CONTU, née GOTZA, San Vito (Italie), 11-10-19, NAT, 7839×51—59.

CONTU (Ignazio), Carbonia, (Italie), 09-08-41, EFF, 7839×51—59.

CONTU (Silvestro), San Vito (Italie), 20-12-45, EFF, 7839×51—59.

CONTU (René), Dechy (Nord), 17-07-49, EFF, 7839×51—59.

CONTU (Nelly), Dechy (Nord), 23-07-52, EFF, 7839×51—59.

CONTU (Raymond), Dechy (Nord), 23-01-54, EFF, 7839×51—59.

CONTU (Ugo), Dechy (Nord), 08-10-55, EFF, 7839×51—59.

CRISTANTE (Angelo), Casarsa (Italie), 16-09-21, NAT, 11791×57—11.

CRISTANTE (Gino), Casarsa (Italie), 25-05-23, NAT, 11792×57—11.

CRUDELI (Pascal), San Romano in Garfagnana (Italie), 04-10-16, NAT, 12698×57—13.

CRUDELI, née MAROVELLI, Piazza Al Serchio (Italie), 26-01-20, NAT, 12698×57—13.

CRUDELI (Duilio), San Romano in Garfagnana (Italie), 16-05-41, EFF, 12698×57—13.

CUBELLS (José), Palma de Ebro (Espagne), 04-07-30, NAT, 8878×57—81.

CULPO (Louis), Trissino (Italie), 24-03-05, NAT, 14516×56—02.

CULPO, née GOLIN, Nogarole Vicentino (Italie), 06-11-06, NAT, 14516×56—02.

CULPO (Gianfranco), Arzignagno (Italie), 28-12-40, EFF, 14516×56—02.

CUKIER, née RZESZEWSKA, Kalisz (Pologne), 23-02-12, NAT, 11359×53—75.

CZAPLICKI (Alexandre), Zébry Kordy (Pologne), 22-03-00, NAT, 10699×57—75.

CZAPLICKI, née LOJEWSKA, Rudno Jeziorowa (Pologne), 02-01-12, NAT, 10699×57—75.

CZECH (Paul), Berlin (Allemagne), 13-09-10, NAT, 776×54—04

DALLA-MUTA (Gino), Saccolongo (Italie), 28-02-21, NAT, 8684×57—24.

DALLA-MUTA, née GRAVA, Hautrage (Belgique), 03-08-28, NAT, 8684×57—24.

DALLA-MUTA (Hélène), Dour (Belgique), 09-05-47, EFF, 8684×57—24.

DALLA-MUTA (Guy), la Jemaye (Dordogne), 11-02-52, EFF, 8684×57—24.

DALLA-MUTA (Gérard), Porchères (Gironde), 05-03-55, EFF, 8684×57—24.

DEBLIQUY (Henri), Braffe (Belgique), 10-03-00, NAT, 12187×57—59.

DE BONI (Joseph), Bolzano Vicentino (Italie), 02-03-22, NAT, 13247×57—08.

DECAIGNY (André), Emelgem (Belgique), 30-01-14, NAT, 3526×57—76.

DECAIGNY, née FOULON, Heule (Belgique), 10-12-16, NAT, 3526×57—76.

DECAIGNY (Walter), Blandain (Belgique), 23-04-40, EFF, 3526×57—76.

DECAIGNY (José), Amiens (Somme), 03-02-48, EFF, 3526×57—76.

DE CARLI (Guillaume), Torre di Mosto (Italie), 07-02-23, NAT, 12299×57—24.

DE CARLI, née SCAPIN, Torre di Mosto (Italie), 03-02-26, NAT, 12299×57—24.

DE CARLI (Yolande), Foy-la-Grande (Gironde), 12-12-46, EFF, 12299×57—24.

DE CARLI (Jeannine), la Force (Dordogne), 30-05-53, EFF, 12299×57—24.

DE CARLI (Bernard), Bergerac (Dordogne), 11-06-56, EFF, 12299×57—24.

DEDIEU, née BONO, Busca (Italie), 07-09-07, NAT, 12300×57—31.

DEL GUERRA (Andrea), Livorno (Italie), 31-01-09, NAT, 10829×57—13.

DE LORENZO (Ciro), Grottaglie (Italie), 15-11-25, NAT, 3939×53—59.

DI IORIO, née SBARDELLA, Arce (Italie), 25-05-14, NAT, 26723×56—69.

DI MAMBRO (Vincent), Cassino (Italie), 10-01-17, NAT, 3490×39—75.

DI MARINO (Nicolas), Cavadei Tirreni (Italie), 28-03-05, NAT, 6082×32—13.

DI MARINO, née D'AMORE, Cava dei Tirreni (Italie), 11-11-08, NAT, 6082×32—13.

DI MARINO (Jean), Cava dei Tirreni (Italie), 18-03-39, EFF, 6082×32—13.

DI MARINO (Rose), Cava dei Tirreni (Italie), 09-01-43, EFF, 6082×32—13.

DI MARINO (Janvier), Cava dei Tirreni (Italie), 03-12-45, EFF, 6082×32—13.

DI MARINO (Philomène), Cava dei Tirreni (Italie), 22-09-47, EFF, 6082×32—13.

DI MARINO (Emilie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-10-52, EFF, 6082×32—13.

DIOS, née ANDREU, Alquezar (Espagne), 10-11-99, NAT, 12873×57—65.

DOBROWOLSKI (Alexandre), Lamberg (Pologne), 29-08-23, NAT, 12156×57—88.

DOBROWOLSKI, née DITTMER, Henningswalde (Allemagne), 27-03-30, NAT, 12156×57—88.

DOBROWOLSKI (Marie-Thérèse), Celrmont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 02-09-49, EFF, 12156×57—88.

DOBROWOLSKI (Georges), Menton (Alpes-Maritimes), 02-10-50, EFF, 12156×57—88.

DOBROWOLSKI (Richard), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 22-09-51, EFF, 12156×57—88.

DOBROWOLSKI (Alexandre), Rambervillers (Vosges), 21-10-53, EFF, 12156×57—88.

DOBROWOLSKI (Bernard), Rambervillers (Vosges), 06-01-55, EFF, 12156×57—88.

DOBROWOLSKI (Evelyne), Rambervillers (Vosges), 25-06-56, EFF, 12156×57—88.

DONADINI (Eliseo), Uggiate (Italie), 08-05-13, NAT, 11645×56—88.

DOSSETO (Pierre), Turin (Italie), 07-05-30, NAT, 12301×57—13.

DOTO, née MAIDA, Campobello Di Licata (Italie), 21-11-20, NAT, 7216×56—13.

DUMORTIER (Honoré), Vlamertinghe (Belgique), 11-10-09, NAT, 11667×56—27.

DUMORTIER, née DENYS, Zedelghem (Belgique), 24-10-08, NAT, 11667×56—27.

DUMORTIER (Cécile), Verneuil (Eure), 26-01-42, EFF, 11667×56—27.

DUMORTIER (Gilbert), Verneuil (Eure), 12-02-48, EFF, 11667×56—27.

DUPONT (Charles), Saint-Nicolas-lez-Liège (Belgique), 18-09-15, NAT, 5466×57—75.

EILER (Nicolas), Charleville (Yougoslavie), 06-12-10, NAT, 12573×57—68.

ERSA, née FLEISCHER (Melilis (Allemagne), 24-10-13, NAT, 7556×57—06.

ESTEBAN, née PEREZ, Oran (Algérie), 22-01-87, NAT, 12837×57—92.

ESTEBAN (Joseph), Molinos (Espagne), 29-04-05, NAT, 5048×57—17.

EVAZIAN (Hampartzoum), Yozgad (Turquie), 00-00-97, NAT, 9677×57—13.

EVAZIAN, née PILIBOSSIAN, Boghaslian (Turquie), 00-00-01, NAT, 9677×57—13.

FABBRI (Santé), Sogliano al Rubicone (Italie), 05-03-21, NAT, 11122×57—26.

FARRUGIA, née PIEMONTE, Tunis (Tunisie), 12-02-25, NAT, 10132×57—96.

FAVI (Octave), Citta-di-Castello (Italie), 07-05-02, NAT, 2656×31—06.

FAVI, née SABBIONI, Umbertide (Italie), 25-10-03, NAT, 2656×31—06.

FELLA (Francesco), Santa Elia Fiumerapido (Italie), 03-05-27, NAT, 13039×57—91.

FERNANDEZ (Juan), Roturas de Cabanas (Espagne), 21-06-93, NAT, 12189×57—45.

FERNANDEZ, née HORMENO, Roturas de Cabanas (Espagne), 12-02-97, NAT, 12189×57—45.

FERRARI (Markus), Gladbeck (Allemagne), 12-05-06, NAT, 13010×57—91.

FLOREANI (Settimio), Treppo-Grande (Italie), 12-07-09, NAT, 11409×57—78.

FONTANA, née ROSSI, Veroli (Italie), 13-06-00, NAT, 12756×57—69.

FROGER, née COCKELL, Tientsin (Chine), 10-01-21, NAT, 12705×57—69.

FUSCO (Francesco), Naples (Italie), 09-10-93, NAT, 18446×52—13.

FUSCO, née BERENGUER, Salas de Pallas (Espagne), 21-05-19, NAT, 18446×52—13.

GAGLIONE (Darvin), Sainte Giovanni Incarico (Italie), 17-06-20, NAT, 11731×57—75.

GAGLIONE, née PAOLOZZI, Cervaro (Italie), 20-09-21, NAT, 11731×57—75.

GALLY, née NIMIS, Sesto al Reghena (Italie), 27-12-03, NAT, 27935×18—01.

GAMBINI, née GENTILETTI, Pesaro (Italie), 16-12-21, NAT, 12451×57—11.

GARDIN (Carlo), St Giorgo en Bosco (Italie), 03-07-03, NAT, 12871×57—09.

GASPARINI (Domenico), Mira (Italie), 02-03-09, NAT, 11311×56—32.

GASPARINI, née MORO, San Giovanni Nepomuceni (Brésil), 07-01-14, 11311×56—32.

GASPARINI (Rosina), Venezia Mestre (Italie), 21-01-37, EFF, 11311×56—32.

GASPARINI (Ilario), Venezia Mestre (Italie), 30-11-38, EFF, 11311×56—32.

GASPARINI (Guiseppe), Venezia Mestre (Italie), 18-01-41, EFF, 11311×56—32.

GIACOMELLI (Trieste), Empoli (Italie), 16-01-17, NAT, 7901×52—78.

GIARDINA (Giuseppe), Caltanissetta (Italie), 13-01-38, NAT, 12200×57—30.

GIARDINELLI (César), Chieti (Italie), 04-05-27, NAT, 11231×57—91.

GIMENEZ, née ANTON, Oran (Algérie), 27-01-02, NAT, 12840×57—92.

GIMENEZ, née HERNANDEZ, Nador (Maroc), 03-05-15, NAT, 12841×57—92.

GIORGIO (Carméla), Roccasecca (Italie), 28-01-11, NAT, 11003×56—42.

GIORGIS, née GIORDANENGO, Peveragno (Italie), 05-10-03, NAT, 7668×52—69.

GLINTZ (Friedrich), Riesa (Allemagne), 26-08-20, NAT, 11233×57—92.

GOMES DOS REIS (Joaquin), Tavira (Portugal), 11-10-20, NAT, 12569×54—95.

GOMES DOS REIS, née BRAZ, Casablanca (Maroc), 18-08-33, NAT, 12569×54—95.

GONZALEZ (Antonio), Caudete (Espagne), 16-08-00, NAT, 12453×57—34.

GONZALEZ, née NOLLA, Tortosa (Espagne), 13-04-10, NAT, 12453×57—34.

GORCZYCA (Laurent), Sigietki (Pologne), 01-08-94, NAT, 10899×57—62.

GORCZYCA, née LECH, Medynia Laneucka (Pologne), 23-12-96, NAT, 10899×57—62.

GRAULICH (Kurt), Oberdorla (Allemagne), 09-04-21, NAT, 7685×52—75.

GRIECO (Oreste), Potenza (Italie), 16-05-27, NAT, 8696×57—75.

GROS (Santiago), Penalba (Espagne), 14-07-27, NAT, 10649×57—75.

GROSSI (Aurelio), Bagnone (Italie), 08-11-04, NAT, 16946×52—06.

GROSSI, née BARBIERI, Bagnone (Italie), 06-08-04, NAT, 16946×52—06.

GROSSI (Lucienne), Lantosque (Alpes-Maritimes), 19-10-40, EFF, 16946×52—06.

GUALLAR (Jules), Barcelone (Espagne), 16-04-38, NAT, 12309×57—81.

GUELI (Baldassarre), Montedoro (Italie), 12-07-29, NAT, 21022×51—13.

GUGLIETTA (Léone), Sperlonga (Italie), 16-03-08, NAT, 9088×52—13.

GUGLIETTA, née CAPOMAGGIO, Sperlonga (Italie), 09-07-12, NAT, 9088×52—13.

GUGLIETTA (Léa), Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-02-41, EFF, 9088×52—13.

GUGLIETTA (Antonio), Sperlonga (Italie), 18-03-44, EFF, 9088×52—13.

GUTTILLA (Yolande), Nabeul (Tunisie), 23-08-29, NAT, 11626×57—06.

HARCOURT, née BLAUWBLOMME, Lille (Nord), 22-01-24, REI, 7298×57—59.

HAROUN (Emile), Amareth-Chalhoup (Liban), 00-00-17, NAT, 5485×57—98.

HASSON (Moïse), Istip (Yougoslavie), 05-01-99, NAT, 11110×57—13.

HASSON, née HASSID, Salonique (Grèce), 25-09-03, NAT, 11110×57—13.

HERNANDEZ (Juan), Carboneras (Espagne), 23-12-01, NAT, 12585×57—92.

HEVIA (Minervino), Gijon (Espagne), 30-09-24, NAT, 8431×57—76.

HOCHBERGER (Johann), Sodau (Allemagne), 16-03-27, NAT, 9918×57—38.

HOLZER (Karl), Edlitz (Autriche), 10-08-29, NAT, 13060×57—75.

IBERKLAJD (Henryk), Lublin (Pologne), 12-03-12, NAT, 12253×57—75.

IBERKLAJD, née TRYSK, Varsovie (Pologne), 10-09-23, NAT, 12253×57 75.

ILIEFF (Triphon), Lowetsch (Bulgarie), 11-11-17, NAT, 1875×57—76.

ILIEFF, née BLAESS, Darmstadt (Allemagne), 27-02-24, NAT, 1875×57—76.

ILIEFF (Marianne), Darmstadt (Allemagne), 28-04-43, EFF, 1875×57—76.

ILLANES (Luciano), Casatejada (Espagne), 28-05-19, NAT, 7483×48—75.

IWANIUK (Izydor), Koszlaki (Pologne), 03-06-10, NAT, 11628×57—44.

IWANIUK, née ZAHRYCZUK, Koszlaki (Pologne), 27-06-17, NAT, 11628×57—44.

KACHEKDJIAN (Warlan), Karkoff (Russie), 14-01-21, NAT, 11620×53—75.

KACHIKDJIAN, née TAVITIAN, Alep (Syrie), 13-04-23, NAT, 33742×34—13.

KAISSAR (Ibrahim), Lattaquie (Syrie), 00-00-06, NAT, 12950×50—98.

KAISSAR, née ELIAS, Lattaquie (Syrie), 00-00-09, NAT, 12950×50—98.

KALAFATELIS (Evangélo), Kydonies (Grèce), 15-01-02, NAT, 11876×57—13.

KALAFATELIS, née CHRYSSAFENELIS, Ofrinio (Grèce), 06-09-13, NAT, 11876×57—13.

KARABELYOS (Ede), Csengerujfalu (Hongrie), 24-07-24, NAT, 13260×57—91.

KONIECZKA (Bronislaw), Gulkow (Pologne), 03-10-19, NAT, 13226×57—54.

KONIECZKA, née SZYMANEK, Bokum (Allemagne), 28-01-22, NAT, 13226×57—54.

KONIECZKA (Jean), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 23-11-46, EFF, 13226×57—54.

KONIECZKA (Daniel), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 14-08-49, EFF, 13226×57—54.

KONIECZKA (Pierre), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 12-01-52, EFF, 13226×57—54.

KONTOWICZ (Stéfan), Osiecin (Pologne), 30-06-22, NAT, 19975×51—54.

KORENWASER (Chaskiel), Ostrowiec (Pologne), 25-01-25, NAT, 15070×54—75.

KORENWASER, née SZTERNBLIC, Lublin (Pologne), 22-07-29, NAT, 15070×54—75.

KOSINSKI (Zygmunt), Koszuti (Pologne), 07-10-04, NAT, 12591×57—54.

KOSINSKI, née BAK, Rokietnica (Pologne), 13-01-09, NAT, 12591×57—54.

KOVAC (Jan), Has (Tchécoslovaquie), 13-04-05, NAT, 13070×57—55.

KOVAC, née URBAN, Novaky (Tchécoslovaquie), 08-02-07, NAT, 13070×57—55.

KOVAC (Marie), Novaky (Tchécoslovaquie), 20-06-29, NAT, 13071×57—55.

KRUPCZYNSKI (Antoine), Sarny (Pologne), 14-04-03, NAT, 12593×57—68.

KRUPCZYNSKI, née TOPA, Krynowloga-Wielka (Pologne), 08-11-05, NAT, 12593×57—68.

KRZYKOWSKI, née BULCZYNSKI, Gladbeck (Allemagne), 28-10-06, NAT, 12591×57—59.

KUCZYNSKI, née KROZEK, Sandberg (Pologne), 08-02-16, NAT, 10910×57—62.

LATIL, née PILAET, Berchem (Belgique), 21-11-22, NAT, 6023×57—96.

LECLERCQ (Alfred), Néchin (Belgique), 31-08-94, NAT, 11388×57—59.

LECLERCQ, née DELCROIX, Leers (Nord), 18-02-98, NAT, 11388×57—59.

LEHMANN (Hans), Leipzig (Allemagne), 24-10-27, NAT, 10385×57—91.

LEHMANN (René), Haiphong (Viet-Nam), 08-07-53, EFF, 10385×57—91.

LESNIAK (Ladislas), Szklary (Pologne), 17-02-10, NAT, 12712×57—18.

LESNIAK, née KOCHEL, Gajecice (Pologne), 04-11-19, NAT, 12712×57—18.

LESNIAK (Christiane), Bourges (Cher), 05-10-40, EFF, 12712×57—18.

LESNIAK (Jean-Marie), Marmagne (Cher), 06-01-47, EFF, 12712×57—18.

LESNIAK (Brigitte), Marmagne (Cher), 18-11-49, EFF, 12712×57—18.

LEVY (Aron), Kirk-Kilisse (Turquie), 00-00-02, NAT, 12681×57—13.

LEVY, née VALERO, Istanbul (Turquie), 22-09-10, NAT, 12681×57—13.

LIFTAVE, née OLSEN, Swansea (Grande-Bretagne), 03-01-21, NAT, 13077×57—29.

LLAURADO, née PLA, Burjasot (Espagne), 27-02-01, NAT, 12462×57—54.

LOI (Doménico), Fordongianus (Italie), 07-08-00, NAT, 9629×50—13.

LOI, née PITZALIS, Fordongianus (Italie), 29-04-08, NAT, 9629×50—13.

LOPEZ (André), Caravaca (Espagne), 09-09-17, NAT, 11416×56—19.

LOPEZ (Andrès), Lorca (Espagne), 09-04-24, NAT, 10730×57—30.

LOPEZ, née ROIG, Saint-Gilles (Gard), 22-05-25, NAT, 10730×57—30.

LOPEZ (Antonio), Madrid (Espagne), 03-11-33, NAT, 12713×57—34.

LOSCOS (Joseph), Mora-de-l'Ebre (Espagne), 21-08-15, NAT, 4087×56—22.

LURKIN (Gaston), Ligny (Belgique), 18-10-05, NAT, 11804×57—44.

MAFFEI (Giovani), Valvestino (Italie), 05-12-95, NAT, 151×50—01

MAFFEI, née PERSIALI, Valvestino (Italie), 16-02-01, NAT, 151×50—01.

MALNIS (Ermenegildo), Fontanafredda (Italie), 19-06-99, NAT, 23637×40—69.

MALNIS, née NADIN, Vigonovo (Italie), 28-07-01, NAT, 23637×40—69.

MAMINO (Catherine), Frabosa Soprana (Italie), 29-07-22, NAT, 11134×57—83.

MANEROWSKA (Cécylia), Rywaldzick (Pologne), 14-02-14, NAT, 12893×57—94.

MANGANELLI (Alfredo), Lucciana Nadi (Italie), 27-06-12, NAT, 51171×45—42.

MANGANELLI (Antonio), Montenars (Italie), 23-10-98, NAT 12315×57—78.

MARCHIORO (Marcello), Vicenza (Italie), 28-01-23, NAT, 12601×57—90.

MARCHIORO, née PERUZZI, Gambugliano (Italie), 14-05-27, NAT, 12601×57—90.

MARGUERETTAZ (Joseph), Saint-Rémy-Bosses (Italie), 28-07-37, NAT 11060×57—17.

MARQUES (Joaquim), Vila-Ca (Portugal), 03-03-07, NAT, 1026×57—17.

MARTIN (Edouard), Rheme Saint-Georges (Italie), 21-10-13, NAT, 10340×57—73.

MARTIN (Ernest), Sandofen (Allemagne), 28-09-03, NAT, 11297×52—78.

MARTIN, née ROSIGLIONI, San Dona di Piave (Italie), 12-03-23, NAT, 11297×52—78.

MARTIN (Fabio), San Dona di Piave (Italie), 18-10-15, EFF, 11297×52—78.

MARTIN (Liviana), Montmorency (Seine-et-Oise), 29-07-49, EFF, 11297×52—78.

MARTIN (Gabriel), Montmorency (Seine-et-Oise), 17-06-51, EFF, 11297×52—78.

MARTINEZ (Ramon), Novelda (Espagne), 22-04-16, NAT, 12721×57—92.

MARTINO (Bartolomeo), Sampeire (Italie), 31-01-09, NAT, 11883×57—13.

MARTINO, née DOVETTA, Sampeire (Italie), 12-02-12, NAT, 11883×57—13.

MASOTTI (Valdis), Castel di Casio (Italie), 11-07-25, NAT, 12895×57—91.

MASSA (Michèle), Busca (Italie), 11-03-10, NAT, 3121×57—31.

MATTEODO (Joseph), Frassino (Italie), 13-09-09, NAT, 10920×57—13.

MATTEODO, née BELLATORE, Melle (Italie), 06-12-13, NAT, 10920×57—13.

MATTEODO (Anna), Frassino (Italie), 25-02-37, EFF, 10920×57—13.

MATTEODO (Dominique), Frassino (Italie), 01-02-11, EFF, 10920×57—13.

MATTEODO (Marie), Frassino (Italie), 07-05-11, EFF, 10920×57—13.

MATTEODO (Barthelemy), Frassino (Italie), 15-06-16, EFF, 10920×57—13.

MEDRZYCKI (Vincent), Rynowo (Pologne), 16-12-01, NAT, 10548×57—60.

MEDRZYCKI, née BARCIS, Rybna (Pologne), 15-03-02, NAT, 10548×57—60.

MERLINI (Orfée), Carrara (Italie), 04-07-20, NAT, 12724×57—13.

MICHEL, née BIGALION, Vadencourt-et-Boheries (Aisne), 16-0187, REI, 6997×57—02.

MICHELLIDI-VASSILIADI (Hélène), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-01-11, REI, 9885×56—99.

MICINSKI, née THOMASSEY, Ronchamp (Haute-Saône), 09-07-05, REI, 47794×35—70.

MIELCZAREK (Thomas), Wicktorow (Pologne), 10-08-10, NAT, 10550×57—62.

MIELCZAREK, née NIEWIADOMSKA, Zatocze (Pologne), 17-04-14, NAT, 10550×57—62.

MIELCZAREK (Marie-Thérèse), Beauvois (Pas-de-Calais), 19-11-43, EFF, 10550×57—62.

MIELCZAREK (Jean-Pierre), Beauvois (Pas-de-Calais), 28-01-49, EFF, 10550×57—62.

MIKSCHE (Ferdinand), Karwin (Tchécoslovaquie), 11-04-05, NAT, 17564×48—75.

Molina (Vincente), San-Vincente-del-Raspeig (Espagne), 03-05-15, NAT, 11749×56—11.

MOMPLET, née PIROTTE, Paris (16e), 28-11-94, REI, 11970×57—78.

MOZDZYNSKI (Wacław), Zbikow (Pologne), 25-09-00, NAT, 9984×57—39.

MOZDZYNSKI, née KIERAGA, Belzyce (Pologne), 20-07-09, NAT, 9984×57—39.

MUCCI (Clément), Catignano (Italie), 24-08-23, NAT, 578×57—12.

MUCCI, née Di TOMMASO, Nocciano (Italie), 04-03-30, NAT, 578×57—12.

MUCCI (Gaëtano), Decazeville (Aveyron), 10-10-50, EFF, 578×57—12.

MUNOZ (Jean), Murcia (Espagne), 30-12-14, NAT, 10924×57—20.

MUNOZ, née ENCINAS, Nijar (Espagne), 17-12-19, NAT, 11889×57—92.

NARDI (Francesco), Simbario (Italie), 02-05-31, NAT, 5616×57—57.

NAVARRO (Angéla), Madrid (Espagne), 19-05-31, NAT, 1890×57—13.

NAVARRO (Pedro), Villéna (Espagne), 23-10-19, NAT, 12734×57—92.

NEFTEL (Marcel), Berlin (Allemagne), 01-02-20, NAT, 14656×53—75.

NESONSON, née CHATZIMICHALIS, Pirée (Grèce), 22-02-15, NAT, 12735×57—13.

NIGOGOSSIAN (Marie), Alexandroupolis (Grèce), 18-03-30, NAT, 3576×53—13.

NORERO, née LOPEZ, Bordeaux (Gironde), 04-04-81, REI, 12093×57—75.

NOVIKOFF (Michel), Odessa (Russie), 03-11-20, NAT, 1757×53—13.

NOWOTNY (François), Brün-Koenigsfeld (Tchécoslovaquie), 09-12-25, NAT, 12820×52—21.

OLANTS, née DUCKENS, Jaunsvirlauka (Lettonie), 03-12-08, NAT, 12620×57—88.

OLANTS (Atis), Riga (Lettonie), 28-01-42, EFF, 12620×57—88.

OLLES (Eusébio), Berkane (Maroc), 14-01-29, NAT, 9754×57—95.

ORI (Mario), Isola Della Scala (Italie), 12-09-15, NAT, 13498×56—31.

ORI, née MILANI, Isola Della Scala (Italie), 29-11-23, NAT, 13498×56—31.

ORI (Anne-Marie), Toulouse (Haute-Garonne), 28-07-44, EFF, 13498×56—31.

ORI (Georgette), Toulouse (Haute-Garonne), 11-09-48, EFF, 13498×56—31.

ORI (Silvane), Toulouse (Haute-Garonne), 22-02-55, EFF, 13198×56—31.

ORI (Gino), Toulouse (Haute-Garonne), 03-08-51, EFF, 13498×56—31.

OTTINA, née ZANOTTI, Perosa Canavese (Italie), 11-03-04, NAT, 20823×33—06.

OUSSOURD, née GRAELL, Perpignan (Pyrénées-Orientales), 11-10-20, NAT, 7218×57—99.

PAGANESSI (Ismaèle), Vertova (Italie), 10-04-21, NAT, 5421×57—02.

PAGLIANTINI (Emile), Montalcino (Italie), 25-12-24, NAT, 7160×49—98.

PAHUD, née FALCONE, Tunis (Tunisie), 01-04-11, NAT, 11329×57—96.

PALKA, née KORENIEWSKA, Swieczki (Pologne), 24-04-96, NAT, 11331×57—02.

PALLARO (Lino), Lorregia (Italie), 22-01-38, NAT, 12326×57—40.

PALUMBO (Calogero), Tunis (Tunisie), 06-02-22, NAT, 7947×57—71.

PALUMBO, née BRANCATO, Tunis (Tunisie), 03-02-23, NAT, 7947×57—71.

PARDO (José), Valence (Espagne), 19-11-30, NAT, 5209×56—42.

PASTOR (Manuel), Canjayar (Espagne), 10-03-93, NAT, 12743×57—92.

PASTOR, née ABAD, Canjayar (Espagne), 15-11-94, NAT, 12743×57—92.

PAVLIDIS (Roxane), Florina (Grèce), 05-12-24, NAT, 6910×53—68.

PELLEGRIN (Egidio), Ceggia (Italie), 18-08-25, NAT, 16287×56—80.

PEREZ (Francisco), Las-Torres-de-Cotillas (Espagne), 08-11-38, NAT, 10670×57—92.

PEREZ-ROLDAN (José), Beana (Espagne), 28-10-17, NAT, 10671×57—86.

PEREZ-ROLDAN, née SEDANO, Antequera (Espagne), 02-03-24, NAT, 10671×57—86.

PEREZ-ROLDAN (José), Coussay (Vienne), 09-03-44, EFF, 10671×57—86.

PEREZ-ROLDAN (Carmen), Coussay (Vienne), 05-12-45, EFF, 10671×57—86.

PEREZ-ROLDAN (Concepcion), Chouppes (Vienne), 13-11-47, EFF, 10671×57—86.

PEREZ-ROLDAN (Antonio), Coussay (Vienne), 21-04-49, EFF, 10671×57—86.

PEREZ-ROLDAN (Raphaël), Coussay (Vienne), 26-10-50, EFF, 10671×57—86

PEREZ-ROLDAN (Jean), Coussay (Vienne), 02-11-52, EFF, 10671×57—86.

PEREZ-ROLDAN (Angel), Coussay (Vienne), 16-04-54, EFF, 10671×57—86.

PEREZ (Narcisse), Barcelone (Espagne), 07-03-27, NAT, 7547×57—98.

PERGAMENT (Abram), Lukow (Pologne), 15-06-15, NAT, 6301×53—51.

PERGAMENT, née GOLDSTEIN, Lodz (Pologne), 28-01-18, NAT, 6301×53—51.

PERGAMENT (Léon), Petrozavodsk (U. R. S. S.), 27-10-41, EFF, 6301×53-51.

PERGAMENT (Joël), Reims (Marne), 18-07-55, EFF, 6301×53—51.

PESCI (Eugène), Bardi (Italie), 19-02-01, NAT, 12417×57—75.

PESCI, née ALBERICI, Bardi (Italie), 03-07-10, NAT, 12417×57—75.

PESENTI-ROSSI (Pierre), Gérosa (Italie), 23-08-09, NAT, 12418×57—75.

PESENTI-ROSSI, née CASTELLI, San Giorgio Lugano (Italie), 19-09-12, NAT, 12418×57—75.

PESENTI-ROSSI (Andrée), Montreuil (Seine), 18-08-49, EFF, 12418×57—75.

PICO (Marcelino), Valence (Espagne), 04-08-38, NAT, 12097×57—78.

PIEPER (Franz), Buderich (Allemagne), 21-09-26, NAT, 12750×57—91.

PIERARD (Fernand), Anthée (Belgique), 26-01-02, NAT, 12263×57—62.

PITTO (Joseph), Lausanne (Suisse), 03-04-14, NAT, 9797×53—53.

PLANELLS, née SAMPERE, Ayora (Espagne), 21-09-16, NAT, 10294 x53—91.

PNIOK (Théophil), Dalhausen (Allemagne), 01-03-19, NAT, 10675 x57—62.

PONS (José), Alcoletge (Espagne), 11-04-18, NAT, 9227 x56—67.

PONT, née GRABALOSA, Perpignan (Pyrénées-Orientales), 28-08-07, NAT, 12421 x57—66.

POPCZYK (Stéphan), Brzazowice (Pologne), 06-02-20, NAT, 11087 x57—62.

POPCZYK, née WOZNIAK, Zakrzewo (Pologne), 05-12-19, NAT, 11087 x57—62.

POPCZYK (Henri), Barlin (Pas-de-Calais), 18-05-45, EFF, 11087 x57—62.

POPCZYK (Hélène), Barlin (Pas-de-Calais), 27-03-48, EFF, 11087 x57—62.

POPCZYK (Nadia), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 15-04-50, EFF, 11087 x57—62.

POPYK (Jacob), Konevice (Pologne), 09-09-13, NAT, 11088 x57—89.

POPYK, née WIECZOREK, Wojnawa (Pologne), 20-10-15, NAT, 11088 x57—89.

POPYK (Jacqueline), Sens (Yonne), 03-03-42, EFF, 11088 x57—89.

PORTOUKALIAN (Lucien), Duzdjie (Asie Mineure), 08-07-13, NAT, 7098 x51—69.

PORTOUKALIAN, née DOMAIDOU, Cavalla (Grèce), 15-08-25, NAT, 7098 x51—69.

PORTOUKALIAN (Reine), Lyon (Rhône), 10-01-50, EFF, 7098 x51—69.

PRAT (Narciso), Banolas (Espagne), 15-03-11, NAT, 17139 x56—75.

PRAT, née ALVAREZ, Madrid (Espagne), 17-05-30, NAT, 17139 x56—75.

PRAT (Pédro), Paris (18e) (Seine), 03-03-48, EFF, 17139 x56—75.

PROD'HOMME, née LIANCE, Hammam-Lif (Tunisie), 21-10-20, NAT, 10211 x57—96.

PUSLEDNIK (Ludwig), Bochum (Allemagne), 04-06-32, NAT, 12424 x57—91.

QUESADA, née DAHAN, Fès (Maroc), 15-09-06, NAT, 7987 x57—95.

RABBAT (Gilbert), le Caire (Egypte), 15-10-26, NAT, 9485 x57—75.

RAMOS (Jésus), Miranda de Ebro (Espagne), 29-03-16, NAT, 9325 x57—54.

RAMOS, née IBANEZ-CHUECA, Raismes (Nord), 22-04-17, NAT, 9325 x57—54.

RAMOS (Jésus), Malaga (Espagne), 21-12-42, EFF, 9325 x57—54.

RAPCZEWSKI (Bronislaw), Turek (Pologne), 02-11-23, NAT, 9380 x57—59.

RAPCZEWSKI, née MATSCHKE, Aleksandrow (Pologne), 27-05-22, NAT, 9380 x57—59.

RAPCZEWSKI (Willi), Turek (Pologne), 12-02-46, EFF, 9380 x57—59.

RAPCZEWSKI (Rose-Marie), Pecquencourt (Nord), 08-10-50, EFF, 9380 x57—59.

REBAYNS (Victor), Berdiansk (Russie), 29-01-98, NAT, 12900 x57—29.

REIFS (Antonio), la Carlota (Espagne), 30-03-11, NAT, 11562 x57—76.

REMCSAK (Otto), Lebney (Hongrie), 08-06-21, NAT, 3203 x57—33.

REMCZAK, née MERBLER, Budapest (Hongrie), 24-06-27, NAT, 3203 x57—33.

REMCZAK (Nicolas), Libourne (Gironde), 27-02-48, EFF, 3203 x57—33.

REVELLI (Giovanni), Vidauban (Var), 07-01-00, NAT, 5104 x57—82.

REVELLI, née STRA, Dronero (Italie), 26-03-14, NAT, 5104 x57—82.

REVELLI (Gian), Mondovi (Italie), 29-05-42, EFF, 5104 x57—82.

RIBA (Juan), Argensola (Espagne), 04-06-03, NAT, 12265 x57—47.

RICHTER (Gertrude), Borstendorf (Allemagne), 29-12-38, NAT, 11518 x57—37.

RIGAUX, née KIEFER, Zell-Weierbach (Allemagne), 20-10-09, NAT, 13096 x57—78.

ROBBA (Jean), Sessame d'Asti (Italie), 28-09-21, NAT, 5105 x57—06.

ROBBA, née USTAR, Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), 28-02-26, NAT, 5105 x57—06.

ROBBA (Henri), Ponti (Italie), 06-06-48, EFF, 5105 x57—06.

ROBLEDO (Jean), Caléra y Chozas (Espagne), 20-03-36, NAT, 12491 x57—13.

ROMERO (Antonio), Albûnol (Espagne), 26-07-93, NAT, 12002 x57—92.

ROMERO, née GONZALES, Nerja (Espagne), 27-01-89, NAT, 12002 x57—92.

ROMEO (Annibale), Montalbano Jonico (Italie), 02-03-21, NAT, 4417 x57—75.

ROMEO (Joseph), Melito di Salvo (Italie), 01-08-27, NAT, 12756 x57—75.

RONCHETTI (Célestino), Volturara Appula (Italie), 09-01-21, NAT, 9288 x52—69.

RONCHETTI, née SALSAROLA, San Severo (Italie), 24-01-27, NAT, 9288 x52—69.

RONCHETTI (Antonio), Volturara Appula (Italie), 17-02-46, EFF, 9288 x52—69.

RONCHETTI (Louis), Villeurbanne (Rhône), 29-11-48, EFF, 9288 x52—69.

RONCHETTI (Maria), Villeurbanne (Rhône), 15-11-50, EFF, 9288 x52—69.

RODRIGUES (François), Saint-André-de-Lever (Portugal), 22-01-00, NAT, 12031 x57—77.

RODRIGUES, née AMORIM, Ranhados (Portugal), 07-07-15, NAT, 12031 x57—77.

ROSSETTO (Alfredo), Pasiano de Pordenone (Italie), 24-06-20, NAT, 2328 x57—39.

ROSSETTO, née ZAVA, Gorgo al Monticano (Italie), 06-08-22, 2328 x57—39.

ROSSETTO (Tulio), Casale Monferrato (Italie), 20-05-46, EFF, 2328 x57—39.

ROVALDIERI, née BOCCANEGRA, Pieve d'Alpago (Italie), 11-12-10, NAT, 12802 x57—17.

ROVALDIERI (Luigi), Dolus (Charente-Maritime), 25-04-40, EFF, 12802 x57—17.

ROVALDIERI (Louisette), Dolus (Charente-Maritime), 25-11-41, EFF, 12802 x57—17.

ROVALDIERI (Gélindo), Dolus (Charente-Maritime), 22-06-47, EFF, 12802 x57—17.

ROYO (Ricardo), Hospitalet del Llobregat (Espagne), 08-07-26, NAT, 12493 x57—41.

ROYO, née LOPEZ, Fuensanta de Marlos (Espagne), 07-04-24, NAT, 12493 x57—41.

ROYO (Thérèse), Bauzy (Loir-et-Cher), 13-09-46, EFF, 12493 x57—41.

ROYO (Jeannine), Bauzy (Loir-et-Cher), 23-03-48, EFF, 12493 x57—41.

ROYO (Floréal), Vierzon (Cher), 05-09-50, EFF, 12493 x57—41.

ROYO (Lydia), Blois (Loir-et-Cher), 19-01-55, EFF, 12493 x57—41.

RUBIO, née OROZCO, Cartagena (Espagne), 10-05-96, NAT, 12494 x57—69.

RUIZ (Ginès), Lorca (Espagne), 12-09-13, NAT, 12495 x57—11.

RUIZ (Jean), Puebla de los Infantes (Espagne), 09-03-19, NAT, 8486 x57—31.

RUIZ, née SANCHEZ, Olula del Rio (Espagne), 01-05-33, NAT, 8486 x57—31.

SAEZ (Eusebio), Puente de Vallecas (Espagne), 15-02-38, NAT, 5325 x57—33.

SALSEDO, née GAGGIOLI, Sidi-bou-Aouane (Tunisie), 31-01-22, NAT, 10445 x57—96.

SAMAMA, née HAYAT, Sfax (Tunisie), 24-04-12, NAT, 31144 x32—96.

SAMUEL (Raphaël), Magnésie (Turquie), 05-03-01, NAT, 10685 x49—75.

SAMUEL, née GUARGUIR, Magnésie (Turquie), 00-00-12, NAT, 10685 x49—75.

SANCHEZ (Pierre), Somontin (Espagne), 17-06-02, NAT, 12462 x57—69.

SANCHEZ, née GIMENEZ, La Union (Espagne), 24-12-07, NAT, 12462 x57—69.

SANGIER (Chaja), Varsovie (Pologne), 25-12-15, NAT, 6242 x57—75.

SARDO (Antoine), Bizerte (Tunisie), 08-09-21, NAT, 10066 x57—96.

SCHEKTER (Edith), Galatz (Roumanie), 20-11-25, NAT, 11915 x57—62.

SCHEMBRI, née D'AURA, Tunis (Tunisie), 12-08-13, NAT, 11349 x57—96.

SCHWERGOLD (Henri), Varsovie (Pologne), 25-02-10, NAT, 7351 x57—95.

SCHWERGOLD, née MARTINEZ-DE-MATURANA, Llodio (Espagne), 19-10-16, NAT, 7351 x57—95.

SCHWERGOLD (Enrique), Casablanca (Maroc), 13-03-43, EFF, 7351 x57—95.

SCHWERGOLD (Manuel), Casablanca (Maroc), 26-10-46, EFF, 7351 x57—95.

SEMOFF (Ivan), Draganovizi (Bulgarie), 30-01-96, NAT, 11569 x57—27.

SICURANI (Joseph), Peccioli (Italie), 04-05-02, NAT, 517 x57—83.

SICURANI, née FIORENTINI, Peccioli (Italie), 27-08-08, NAT, 517 x57—83.

SICURANI (Miria), Peccioli (Italie), 16-12-39, EFF, 517 x57—83.

SIGMARINGA (Charles), Genève-Plainpalais (Suisse), 09-11-19, NAT, 1794×53—75.

SIKORA (Joseph), Slowikow (Pologne), 25-10-20, NAT, 11095×57—58.

SIKORA, née KUBALA, Jadowniki (Pologne), 01-10-22, NAT, 11095×57—58.

SIKORA (Josef), Blaubeuren (Allemagne), 23-04-44, EFF, 11095×57—58.

SIKORA (Christine), Blaubeuren (Allemagne), 13-08-45, EFF, 11095×57—58.

SIKORA (Ryszard), Heilbronn (Allemagne), 11-01-47, EFF, 11095×57—58.

SIKORA (Anna), Nevers (Nièvre), 03-09-52, EFF, 11095×57—58.

SIKORA (Hélène), Nevers (Nièvre), 31-05-56, EFF, 11095×57—58.

SIMONCIC (Yvan), Trbovlje (Yougoslavie), 14-12-19, NAT, 11096×57—62.

SIMONCIC, née KOWALKA, Dortmund (Allemagne), 26-11-21, NAT, 11096×57—62.

SIMONCIC (Ginette), Evin-Malmaison (Pas-de-Calais), 29-12-51, EFF, 11096×57—62.

SISMONDINI, née GIORDANA, Milan (Italie), 16-07-20, NAT, 12433×57—06.

SITRUK (Joseph), Sfax (Tunisie), 26-01-28, NAT, 1603×57—93.

SLOWIK (Pawel), Ratowice (Pologne), 31-03-20, NAT, 24813×48—67.

SOLER (Eduardo), Puigreig (Espagne), 15-12-96, NAT, 1124×55—11.

SOSNOWSKI (Alfred), Dusseldorf (Allemagne), 09-01-31, NAT, 7340×57—57.

SOUKIASSIAN (Agop), Alep (Syrie), 10-03-22, NAT, 10805×57—13.

SPALONY (Jean), Wielowies (Pologne), 22-10-05, NAT, 17133×56—02.

SPALONY, née KOCZIRKA, Koropsy (Pologne), 08-01-06, NAT, 17133×56—02.

STEDILE (Giuseppe), Terragnolo (Italie), 11-01-06, NAT, 14844×56—74.

SUPERCZYNSKI, née MARCINIAK, Wiemelhausen (Allemagne), 24-02-00, NAT, 9379×57—59.

SZYMKOWIAK (Joseph), Nochowo (Pologne), 14-03-19, NAT, 9395×57—59.

TELLINI (Arturo), Villa Gollemandina (Italie), 01-08-04, NAT, 12039×57—13.

TELLINI, née PIOLI, Castiglione Di Garfagnana (Italie), 25-02-09, NAT, 12039×57—13.

TENA (André), Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), 03-05-34, NAT, 12227×57—34.

TERZO (Giuseppe), Monréale (Italie), 07-02-20, NAT, 13022×52—83.

THIEDE (Fritz), Bremsdorf (Allemagne), 07-04-24, NAT, 2489×52—63.

THOMAS (Marie), Larache (Maroc espagnol), 12-01-29, NAT, 3314×57—95.

THUER (Heinrich), Eggersriet (Suisse), 25-01-24, NAT, 7154×57—91.

TOGNONI (Nello), Grosseto (Italie), 09-07-02, NAT, 26718×53—75.

TORTAJADA (Primo), Loriguilla (Espagne), 19-07-83, NAT, 12851×57—11.

TRON (Giacomo), Massello (Italie), 04-06-06, NAT, 12811×57—04.

TRYNISZEWSKI (Edouard), Brême (Allemagne), 06-04-14, NAT, 10857×57—68.

TRYNISZEWSKI, née MARGIELA, Fabianow (Pologne), 05-09-26, NAT, 10857×57—68.

TSOUFIS (Constantin), Athènes (Grèce), 09-11-24, NAT, 16220×53—75.

TUMA (Joseph), Stary-Plzenec (Tchécoslovaquie), 18-03-30, NAT, 10234×57—75.

TURANO (Giovanni), Castellammare del Golfo (Italie), 23-04-09, NAT, 4833×48—91.

TURANO, née PICCIOLINI, Gubbio (Italie), 28-11-06, NAT, 4833×48—91.

TURKO (Thimotée), Kropuonik (Pologne), 24-09-06, NAT, 15471×50—54.

TURKO, née CUIRAJ, Hamborn (Allemagne), 02-03-15, NAT, 15471×50—54.

TURKO (Monique), Hussigny-Godbrange (Meurthe-et-Moselle), 05-06-46, EFF, 15471×50—54.

URBAN (Dieter), Breslau (Allemagne), 25-07-38, NAT, 12656×57—75.

VALENZA (Jean), Tunis (Tunisie), 18-07-25, NAT, 1558×47—96.

VAMOS (Geza), Budapest (Hongrie), 22-05-99, NAT, 10243×57—75.

VAMOS, née KLEIN, Budapest (Hongrie), 25-05-00, NAT, 10243×57—75.

VAN'T-HUL (Willem), Oldebroek (Pays-Bas), 13-06-16, NAT, 15107×51—62.

VENDITTI (Antonio), Sora (Italie), 05-11-21, NAT, 12812×57—69.

VENDITTI, née PETROZZI, Sora (Italie), 21-03-22, NAT, 12812×57—69.

VENDITTI (Anna), Sora (Italie), 04-03-41, EFF, 12812×57—69.

VENDITTI (Gérarda), Sora (Italie), 13-08-46, EFF, 12812×57—69.

VENDITTI (Natale), Sora (Italie), 02-01-48, EFF, 12812×57—69.

VENDITTI (Elsa), Lyon (Rhône), 08-07-50, EFF, 12812×57—69.

VENDITTI (René), Lyon (Rhône), 23-03-53, EFF, 12812×57—69.

VEZIRIAN (Agop), Césarée (Asie Mineure), 28-05-02, NAT, 44490×38—75.

VEZIRIAN, née DJIZMEDJIAN, Eudemiche (Turquie), 26-11-13, NAT, 44490×38—75.

VEZIRIAN (Sembad), Bois-Colombes (Seine), 26-01-49, EFF, 44490×38—75.

VAIL (Ernesto), Asolo (Italie), 27-02-08, NAT, 14736×51—38.

VIAL, née BASSO, Asolo (Italie), 28-10-29, NAT, 14736×51—38.

VIDAURRE (Primitiva), Estella (Espagne), 27-11-19, NAT, 12852×57—33.

WAGNER (Antoine), Geitenschlag (Autriche), 31-05-15, NAT, 9803×57—68.

WAGNER (Jules), Budapest (Hongrie), 15-12-07, NAT, 9355×57—75.

WAGNER, née MESZAROS, Budapest (Hongrie), 01-02-21, NAT, 9355×57—75.

WALKER (Dudley), Montréal (Canada), 12-03-91, NAT, 3567×57—86.

WEHBE (Salim), Djezzine (Liban), 14-10-11, NAT, 16164×52—98.

WEHBE, née KANAAN, Djezzine (Liban), 14-07-30, NAT, 16164×52—98.

WEHBE (Victoria), Marseille (Bouches-du-Rhône), 16-05-55, EFF, 16164×52—98.

WEHBE (Wehbe), Djezzine (Liban), 11-06-18, NAT, 5787×57—98.

WEHBE, née RIZK, Djezzine (Liban), 00-00-28, NAT, 5787×57—98.

WEHBE (Félix), Dakar (A. O. F.), 07-07-48, EFF, 5787×57—98.

WEHBE (Maroun), Dakar (A. O. F.), 23-10-50, EFF, 5787×57—98.

WEHBE (Françoise), Dakar (A. O. F.), 30-07-52, EFF, 5787×57—98.

WEINER (Gerhard), Pommerswitz (Allemagne), 30-09-22, NAT, 13620×53—67.

WEISS (Auréliu), Bucarest (Roumanie), 26-09-93, NAT, 3141×57—75.

WESTERHELWEG (Helmut), Paderborn (Allemagne), 20-11-29, NAT, 9937×57—91.

WILCSEK, née SZABO, Kunmadaras (Hongrie), 30-10-10, NAT, 12132×57—75.

WILCSEK (Georges), Budapest (Hongrie), 03-04-41, EFF, 12132×57—75.

WILLARD, née BRAUN, Paris (11e), 26-04-92, REI, 12949×57—75.

WOJEWODKA (Wincenty), Magdalowka (Pologne), 17-07-18, NAT, 1926×57—45.

WOJEWODKA, née KUPA, Olszanska (Pologne), 14-11-19, NAT, 1926×57—45.

WOJEWODKA (Lucette), Montargis (Loiret), 23-11-48, EFF, 1926×57—45.

WOJEWODKA (Michel), Corquilleroy (Loiret), 17-01-52, EFF, 1926×57—45.

WOJSZNIS (Antoni), Porubiszki (Pologne), 24-06-12, NAT, 12135×57—78.

WOJSZNIS, née MALINSKA, Chodziez (Pologne), 05-08-22, NAT, 12135×57—78.

WOJSZNIS (Christine), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 15-12-40, EFF, 12135×57—78.

WOJSZNIS (Jeannette), Montier-en-l'Isle (Aube), 21-05-51, EFF, 12135×57—78.

WORONTZOFF WELIAMINOFF (Vladimir), Bobrouisk (Russie), 04-02-14, NAT, 31914×31—75.

ZAMBONI (Baptiste), Songavazzo (Italie), 22-12-08, NAT, 8048×52—13.

ZAMBONI, née BARZASI, Songavazzo (Italie), 01-10-12, NAT, 8048×52—13.

ZAMBONI (Jean-Marie), Songavazzo (Italie), 28-05-42, EFF, 8048×52—13.

ZANNI (Antoine), Vergato (Italie), 12-08-08, NAT, 13099×57—10.

ZANNI, née GUERINONI, Clusone (Italie), 02-10-07, NAT, 13099×57—10.

ZANNI (Jean-Claude), Troyes (Aube), 18-01-47, EFF, 13099×57—10.

ZAPATA (Luis), Adra (Espagne), 01-11-02, NAT, 12815×57—92.

ZAPATA, née MARQUEZ, Ohanes (Espagne), 17-07-09, NAT, 12815×57—92.

ZGIRSKI (Tadhé), Girstuny (Pologne), 10-04-24, NAT, 15116×51—62.

ZUPPARDI (Sébastien), Pachino (Italie), 29-01-96, NAT, 12817×57—13.

ZUPPARDI, née GIUNTA, la Manouba (Tunisie), 02-01-10, NAT, 12817×57—13.

ZUPPARDI (Carmen), Trets (Bouches-du-Rhône), 04-05-42, EFF, 12817×57—13.

ZUPPARDI (Lydie), Trets (Bouches-du-Rhône), 21-12-43, EFF, 12817×57—13.

ZUPPARDI (Marinette), Trets (Bouches-du-Rhône), 21-01-16, EFF, 12817 x57—13.

ZUPPARDI (Eliane), Trets (Bouches-du-Rhône), 28-01-47, EFF, 12817 x57—13.

ZUPPARDI (Simone), Trets (Bouches-du-Rhône), 09-05-19, EFF, 12817 x57—13.

ZUPPARDI (Patricia), Trets (Bouches-du-Rhône), 24-06-50, EFF, 12817 x57—13.

ZUPPARDI (Henri), Trets (Bouches-du-Rhône), 16-10-51, EFF, 12817 x57—13.

ZUPPARDI (Josiane), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 09-02-54, NAT, 12817 x57—13.

ZYCH (Jan), Dluga-Brzezina (Pologne), 29-03-22, NAT, 12173 x57—16.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

HAUBERGER (Jean). — HOCHBERGER (Johann), Sodau (Allemagne), 16-03-27, 9918 x57—38.

MARQUES (Joachim). — MARQUES (Joaquim), Vila Ca (Portugal), 03-03-07, 1026 x57—17.

MILCHART (Thomas). — MIELCZAREK (Thomas), Wicktorow (Pologne), 10-08-10, 10550 x57—62.

MILCHART (Katarzyna). — MIELCZAREK (Katarzyna), Zatocze (Pologne, 17-01-14, 10550 x57—62.

MILCHART (Marie-Thérèse). — MIELCZAREK (Marie-Thérèse), Beauvois (Pas-de-Calais), 19-11-43, 10550 x57—62.

MILCHART (Jean-Pierre). — MIELCZAREK (Jean-Pierre), Beauvois (Pas-de-Calais), 28-01-49, 10550 x57—62.

SANGIER (Hélène). — SANGIER (Chaja), Varsovie (Pologne), 25-12-15, 6.212 x57—75.

SOUKIASSIAN (Jacques). — SOUKIASSIAN (Agop), Alep (Syrie), 10-03-22, 10805 x57—13.

VOINIS (Antoine). — WOJSZNIS (Antoni), Porubiszki (Pologne), 24-06-12, 12135 x57—78.

VOINIS (Claire). — WOJSZNIS (Klara), Chodzicz (Pologne), 05-08-22, 12135 x57—78.

VOINIS (Christine). — WOJSZNIS (Christine), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 15-12-10, 12135 x57—78.

VOINIS (Jeannette). — WOJSZNIS (Jeannette), Montier-en-l'Isle (Aube), 21-05-51, 12135 x57—78.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

BARNES (Tony), Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 14-01-15, LIB (1), 22607 x 38—99.

BARNES (Michael), Croydon, Surrey (Grande-Bretagne), 15-09-46, LIB, 22607 x 38—99.

BARNES (Andrew), Caterham, Surrey (Grande-Bretagne), 17-08-50, LIB, 22607 x 38—99.

BARNES (Jennifer), Caterham, Surrey (Grande-Bretagne), 31-10-53, LIB, 22607 x 38—99.

BLANC (Guy), Paris (9e), 23-12-30, LIB, 5291 x 56—99.

HOHENBERG (Pierre), Neuilly-sur-Seine (Seine), 03-10-34, LIB, 37005 x 34—99.

HOSTEIN (André), Chandernagore (Inde), 30-08-27, AUT (1), 7180 x 57—99.

MACHARIS (Albert), Arras (Pas-de-Calais), 10-08-36, LIB, 4260 x 57—99.

PINXTEN (Claude), Erquelinnes (Belgique), 27-04-36, LIB, 6485 x 56—99.

RAGAZ (Emile), Pavillons-sous-Bois (Seine), 30-10-29, LIB, 9486 x 56—99.

RAGAZ, née LABARRE, Paris (18e), 30-07-35, LIB, 9486 x 56—99.

RAGAZ (Nadine), Montreuil (Seine), 16-12-53, LIB, 9486 x 56—99.

RAGAZ (Paul), Pavillons-sous-Bois (Seine), 11-01-34, LIB, 14628 x 56—99

ROQUETA (Raoul), Barcelone (Espagne), 30-08-35, LIB, 2334 x 57—99.

SALVESEN (Christian), Boulogne-Billancourt (Seine), 07-12-33, LIB, 2648 x 57—75.

SAMUEL, alias PETERMANN (Jean-Pierre), Strasbourg (Bas-Rhin), 19-01-34, LIB, 2903 x 57—99.

SAMUEL, née JOCKERS, Strasbourg (Bas-Rhin), 25-02-30, LIB, 2903 x 57—99.

PETERMANN (Dieter), Rheinbischlofsheim (Allemagne), 04-06-53, LIB, 2903 x 57—99.

TOUREILLE (Marc), Nimes (Gard), 22-06-29, LIB, 3574 x 57—99.

TOUREILLE (Pierre), North-Adams, Massachusetts (Etats-Unis), 24-01-51, LIB, 3574 x 57—99.

TROCME (Jacques), Lille (Nord), 20-11-31, LIB, 9740 x 56—99.

TROCME, née ARMSTRONG, Minneapolis, Minnesota (U. S. A.), 04-01-34, LIB, 9740 x 56—99.

TROCME (Elisa), Schuylkill, Pennsylvanie (Etats-Unis), 21-08-55, LIB, 9740 x 56—99.

VEDEL (André-Albert), Saint-Genest-de-Beauzon (Ardèche), 23-11-32, LIB, 16152 x 56—99.

VREDENBURGH (Jean), Luchardez (Landes), 27-05-29, LIB, 12801 x 56—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Décret du 31 janvier 1958 portant francisation de noms et prénoms de mineurs devenus Français par déclaration.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 52, 54, 55 du code de la nationalité française;

Vu les articles 2 et suivants de la loi n° 50-399 du 3 avril 1950;

Vu le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnes ci-après, devenues Françaises par déclaration, sont autorisées, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 avril 1950, à s'appeler légalement:

BLASQUIET (Christian). — BLASZKIEWICZ (Christian), né le 23 août 1947 à Blénod-les-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 3315 DX 55-54.

BLASQUIET (Daniel). — BLASZKIEWICZ (Daniel), né le 23 décembre 1951 à Maidières (Meurthe-et-Moselle), 3314 DX 55-54.

BLASQUIET (Francis). — BLASZKIEWICZ (Francis), né le 5 février 1953 à Maidières (Meurthe-et-Moselle), 3313 DX 55-54.

DAVID (Alexandre). — DAWID (Ola), né le 8 novembre 1940 à Paris (14e), 11148 DX 55-75.

HERBRICH (Didier). — HERBRICH (Dieter), né le 11 décembre 1945 à Wiezen (Allemagne), 7825 DX 57-75.

MIRJEC (Anita). — MIERZYJEWSKA (Anita), née le 4 décembre 1940 à Paris (4e), 9430 DX 57-75.

MOSSER (Claude). — MROSS (Lothar), né le 1er novembre 1941 à Wuppertal (Allemagne), 11090 DX 55-67.

SAREC (Jean). — SZARKA (Jean), né le 2 mai 1941 à Mende (Lozère). 5101 DX 57-75.

SAREC (Marie-Thérèse). — SZARKA (Marie-Thérèse), née le 15 juin 1945 au Blanc (Indre), 5102 DX 57-75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 11 février 1958.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 438) relative aux retraites des ouvriers mineurs; 2° de M. Titeux et plusieurs de ses collègues (n° 641) tendant à relever de la forclusion les ouvriers mineurs ou assimilés qui, par ignorance de la loi, n'ont pu demander le bénéfice de la prise en compte des années de guerre (1914-1918 et 1939-1945); 3° de M. Titeux et plusieurs de ses collègues (n° 642) tendant à permettre aux ouvriers mineurs ou assimilés, victimes du lock-out de 1931, de faire valoir la période de chômage ou la période de travail extérieur à la mine, consécutive à cette mesure; 4° de M. Penoy (n° 1468) tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 2454, 4810, 6234. — M. Roquefort, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6114 concernant M. Léger.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6115 concernant M. Réoyo.

4. — Discussion d'urgence du projet de loi (n° 6475) portant abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. (N° 6519. — M. Charpentier, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 5641) portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes. (N° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (N°s 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail. (N° 6274. — M. Coquel, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. (N°s 6047, 6414. — M. Mondon [Moselle], rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire (n° 6449) fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur: I. Le projet de loi (n° 6327) portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution. — II. Les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues (n° 511) portant revision des articles 17, 51 et 90 et du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues (n° 580) portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade (n° 660 rectifié) portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 1042) relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues (n° 2075) portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau (n° 2121) portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt (n° 2332) portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 2507) portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution; 9° de M. Barrachin (n° 2792) portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt (n° 2947) portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues (n° 4103) portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 4419) portant revision de l'article 90 de la Constitution. (N° 4663. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 12 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Nomination de deux membres du conseil d'administration du Bureau universitaire de statistiques (application de la loi du 8 avril 1954).

II. — Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

III. — Suite du rapport de M. Thamier sur la proposition de loi (n° 1484) de M. Marrane tendant à développer la pratique de l'éducation physique par la jeunesse française.

IV. — Rapport supplémentaire de Mlle Marzin sur sa proposition de résolution (n° 4815) relative au règlement d'administration publique portant application de la loi sur le Bureau universitaire de statistiques.

V. — Rapport de M. Rey sur la proposition de loi (n° 3453) de M. Schmitt tendant à prendre en compte, pour le calcul de la retraite de certains membres de l'enseignement, des années de service accomplies dans l'enseignement privé.

VI. — Rapport de Mlle Rumeau sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa seconde lecture (n° 6130), tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

VII. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 12 février 1958, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de M. Pierre Ferrand sur le projet de loi (n° 5501) et la proposition de loi (n° 5680), adoptée par le Conseil de la République, relative à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956.

II. — Suite de l'avis de M. Regaudie sur le budget du ministère de la santé publique et de la population et sur la loi de finances.

III. — Suite du rapport de M. Regaudie sur le projet de loi (n° 5642) portant modification du livre V de la première partie (législative) du code de la santé publique relatif à la pharmacie.

IV. — Questions diverses.

V. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 6392) de M. Courrier sur les commissions chargées de se prononcer sur la qualification professionnelle des opticiens.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 13 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6323) de M. Frédéric-Dupont (réforme du régime administratif de la ville de Paris);

La proposition de loi (n° 6123) de M. Frédéric-Dupont (alimentation en eau de la région parisienne);

Le projet de loi (n° 6473) (ratification de décrets);

Le projet de loi (n° 6474) tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

II. — Rapport supplémentaire de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de résolution (n° 4135) de M. Quinson (échanges internationaux dans le domaine communal).

III. — Rapport de M. Roclore sur la proposition de loi (n° 5911) de M. Crouzier (prolongation d'activité des fonctionnaires anciens combattants volontaires).

IV. — Rapport de M. Rey sur la proposition de résolution (n° 5876) de M. Chatelain (financement des travaux d'alimentation en eau potable).

V. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 12 février 1958 (local de la commission n° 250):

1° A dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6378) de M. Giscard d'Estaing modifiant les articles 815 et 832 du code civil;

La proposition de résolution (n° 6375) de M. Minjoz invitant le Gouvernement à procéder à la codification des textes du droit administratif.

II. — Avis de M. Naudet sur le rapport (n° 6275) de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (n° 6094) tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale.

III. — Suite du rapport de M. Seitlinger sur la proposition de loi (n° 1795) de Mme Lefebvre tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

IV. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 3538) de M. Trémolet de Villers modifiant le décret du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires en vue de conserver aux greffiers de justice de paix la possibilité d'exercer ces fonctions à titre accessoire.

V. — Rapport de M. Mignot sur les propositions de loi (n°s 218 et 461) de MM. Minjoz et André Hugues relatives aux locations-gérances.

VI. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 4941) de M. Garet portant statut des entreprises pratiquant l'industrie du garde-meubles.

VII. — Rapport de M. Vigier sur la proposition de loi (n° 4919) de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter les articles 270 et 271 du code pénal réprimant le vagabondage.

2° A onze heures.

Examen des amendements, renvoyés à la commission, au rapport (n° 6222) de M. Mignot sur les propositions de loi modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 12 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination d'un membre pour faire partie du comité supérieur de l'enseignement maritime.

II. — Avis de M. Gaborit sur le projet de loi (n° 6107). (Loi de finances, 2e partie).

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 13 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 211) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 6488) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les chemins de fer.

II. — Rapport de M. Marcel Noël sur sa proposition de résolution (n° 5918) tendant à abroger la circulaire du 10 novembre 1950 concernant les rapports entre le ministre des travaux publics et la fédération nationale des cheminots C. G. T.

III. — Rapport de M. Marcel Noël sur sa proposition de loi (n° 6310) tendant à intégrer dans le calcul de la retraite des agents de la C. A. M. R. le service militaire.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 12 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 261) :

I. — Rapport de M. Deixonne sur les propositions de résolution (n°s 6331, 6341 et 6354) de M. Mazuez et de M. Waldeck Rochet relatives à la catastrophe minière de Blanzy.

II. — Rapport de M. Pelissou sur la proposition de résolution (n° 5877) de M. Marcel Thibaud tendant à prendre toutes mesures pour la réintégration des mineurs agents mensuels des mines, licenciés au cours des grèves qui se sont déroulées avant le 2 janvier 1956.

III. — Rapport de M. Evrard sur les propositions de loi (n°s 6002 et 6208) de M. Delabre et de M. Gabriel Roucaute tendant à modifier l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 afin de faire bénéficier les veuves de mineurs des avantages accordés aux veuves des fonctionnaires civils et militaires par l'article 55 du code des pensions civiles et militaires.

IV. — Avis de M. Robert Bichet sur le projet de loi de finances (n° 6107).

V. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 6477) définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le jeudi 13 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 208) :

Audition de Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 12 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 251) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

Le projet de loi (n° 6172) modifiant et complétant l'article 311 du code pénal applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ;

La proposition de résolution (n° 6187) de M. Mitterrand concernant la réunion d'une conférence en vue de la création d'une communauté franco-africaine.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République (n° 6331), relative à la défense du beurre fermier.

III. — Rapport de M. Buron sur le projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

IV. — Examen de la loi de finances (budget de la France d'outre-mer).

V. — Examen du rapport de M. Coste-Floret (n° 4663) sur la revision de la Constitution (titre VIII). — Nomination d'un rapporteur pour avis.

VI. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le mercredi 12 février 1958, à dix-sept heures (local de la commission n° 230) :

I. — Examen des rapports de M. Cormier sur les demandes en autorisation de poursuites : n°s 5613 et 5939.

II. — Examen des rapports de M. Berrang sur les demandes en autorisation de poursuites : n°s 6114, 6115, 6232, 6233, 6238, 6298 et 6399.

III. — Examen du rapport de M. Berrang sur sa proposition de résolution (n° 6200).

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 4 février* 1958.
(*Journal officiel* du 5 février 1958.)

Dans le scrutin (n° 811) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la police de la circulation routière :

MM. de Chevigny, Grandin, Georges Juliard, Laborbe, Paquet, Plantier, Vitter, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 11 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère comme normale la signature de conventions, telles les conventions franco-marocaines, par le ministre d'un gouvernement démissionnaire, alors que, d'une part, le texte de ces conventions a fait à l'avance l'objet de sérieuses critiques au sein du Parlement, et que, d'autre part, le Gouvernement marocain a récemment pris position d'une manière inadmissible contre l'autorité de la France en Algérie. (N° 953.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangeres : 1° pour quelles raisons, contrairement aux engagements pris par la France et acceptés par les représentants qualifiés du Maroc, il a été porté atteinte à la vie, à l'honneur, à la liberté, aux biens de personnalités marocaines dont le seul tort était d'avoir soutenu la France, y compris de l'avoir aidée pendant la guerre ; 2° pour quelles raisons le Gouvernement français n'a rien fait ; 3° s'il n'a pas le sentiment que pareille abdication est contraire à l'honneur et à la tradition politique de la France. (N° 958.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime convenable que des fonctionnaires ou employés de nationalité française exercent dans l'administration marocaine ou dans des établissements para-administratifs des fonctions qui exigent d'eux de faciliter soit les décisions racistes ou antisémites du Gouvernement marocain, soit les décisions arbitraires, arrestations ou détentions, du même gouvernement, soit l'exécution de mesures illégales contre la vie et les biens de citoyens marocains qui n'ont commis d'autre crime que de manifester leur amitié à la France. (N° 960.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, désormais seul responsable des intérêts de la France et des Français dans les Etats autrefois étroitement liés à la France, tels en Extrême-Orient le Cambodge, le Laos, le Viet-Nam, tels également en Afrique du Nord le Maroc et la Tunisie, s'il estime conforme aux exigences nationales de bâtir les structures de nouvelles ambassades selon les critères classiques des ambassades dans n'importe quel pays étranger, d'y affecter uniquement des fonctionnaires de la carrière diplomatique, sans spécialisation particulière, et de les y laisser le temps normalement prévu pour les séjours des diplomates à l'étranger. (N° 973.)

V. — M. Jules Castellani demande à M. le président du conseil, devant l'attitude inamicale et même hostile prise par les gouvernements américain et anglais contre la France, en livrant des armes à la Tunisie : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de demander à la France de se retirer de l'O. T. A. N. et des Nations Unies en marquant ainsi qu'elle ne peut supporter d'être contrecarrée par ses propres alliés ; 2° de lui faire connaître si possible la réaction qu'auraient les Anglais et les Américains si des mesures de réciprocité étaient prises contre eux par la France. (N° 977.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

VI. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'envisage pas, à la suite des décisions prises par les gouvernements anglais et américain d'armer la Tunisie, de procéder, par réciprocité, à des livraisons d'armes à des Etats ou à des factions qui adoptent à l'égard de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis la même attitude d'hostilité permanente que l'actuel Gouvernement tunisien à l'égard de la France. (N° 981.)

VII. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les raisons pour lesquelles, depuis plus de trois années, ne sont pas appliquées les dispositions de l'article 7 de la loi n° 51-389 du 8 avril 1951 relative au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, qui prévoyait qu'un règlement d'administration publique portant statut du personnel serait publié dans les trois mois. (N° 982.)

VIII. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les raisons pour lesquelles l'article 4 de l'arrêté du 27 novembre 1956 (prévoyant que lorsqu'un élève d'un cours moyen d'établissement public a été jugé digne d'entrer dans une classe de sixième d'un établissement public par la commission départementale instituée par ledit arrêté, et a, par ce fait même, droit à une bourse nationale si la situation financière de sa famille justifie cette aide de l'Etat) n'est pas applicable aux enfants entrant dans un établissement d'enseignement libre sans nouvel examen. (N° 999.)

IX. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles dispositions ont été prévues dans tous les domaines pour accueillir et attirer en France les touristes exceptionnellement nombreux qui sont susceptibles de visiter notre pays en 1958, en se rendant à l'exposition universelle de Bruxelles, et d'y séjourner à l'occasion des fêtes organisées à Lourdes pour le centenaire des apparitions. Il ne lui échappe certainement pas que cette question présente un intérêt certain pour le commerce national et pour le Trésor public. (N° 993.)

X. — M. Chochoy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la veuve d'un gendarme tué en service commandé par des Nord-Africains en métropole s'est vu refuser l'adoption par la nation de ses deux enfants, motif pris de ce que la loi du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre n'est applicable qu'en dehors du territoire métropolitain. Il fait observer que le terme « hors de la métropole » utilisé dans la loi exclut le militaire métropolitain sans faire, par exemple, mention des départements d'outre-mer et lui demande, au cas où cette interprétation serait exacte, s'il ne pense pas — compte tenu du rapport direct qui existe entre les actes de terrorisme commis en Afrique du Nord et en métropole — qu'il y a lieu de prévoir que les enfants des personnels militaires tués en service en métropole pourront prétendre au titre de pupille de la nation. (N° 996.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre III du titre V du livre 1er du code de la sécurité sociale relatif au contentieux et aux pénalités. (Nos 35 et 223, session de 1957-1958. — M. Méric, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air. (Nos 37 et 235, session de 1957-1958. — M. Henri Barré, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé. (Nos 60 et 233, session de 1957-1958. — M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Nos 195 et 230, session de 1957-1958. — M. Kalb, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à modifier l'article 28 du code des ports maritimes. (Nos 315, 522, année 1955; 201, 385, session de 1955-1956; 211 et 227, session de 1957-1958. — M. Symphor, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe des républicains sociaux et du groupe du rassemblement d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs éprouvées par les récentes intempéries. (Nos 166 et 219, session de 1957-1958. — M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Restat, Capelle, Jean Doussot, Houdet, Naveau et Suran tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural. (Nos 157 et 231, session de 1957-1958. — M. Suran, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 12 février 1958, à dix-heures quarante-cinq (local de la commission):

I. — Désignation de rapporteurs spéciaux pour les crédits Algérie et Sahara.

II. — Propositions de résolution (nos 159 et 221, session 1956-1957) tendant à l'exonération des droits de mutation pour les cessions de bois et forêts à titre gratuit. — Rapporteur: M. de Montalembert.

Audition de M. Dauzier, conseiller technique auprès de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur les investissements agricoles et forestiers.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 12 février 1958, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 234, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police de la circulation routière.

II. — Examen d'une proposition d'amendement au rapport de M. Schwartz (n° 73, session 1957-1958) sur la proposition de loi (n° 882, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles.

III. — Examen de propositions d'amendements au rapport de M. Marcilhacy (n° 181, session 1957-1958), sur le projet de loi (n° 993, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 431 du code rural.

IV. — Suite du rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 98, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des animaux.

V. — Examen de la proposition de loi (n° 226, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles.

VI. — Rapport pour avis de M. Biatarana sur la proposition de loi (n° 79, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 13 février 1958, à neuf heures quarante-cinq (local n° 256):

I. — Audition de M. Marcel Boursean, président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière (F. N. I. H.), sur la situation actuelle et les problèmes de l'hôtellerie française.

II. — Désignation d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 234, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police de la circulation routière.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 13 février 1958, à seize heures trente (local n° 274):

I. — Proposition de résolution (n° 468, session 1956-1957) de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse.

Demande éventuelle de renvoi pour avis et désignation du rapporteur pour avis.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 11 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de MM. Jean Oliéon, Roulleaux-Dugage, Georges Riond, Pierre Cornet, Deroux, Alfred Jacobson, Rencurel, Robert Schmitt, Vignes, tendant à demander au Gouvernement de suspendre, jusqu'à la mise en place des institutions prévues par le traité de Rome et à la mise en œuvre effective de la Communauté européenne, les négociations engagées sur la création éventuelle d'une zone de libre échange. (Nos 51 et 125, session 1957-1958. — M. Dède, rapporteur de la commission des affaires économiques.)

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales le 12 février 1958, à dix heures (local n° C 16), palais de l'Union française:

Demande d'avis (n° 32, session 1957-1958) sur le projet de loi modifiant l'article 388 du code pénal applicable à Madagascar et tendant à renforcer la répression en matière de vol de gros bestiaux. — Examen du projet de rapport de M. Antonini.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 11 février 1958.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Méthode d'établissement de la comptabilité économique dans les territoires d'outre-mer. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Lawrence, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

2. — Proposition de loi n° 2359 de M. Frédéric-Dupont tendant à créer le statut des droguistes et droguistes marchands de couleurs. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Ressicaud, au nom de la commission spéciale des statuts professionnels.

3. — Proposition de loi n° 5398 de M. Boisdé tendant à réformer les dispositions de loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, soldes, liquidations ou ventes forcées. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Chauchard au nom de la commission du commerce et de la distribution.

4. — Problèmes posés par l'établissement d'une zone de libre échange. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Jean Deleau au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

5. — Problème d'ensemble des prestations familiales. Mesures d'attente, revalorisation provisionnelle immédiate. Situation créée par le vote de la loi de finances pour 1958. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Vinot au nom de la commission des affaires sociales.

6. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis de dépôt d'un barème relatif aux prix des matières premières utilisées pour la fabrication d'agglomérés de houille.

Le 7 février 1958 a été déposé à la direction des mines et au secrétariat du comité national des prix, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et à celles de l'arrêté n° 23861 du 7 février 1958, un barème fixant les prix de facturation et les bases de compensation des prix des charbons et des brais utilisés pour la fabrication d'agglomérés.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance du Chili.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pommes de table (TD ex 08 - 06 A) originaires et en provenance du Chili.

Le comité technique consulté, il a été décidé de réserver l'importation, partie aux organismes du secteur prioritaire et partie aux importateurs qui ont effectué des importations de pommes au titre des avis aux importateurs intéressant le Chili, publiés au *Journal officiel* les 7 février 1956 et 6 mars 1957, et les pays étrangers d'outre-mer, publié au *Journal officiel* du 7 avril 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences devront être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 18 février 1958, à seize heures trente. Elles feront l'objet d'un examen simultané.

La date limite de dédouanement des produits est fixée au 31 mai 1958, heure de fermeture des bureaux de douane. Mention en sera portée sur les licences par les soins de l'office des changes.

Avis aux importateurs de poissons salés, séchés, fumés originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent de poissons salés, séchés, fumés originaires et en provenance de Grande-Bretagne, à l'exclusion de la morue salée et des anons salés, qu'ils soient présentés entiers ou en filets (poste 2, numéro du tarif douanier: ex 03-02).

Cette répartition est à valoir sur le contingent du même produit à fixer dans le prochain accord commercial franco-britannique.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 17 février 1958, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Les factures *pro forma*, en double exemplaire, devront être adressées directement au département de la marine marchande, direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris (7e), au plus tard le 22 février 1958.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1958: page 1111, 2e colonne, dans l'avis rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1958, remplacer le paragraphe 1er par le suivant:

« 1° Page 819, poste n° 21, numéro du tarif douanier, au lieu de: « 61-01 A, B, ex c », lire: « 61-01 A, B, ex C ».

NOTA. — La position 61-01 figure à sa place dans les numéros de tarif des douanes repris au poste 21.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la reconstruction au quatrième trimestre 1957.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 132 au quatrième trimestre 1957 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du premier trimestre 1958, au titre de l'épargne-construction.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis d'ouverture, de la session de 1958, du brevet professionnel d'électricien.

La session de 1958 du brevet professionnel d'électricien, créé sur le plan national par l'arrêté du 16 février 1957, s'ouvrira le 6 juin 1958 dans les centres d'examen de Paris, Clermont-Ferrand, Lille et Marseille.

Les conditions à remplir pour faire acte de candidature ainsi que les règlements, le détail des épreuves et le programme de ce brevet professionnel sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Les inscriptions sont reçues par les recteurs des académies ayant un centre d'examen (inspections principales de l'enseignement technique).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 avril 1958.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de trois avenants à la convention collective nationale de l'édition.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'édition du 27 juillet 1951, étendue par arrêté du 4 février 1955 (*Journal officiel* du 18 février 1955), trois avenants à ladite convention, intervenus les 11 décembre 1956, 15 février 1957 et 29 octobre 1957 entre:

Le syndicat national des éditeurs, 117, boulevard Saint-Germain, Paris (6e),

D'une part, et

L'association syndicale des cadres de l'édition et de la librairie françaises, 117, boulevard Saint-Germain, Paris (6e);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.), 26, rue de Montholon, Paris;

La fédération nationale des employés et cadres du commerce, banque, assurance, sécurité sociale et divers (C. G. T.), 213, rue La Fayette, Paris;

Le syndicat national des cadres, édition, commission, librairie (C. G. T.), 117, boulevard Saint-Germain, Paris;

Le syndicat des employés et agents de maîtrise des industries et commerces du livre (C. G. T.), 38, rue Blanche, Paris;

Le syndicat national des cadres et maîtrise des arts graphiques (C. G. C.), 30, rue de Gramont, Paris;

La fédération française des syndicats d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.), 26, rue de Montholon, Paris;

Le syndicat chrétien des employés du livre (C. F. T. C.), 26, rue de Montholon, Paris;

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.), 27, rue du Mont-Thabor, Paris;
Le syndicat F. O. du personnel de l'édition et de la librairie, 130, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris,

D'autre part.

L'objet de ces avenants est de modifier les dispositions des annexes I et II à la convention collective du 27 juillet 1954 en ce qui concerne les classifications et définitions d'emplois et les taux de salaires.

Le texte des trois avenants a été déposé au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension d'une annexe à l'avenant Ouvriers à la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries du 28 novembre 1955 et de son avenant du 6 décembre 1955, étendus par arrêté du 28 mars 1956, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1956, et de l'avenant du 6 mars 1957, étendu par arrêté du 11 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1957, une annexe à l'avenant Ouvriers à ladite convention collective nationale, intervenue le 12 novembre 1957 entre:

La confédération nationale des industries du bois;
La fédération nationale du bois,

D'une part, et

La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.);
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats des travaux publics, du bâtiment, bois et ameublement, des carrières et matériaux de construction (C. F. T. C.),

D'autre part.

L'objet de cette annexe est de fixer de nouveaux taux de salaires. Elle annule et remplace l'annexe à l'avenant Ouvriers figurant dans la convention collective nationale de travail mécanique du bois et des scieries du 28 novembre 1955.

Le texte de l'annexe dont il s'agit a été déposé au conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Étampes (Seine-et-Oise) aura lieu le 10 avril 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 9 mars 1958 à la direction de l'hôpital-hospice d'Etampes, qui adressera, aux personnes en faisant la demande, tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale à la préfecture de la Creuse.

Un concours sur épreuves sera ouvert les 14 et 15 mars 1958 à la préfecture de la Creuse pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale.

Conditions à remplir.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin remplissant les conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus à la date du 31 décembre suivant le concours.

Cette limite d'âge est portée à trente-cinq ans lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et agents de services publics.

Elle est en outre reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant droit à une pension de retraite ou validables pour la retraite et de celle prévue par les dispositions de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. Cette limite ne pourra cependant, en aucun cas, excéder quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

2° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, à moins d'avoir été naturalisé Français au titre de l'article 64 du code de la nationalité française et avoir satisfait aux obligations des lois militaires.

3° Etre titulaire de l'un des diplômes suivants:
Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Brevet supérieur;
Brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale);
Certificat de capacité en droit;
Diplôme des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques de l'Etat (section commerciale);
Diplôme de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris.

Peuvent être dispensés de la condition relative aux diplômes les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat et de collectivités locales remplissant les conditions d'âge susvisées et ayant accompli cinq ans de service effectif.

4° Satisfaire à un examen d'aptitude physique dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

5° Etre titulaire du permis de conduire les automobiles.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Creuse, cité administrative, à Guéret, avant le 1er mars 1958.

Rémunération.

L'échelle de rémunération des contrôleurs de l'aide sociale est celle fixée par l'arrêté interministériel du 2 avril 1957 (indices 185, 360, 390, 410).

Tous renseignements complémentaires seront fournis par la direction départementale de la population, cité administrative, à Guéret (programme du concours, nature des épreuves, pièces à fournir, etc.).

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur de la santé dans les départements du Tarn et du Haut-Rhin.

Des postes de médecin inspecteur de la santé sont déclarés vacants dans les départements du Tarn et du Haut-Rhin.

Est envisagée, d'autre part, la vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé en Seine-et-Marne.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ces postes les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste d'agent de bureau (dactylographe) à la direction départementale de la santé de l'Indre.

Un poste d'agent de bureau (dactylographe) est vacant à la direction départementale de la santé de l'Indre.

Les agents de bureau (dactylographes) en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

LISTE GENERALE DE CLASSEMENT
des candidats aux emplois réservés de première catégorie.

Année 1957 et reliquat des listes des années antérieures.
(Métropole, Algérie et territoires d'outre-mer.)

A. — *METROPOLE*

ADMINISTRATIONS CENTRALES

EMPLOI MIXTE

Secrétaire administratif.

Catégorie « A ».

1 Fiandin (Edouard).

Catégorie « C ».

1 Leclercq (François); 2 Gravez (René); 3 Poitevin (Claude); 4 Comiti (Charles); 5 Colonna (François); 6 Maniveau (Maurice); 7 Paoli (Pierre); 8 Maquer (René); 9 Tabone (Robert); 10 Gary (Marcel); 11 Maurin (Léon); 12 Hutin (Pierre); 13 Deriennic (Jean); 14 Frejabue (Alfred); 15 Herman (Paul); 16 Salgues (René); 17 Salaun (Félix).

Catégorie « D ».

1 Trocnet (Maurice); 2 Mazier (Félix); 3 Martiren (Gratien); 4 Maillet (René).

Catégorie « E ».

1 Raynaud (Yvonne); 2 Geillon (Jacqueline); 3 Philippe (Micheline); 4 Aussire (Madeleine); 5 Lesieur (Cécile); 6 Hardiviller (Jacqueline).

SERVICES EXTERIEURS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

EMPLOI MIXTE

Rédacteur et assimilé.

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

1 Maniveau (Maurice); 2 Nikolic (Yvan).

Bouches-du-Rhône.

1 Tabone (Robert); 2 Abib (Roland).

Charente.

1 Gary (Marcel).

Cher.

1 Ferry (Louis).

Corse.

1 Battesti (Georges); 2 Pantalacci (Antoine).

Garonne (Haute-).

1 Vigroux (Jacques); 2 Metche (André).

Gironde.

1 Demessance (René).

Hérault.

1 Menu (Roger); 2 Vigroux (Jacques); 3 Mongiols (Maurice); 4 Maurin (Léon).

Loire.

1 Meillier (Claude).

Meurthe-et-Moselle.

1 Remelius (Charles); 2 Celse (Roger).

Moselle.

1 Martin (Jules).

Pyrénées (Basses-).

1 Metche (André).

Pyrénées-Orientales.

1 Revol (Raphaël).

Rhin (Bas-).

1 Merckling (Alfred); 2 Celse (Roger).

Rhône.

1 Meillier (Claude).

Seine.

1 Camaret (Henri); 2 Maniveau (Maurice); 3 Duleme (Omer); 4 Gary (Marcel); 5 Maurin (Léon); 6 Herman (Paul); 7 Salaun (Félix).

Vienne (Haute-).

1 Mounier (Léon).

Alger.

1 Nitre (Gilbert).

Constantine.

1 Abib (Roland).

Martinique.

1 Lapierre (Pierre).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

1 Michel (Jean); 2 Paoli (Michel); 3 Lapuyade (André).

Bouches-du-Rhône.

1 Paoli (Michel).

Charente.

1 Petit (Guy).

Dordogne.

1 Vertut (Gérard); 2 Escat (Marcel).

Garonne (Haute-).

1 Artero (Maurice); 2 Barrau (Monique).

Gironde.

1 Baylet (Louis); 2 Marquine (Jean-Pierre).

Hérault.

1 Barrau (Monique).

Isère.

1 Blime (Marc).

Loir-et-Cher.

1 Signoret (Robert).

Lot.

1 Escat (Marcel).

Moselle.

1 Gaudu (Jean-Pierre).

Oise.

1 Bimont (Jean).

Pyrénées (Basses-).

1 Vertut (Gérard); 2 Marquine (Jean-Pierre).

Rhin (Bas-).

1 Gaudu (Jean-Pierre).

Rhône.

1 Blime (Marc).

Savoie.

1 Bourleyre (Pierre).

Savoie (Haute-).

1 Bourleyre (Pierre).

Seine.

1 Maillet (René); 2 Petit (Guy); 3 Lapuyade (André).

Catégorie « E ».

Alpes-Maritimes.

1 Boucherie (Charlotte).

Pyrénées (Basses-).

1 Boucherie (Charlotte).

Seine.

1 Aussire (Madeleine); 2 Vechambre (Madeleine); 3 Gaudy (Marie-Louise).

Seine-et-Oise.

1 Vechambre (Madeleine).

Vienne (Haute-).

1 Gaudy (Marie-Louise).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Mary (Robert) (Cher).

EMPLOIS NON GROUPES

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

EMPLOI MIXTE

Secrétaire administratif.

Catégorie « C ».

Bouches-du-Rhône.

1 Brondet (Philippe); 2 Abib (Roland).

Garonne (Haute-).

1 Vigroux (Jacques); 2 Metche (André).

Hérault.

1 Vigroux (Jacques) ; 2 Palacin (Aimé).

Ille-et-Vilaine.

1 Quinquis (Louis) ; 2 Le Goff (Georges).

Meurthe-et-Moselle.

1 Celse (Roger).

Moselle.

1 Casper (Raymond) ; 2 Martin (Jules).

Rhin (Bas-).

1 Pernot (René) ; 2 Celse (Roger).

Rhône.

1 Meillier (Claude).

Seine.

1 Vernisse (André) ; 2 Hutin (Pierre).

Constantine.

1 Derai (Edmond) ; 2 Abib (Roland).

Maroc.

1 Bigot de Morogues (Paul) ; 2 Pernot (René).

Catégorie « D ».

Bouches-du-Rhône.

1 Chovin (Léonce) ; 2 Avella (Raphaël).

Garonne (Haute-).

1 Barrau (Monique).

Gironde.

1 Baylet (Louis).

Hérault.

1 Barrau (Monique).

Loire-Atlantique.

1 Derome (Henri).

Tunis.

1 Avella (Raphaël).

Catégorie « E ».

Hérault

1 Imbert (Marguerite).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Secrétariats d'Etat (air, guerre, marine) et services relevant directement du ministère de la défense nationale.

EMPLOI MIXTE

Secrétaire administratif des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale.

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

1 Nikolic (Yvan-Michel) ; 2 Nacache (Jacob).

Bouches-du-Rhône.

1 Galeazzi (Jean) ; 2 Tabone (Robert).

Doubs.

1 Varin (Victor).

Garonne (Haute-).

1 Metche (André).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Goff (Georges).

Loire.

1 Meillier (Claude).

Manche.

1 Le Blond (Roland).

Moselle.

1 Martin (Jules).

Pyrénées (Basses-).

1 Metche (André).

Rhône.

1 Meillier (Claude).

Seine.

1 Paoli (Pierre) ; 2 Tabone (Robert) ; 3 Derriennic (Jean).

Constantine.

1 Nacache (Jacob).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

1 Avella (Raphaël).

Charente.

1 Petit (Guy).

Ille-et-Vilaine.

1 Viault (Henri).

Loire-Atlantique.

1 Viault (Henri).

Seine.

1 Petit (Guy).

Tunisie.

1 Avella (Raphaël).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Services extérieurs du Trésor.

EMPLOI MIXTE

Contrôleur.

Catégorie « C ».

Côtes-du-Nord.

1 Le Potier (René).

Gironde.

1 Bourrec (André).

Seine.

1 Bevin (Jean) ; 2 Salgues (René).

Seine-Maritime.

1 Martin (Georges).

Direction générale des douanes et droits indirects.

EMPLOI MIXTE

Contrôleur.

Catégorie « C ».

Seine Maritime.

1 Martin (Georges).

Catégorie « D ».

Gard.

1 Peguillou (Charles).

Hérault.

1 Peguillou (Charles).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

EMPLOIS MASCULINS

Chef de secteur.

Catégorie « C ».

Ain.

1 Gourniet (Roger).

Côte-d'Or.

1 Gourniet (Roger).

Chef d'atelier.

Catégorie « D ».

Côte-d'Or.

1 Jamet (Jean) ; 2 Billot (Marcel).

Chef d'atelier comptable.

Catégorie « C ».

Côte-d'Or.

1 Perrin (Roger).

Catégorie « D ».

Moselle.

1 Le Coant (Jean).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EMPLOI MIXTE

Secrétaire administratif de préfecture.

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

1 Nikolic (Yvan).

Aude.

1 Palacin (Aimé).

Bouches-du-Rhône.

1 Brondet (Philippe); 2 Tabone (Robert).

Cher.

1 Ferry (Louis).

Côtes-du-Nord.

1 Quinquis (Louis); 2 Le Goff (Georges).

Finistère.

1 Quinquis (Louis); 2 Le Barillec (Pierre).

Garonne (Haute-).

1 Vigroux (Jacques); 2 Metche (André).

Hérault.

1 Vigroux (Jacques); 2 Palacin (Aimé).

Ille-et-Vilaine.

1 Le Goff (Georges).

Loire.

1 Meillier (Claude).

Manche.

1 Le Blond (Roland).

Marne.

1 Le Blond (Roland).

Meurthe-et-Moselle.

1 Celse (Roger).

Morbihan.

1 Le Berigot (Robert).

Moselle.

1 Martin (Jules).

Pyrénées (Basses-)

1 Metche (André); 2 Baigts (Pierre)

Pyrénées-Orientales.

1 Caprile (Paul); 2 Tabone (Robert).

Rhin (Bas-).

1 Pernot (René); 2 Celse (Roger); 3 Le Berigot (Robert).

Rhône.

1 Meillier (Claude); 2 Thevenet (Amédée).

Var.

1 Brondet (Philippe).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

1 Ettori (André); 2 Chovin (Léonce); 3 Avella (Raphaël); 4 Michel (Jean).

Bouches-du-Rhône.

1 Ettori (André); 2 Chovin (Léonce).

Charente.

1 Petit (Guy).

Dordogne.

1 Vertut (Gérard).

Garonne (Haute-).

1 Tauriac (Jean).

Gironde.

1 Baylet (Louis).

Ille-et-Vilaine.

1 Viault (Henri).

Loire-Atlantique.

1 Derome (Henri); 2 Viault (Henri).

Moselle.

1 Paul (Raymond).

Pyrénées (Basses-).

1 Vertut (Gérard); 2 Petit (Guy).

Var.

1 Avella (Raphaël).

Vienne.

1 Derome (Henri).

Catégorie « E ».

Alpes-Maritimes.

1 Boucherie (Charlotte).

Aude.

1 Bouisset (Lucienne).

Hérault.

1 Imbert (Marguerite).

Pyrénées (Basses-).

1 Boucherie (Charlotte).

Pyrénées-Orientales.

1 Bouisset (Lucienne); 2 Imbert (Marguerite).

Vienne (Haute-).

1 Gaudy (Lucienne).

EMPLOI MASCULIN

Contrôleur des transmissions.

Catégorie « D ».

Ille-et-Vilaine.

1 Blettner (Rémy).

Rhin (Bas-).

1 Blettner (Rémy).

Sûreté nationale.

EMPLOI MASCULIN

Officier de police adjoint.

Catégorie « C ».

Rhin (Bas-).

1 Jund (Norbert).

Catégorie « D ».

Corrèze.

1 Lavergne (Roger).

Var.

1 Sauli (François).

Vienne (Haute-).

1 Lavergne (Roger).

Article R. 133 du code des pensions militaires d'invalidité.

Ernst (Charles) (Haut-Rhin).

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

EMPLOI MIXTE

Vérificateur.

Catégorie « C ».

Aude.

1 Palacin (Aimé).

Hérault.

1 Palacin (Aimé).

Catégorie « D ».

Seine.

1 Charberet (Gaston).

Seine-et-Oise.

1 Charberet (Gaston).

PRESIDENCE DU CONSEIL

Direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

EMPLOI MASCULIN

Secrétaire administratif.

Catégorie « C ».

Bouches-du-Rhône.

1 Brondet (Philippe).

Ille-et-Vilaine.

1 Le-Goff (Georges).

Rhin (Bas-).

1 Le-Berigot (Robert).

Rhône.

1 Thevenet (Amédée).

Catégorie « D ».

Bouches-du-Rhône.

1 Chovin (Léonce).

Garonne (Haute-).

1 Avella (Raphaël).

Gironde.

1 Baylet (Louis).

Rhin (Bas-).

1 Avella (Raphaël).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Marine marchande.

EMPLOI MASCULIN

Secrétaire administratif de l'inscription maritime.

Catégorie « D ».

Finistère.

1 Breut (Alain).

Morbihan.

1 Breut (Alain).

Aviation civile et commerciale.

Secrétaire administratif.

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

1 Brondet (Philippe) ; 2 Nikolic (Yvan).

Bouches-du-Rhône.

1 Brondet (Philippe).

Pyrénées-Orientales.

1 Caprile (Paul.)

Seine.

1 Salgues (René).

Alger.

1 Boffa-Bignolin (Jean).

Catégorie « D ».

Garonne (Haute-).

1 Dejean (Pierre).

PREFECTURE DE LA SEINE

EMPLOIS MASCULINS

Inspecteur du service de la navigation commerciale et des ports du département de la Seine.

Catégorie « D ».

1 Villaume (Paul).

Agent comptable des collèges techniques de garçons de la ville de Paris.

Catégorie « C ».

1 Bevin (Jean).

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

EMPLOI ADMINISTRATIF

Emploi mixte.

Rédacteur, 2e catégorie (statut Electricité et Gaz de France).

Catégorie « C ».

Aude.

1 Palacin (Aimé).

Bouches-du-Rhône.

1 Derouin (Noël).

Côtes-du-Nord.

1 Chicoy (Abdon).

Garonne (Haute-).

1 Denat (André) ; 2 Falcou (François).

Gironde.

1 Bourrec (André).

Hérault.

1 Falcou (François) ; 2 Palacin (Aimé).

Lot.

1 Denat (André).

Manche.

1 Le Blond (Roland).

Marne.

1 Le Blond (Roland).

Meurthe-et-Moselle.

1 Remelius (Charles).

Moselle.

1 Martin (Jules).

Rhône.

1 Thevenet (Amédée).

Seine.

1 Thibault (Alexandre) ; 2 Le Goff (Jean-Marie) ; 3 Salaun (Félix).

Var.

1 Derouin (Noël).

Catégorie « D ».

Nord.

1 Ledoux (André).

Pas-de-Calais.

1 Ledoux (André).

Seine.

1 Jenkins (Jacques).

EMPLOI TECHNIQUE

Ingénieur stagiaire.

Catégorie « C ».

Bouches-du-Rhône.

1 Santucci (Jean).

Var.

1 Santucci (Jean).

B. — *ALGERIE*

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

Services extérieurs.

Emploi commun aux services extérieurs de l'administration algérienne et aux établissements publics de l'Algérie.

EMPLOI MASCULIN

Secrétaire interprète de sous-préfecture.

Catégorie « C ».

Alger.

1 Arab Madjib, 9 janvier 1923, matelot, 8, chemin du Départ, boulevard Bru, à Alger (Alger).

Catégorie « D ».

Alger.

1 Lebrad Hocine, 1er mai 1912, adjudant-chef, 3e R. T. A., 32, rue David-d'Angers, la Redoute (Alger).

2 Berkane Brahim, 27 avril 1916, maréchal des logis chef, 6e E. S. A., hôtel Clariste, maison du sous-officier, 11, rue Lys-du-Parc, à Alger (Alger).

3 Rezig Miloud, 15 mars 1917, gendarme, cité Dessolier, bâtiment B, n° 59, Maison-Carrée (Alger).

Batna.

1 Benabbes Abdelmajid, 8 octobre 1913, gendarme, brigade de gendarmerie de Mateur (Tunisie).

Oran.

1 Soltana Boumédiène, 21 avril 1917, maréchal des logis chef, 10e légion *bis* de gendarmerie, brigade de gendarmerie, à Saint-Cloud (Oran).

Sétif.

1 Boukercha Rabah, 1921, gendarme, 2e légion de gendarmerie, brigade de gendarmerie, à Lens (Pas-de-Calais).

Tiaret.

1 Rahmani Abdelkader, 1918, gendarme, 10e légion, Dar-El-Askri, Aflou (Tiaret).

Tizi-Ouzou.

1 Salhi Abdelkader, 25 février 1917, gendarme, 10e légion, gendarmerie de Bordj-Menaiel, Tizi-Ouzou.

2 Benammar Saïd, 5 avril 1919, adjudant-chef, 1er R. T. A., douar Frikat, Dra-El-Mizan (Tizi-Ouzou).

C. — *TERRITOIRES D'OUTRE-MER*

MADAGASCAR

Services météorologiques.

CADRES SUPÉRIEURS

Adjoint technique.

Catégorie « D ».

Madagascar.

1 Beaubier (René).

Liste additive aux listes de classement des candidats aux emplois réservés de première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième catégorie et aux emplois comportant une aptitude technique spéciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1958 : page 984, 1re colonne, Direction générale des impôts, Receveur buraliste de 2e classe, Catégorie « C », Lot, au lieu de : « Gillet (Roger) (rayé pour le Var et les Bouches-du-Rhône) », lire : « 9 Gilet (Roger), (rayé pour le Var et les Bouches-du-Rhône) » ; Services généraux, Cadre local spécial, Commis expéditionnaire, Catégorie « D », au lieu de : « 12 *bis* Konan (Carbou-Etienne) », lire : « 12 *bis* Konan (Carbou-Joseph) ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Emprunt Tunisien 6 0/0 1952 (Avril 1952)

Les porteurs de titres de l'emprunt tunisien 6 0/0 1952 (avril 1952), premier emprunt de consolidation des bons d'équipement, sont informés qu'il a été procédé, au secrétariat d'Etat aux finances à Tunis, au sixième tirage au sort de quatre mille trois cent vingt-quatre (4.324) titres de l'emprunt susvisé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1952 (23 Moharrem 1372), *Journal officiel tunisien* n° 89 du 4 novembre 1952.

Le numéro tiré au sort a été le numéro soixante-sept mille six cent quatre-vingt-huit (67.688).

Les titres amortis sont les suivants : du numéro soixante-sept mille six cent quatre-vingt-huit (67.688) au numéro soixante-douze mille onze (72.011) inclus.

MINISTERE DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT 1951
(Arrêté du 5 avril 1951.)

Liste récapitulative des bons amortis au tirage annuel du 10 janvier 1958 et des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
BONS DE 1.000.000 DE FRANCS		BONS DE 10.000 F	
1.789 à 1.820	56	52.003 à 52.338	57
BONS DE 100.000 F		64.503 à 65.536	57
10.181 à 11.012	57	65.567 à 65.758	58
15.111 à 16.399	58	65.759 à 69.624	56
17.242 à 19.757	56	69.625 à 71.995	58

N. B. — Il est rappelé que les bons amortis sont remboursables à 106 0/0 de leur valeur nominale.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu, à partir du 10 avril 1958, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
Barclay's Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et Cie ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.953.895.000 F
SIÈGE SOCIAL : 55, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 14656.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 23 janvier 1958 et remboursables à partir du 1er mars 1958 à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.482 à 7.241	57	39.393 à 40.833	55
12.797 à 14.124	54	43.014 à 46.030	56
32.085 à 34.018	58		

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er mars 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.540 titres.

Société d'Etudes Verrières Appliquées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS
R. C. : Seine n° 223087 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Sixième tirage (13e amortissement) effectué le 29 janvier 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 165 obligations sorties à ce tirage** (105 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
799 à 801	57	5.811 à 5.820	57	7.131 à 7.140	58
5.011 à 5.020	58	5.881 à 5.890	58	7.151 à 7.160	57
5.071 à 5.080	58	5.971 à 5.980	58	7.251 à 7.260	58
5.221 à 5.230	58	6.201 à 6.210	57	7.501 à 7.510	57
5.461 à 5.470	57	6.251 à 6.260	58	7.701 à 7.710	58
5.501 à 5.510	58	6.661 à 6.670	58	7.781 à 7.790	58
5.561 à 5.570	58	6.731 à 6.740	58	7.801 à 7.806	58
5.591 à 5.600	57	6.941 à 6.950	58	7.841 à 7.850	58
5.731 à 5.740	58	7.041 à 7.050	57	7.891 à 7.900	57
5.761 à 5.770	58				

Les trois titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 7.898 à 7.900 correspondent aux titres anciens n°s 799 à 801 non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 29 janvier 1958 seront remboursables à partir du 1er mars 1958.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 6 0/0 1949, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1958 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1949 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé, le lundi 24 février 1958, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 JANVIER 1958

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 février 1953.

L'obligation n° 892.772 sera remboursée par **20 millions** de francs.

L'obligation n° 935.057 sera remboursée par **5 millions** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1 million** de francs :

195.156 251.063 331.128 833.701 929.936

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

27.595	97.795	261.495	701.695	784.395	953.995
27.695	97.895	432.095	701.795	784.495	936.595
27.795	97.995	432.195	701.895	795.595	955.695
27.895	205.095	432.295	701.995	795.695	955.795
27.995	205.195	432.395	717.595	795.795	955.895
74.095	205.295	432.495	717.695	795.895	955.995
74.195	205.395	478.095	717.795	795.995	935.095
74.295	205.495	478.195	717.895	867.095	935.195
74.395	244.595	473.295	717.995	867.195	955.295
74.495	244.695	478.395	754.095	867.295	985.395
97.095	244.795	473.495	754.195	867.395	985.495
97.195	244.895	513.095	754.295	867.495	997.095
97.295	244.995	513.195	754.395	867.595	997.195
97.395	261.095	513.295	754.495	953.595	997.295
97.495	261.195	513.395	784.095	953.695	997.395
97.595	251.295	513.495	784.195	953.795	997.395
97.695	261.395	701.595	784.295	953.895	997.495

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

12.032	125.832	406.632	550.532	682.832	834.632
12.132	125.932	406.732	550.632	682.932	834.732
12.232	131.532	406.832	550.732	725.032	834.832
12.332	131.632	403.932	550.832	725.132	834.932
12.432	131.732	435.032	550.932	725.232	831.032
28.532	131.832	435.132	564.532	725.332	881.132
28.632	131.932	435.232	534.632	725.432	881.232
28.732	172.032	435.332	564.732	739.032	881.332
28.832	172.132	435.432	564.832	739.132	881.432
28.932	172.232	441.532	534.932	739.232	960.532
50.532	172.332	441.632	568.032	739.332	930.632
50.632	172.432	441.732	568.132	739.432	930.732
50.732	236.032	441.832	568.232	778.532	960.832
50.832	236.132	441.932	538.332	778.632	960.932
50.932	236.232	476.532	538.432	778.732	931.032
91.532	236.332	476.632	598.032	778.832	931.132
91.632	236.432	476.732	598.132	778.932	961.232
91.732	256.532	476.832	598.232	789.532	961.332
91.832	256.632	476.932	598.332	789.632	961.432
91.932	256.732	438.532	598.432	789.732	931.532
98.532	256.832	488.632	650.032	789.832	961.632
98.632	256.932	488.732	650.132	769.932	961.732
98.732	313.032	488.832	650.232	803.532	961.832
98.832	313.132	488.932	650.332	803.632	961.932
98.932	313.232	519.532	650.432	803.732	986.532
118.532	313.332	519.632	650.532	803.832	986.632
118.632	313.432	519.732	663.032	803.932	986.732
118.732	319.532	519.832	663.132	819.032	936.832
118.832	319.632	519.932	663.232	819.032	936.932
118.932	319.732	549.032	663.332	819.132	978.032
125.532	319.832	549.132	663.432	819.232	978.132
125.632	319.932	549.232	682.532	819.332	978.232
125.732	406.532	549.332	682.632	819.432	978.332
		549.432	682.732	834.532	978.432

53.693 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 307 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 108 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de cinq cents titres est représentée par le premier numéro de la série. Exemple : 2.501 pour 2.501 à 3.000.

2.501	*131.501	333.001	*549.001	*717.501	852.001
*12.001	*172.001	403.001	*550.501	*725.001	*867.001
*27.501	173.001	*406.501	552.001	*739.001	*881.001
*28.501	184.501	409.001	*564.501	744.001	*892.501
*50.501	*196.001	421.001	*568.001	*754.001	894.001
52.001	*205.001	*432.001	571.001	754.501	923.001
66.001	*236.001	*435.001	582.501	*778.501	*929.501
*74.001	242.031	437.001	*598.001	*784.001	*935.001
84.001	*244.501	449.001	640.501	*789.531	*953.501
*91.501	*251.001	*441.501	642.001	*795.501	*955.501
*97.001	252.001	*476.501	*650.001	799.501	*960.501
*97.501	*256.501	*478.001	*663.001	*803.501	*981.001
*98.501	*261.001	*488.501	678.001	807.001	*961.501
111.501	274.001	495.501	679.001	*819.001	*965.001
*118.501	303.001	*513.001	*682.501	*833.501	*966.501
120.001	*313.001	*519.501	683.501	*834.501	*978.001
129.501	*319.501	528.001	699.501	838.501	979.501
*125.501	*331.001	534.001	*701.501	850.501	*997.001

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 15 mars 1958.

Liste récapitulative des séries de cinq cents titres sorties à des tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de cinq cents titres est représentée par le premier numéro de la série. Exemple : 1.001 pour 1.001 à 1.500.

1.001	146.001	316.501	532.001	666.501	791.501
1.501	147.501	318.501	537.501	669.501	793.501
2.001	148.001	319.001	538.001	670.001	797.501
9.501	152.001	326.501	542.501	675.501	831.001
13.501	154.001	329.001	548.501	676.001	840.001
15.501	155.501	336.001	561.001	677.001	840.501
18.501	159.001	338.001	565.001	681.001	844.001
29.501	160.501	338.501	535.501	685.001	845.001
33.001	161.001	343.001	566.501	686.001	846.501
33.501	168.501	351.001	567.001	690.001	847.501
34.501	174.001	351.501	570.001	691.501	851.501
35.001	176.001	352.001	574.501	694.501	854.001
35.501	180.001	356.501	575.501	696.501	855.501
38.501	183.001	363.001	578.501	701.001	857.501
40.501	191.501	368.001	590.501	702.501	861.001
43.001	193.001	368.501	581.501	703.501	862.001
43.501	197.001	370.001	583.501	707.501	869.001
47.501	201.001	377.001	584.501	712.001	873.501
54.001	203.501	388.501	586.001	712.501	874.001
54.501	227.501	393.001	586.501	714.501	879.501
58.501	237.001	410.001	598.001	716.501	882.001
72.001	239.001	411.001	588.501	718.501	886.501
78.501	248.501	415.001	589.501	720.501	899.501
79.001	248.501	420.001	594.501	721.001	908.501
83.501	249.501	422.001	595.001	726.001	913.501
94.501	252.501	423.501	603.501	727.001	920.501
96.001	257.001	430.501	607.001	731.501	928.001
95.501	258.501	432.501	610.501	732.001	937.001
96.001	260.001	435.501	612.001	735.501	944.001
99.001	263.501	432.001	613.001	738.001	945.501
109.001	269.501	454.001	617.001	738.501	956.501
114.001	273.001	457.001	618.001	740.501	959.501
114.501	273.501	474.501	619.591	746.001	964.501
115.001	275.501	496.501	621.501	756.001	971.001
116.001	280.001	496.501	623.001	759.501	980.501
118.001	292.501	501.501	626.501	760.501	982.501
121.501	297.001	510.001	633.001	763.501	983.001
122.001	300.001	516.501	637.001	768.501	983.501
136.501	305.501	523.001	643.501	777.001	986.001
139.001	311.001	524.001	652.001	780.501	986.501
143.001	312.501	524.501	658.501	783.501	989.001
143.501	314.501	525.001	665.001	787.501	990.001
144.501					

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Emprunt départemental 6 0/0 1953.

Tirage du 29 janvier 1958.

Liste des obligations à rembourser le 1er mars 1958.

1 à	100	(54)	901 à	1.000	(56)	1.980 et	1.991	(58)
101 à	200	(55)	1.131 à	1.180	(58)	2.419 à	2.458	(58)
201 à	206	(57)	1.536 à	1.555	(57)	2.701 à	2.766	(58)
401 à	454	(57)	1.566 à	1.582	(58)	2.791 à	2.796	(58)
486 à	505	(57)	1.587 à	1.605	(58)	2.801 à	2.900	(57)

Ces obligations seront remboursées au prix de 5.000 F.

CHAMBRE DE COMMERCE DE COGNAC

66, AVENUE VICTOR-HUGO, COGNAC

Emprunt de 7 millions de francs 6,50 0/0 1950, remboursable en 30 ans.

Liste des obligations sorties au tirage du 1er février 1958 et remboursables à partir du 1er avril 1958.

117 à 129 inclus.

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.540.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 56-B 3042.

Obligations 5.000 F 4 0/0 1943.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que la totalité de la quinzième annuité d'amortissement des obligations 4 0/0 1943 a été utilisée de la manière suivante :

1° Par rachats en Bourse de 713 obligations, suivant la faculté que s'est réservée la société lors de l'émission ;

2° Par tirage au sort de 493 obligations, qui a eu lieu le 21 janvier 1958 au siège social.

Les 493 obligations sorties au tirage portent les numéros suivants :

25.041	25.057	25.085	25.093	25.148	34.244	34.264	34.342	34.416	34.427
25.166	25.189	25.193	25.220	25.231	34.482	34.484	34.492	34.494	34.523
25.234	25.247	25.265	25.275	25.315	34.568	34.604	34.645	34.663	34.671
25.326	25.483	25.472	25.583	25.683	34.675	34.678	34.700	34.732	34.781
25.705	25.740	25.766	25.819	25.840	34.816	34.878	34.899	34.907	34.909
25.927	25.994	25.997	26.025	26.040	34.910	34.948	35.007	35.114	35.185
26.078	26.132	26.150	26.193	26.198	35.195	35.216	35.217	35.267	35.307
26.220	26.493	26.520	26.526	26.574	35.332	35.334	35.343	35.355	35.369
26.579	26.590	26.601	26.652	26.667	35.375	35.407	35.408	35.410	35.411
26.715	26.743	26.746	26.800	26.812	35.422	35.495	35.533	35.539	35.540
26.813	26.829	26.867	26.868	26.904	35.592	35.618	35.661	35.697	35.716
26.942	26.953	26.975	27.017	27.024	35.723	35.743	35.787	35.844	35.877
27.042	27.075	27.090	27.109	27.128	35.924	35.950	35.952	35.966	35.979
27.151	27.187	27.188	27.204	27.222	36.003	36.028	36.077	36.089	36.099
27.307	27.349	27.358	27.389	27.427	36.104	36.134	36.196	36.217	36.227
27.444	27.527	27.559	27.664	27.683	36.306	36.312	36.314	36.331	36.355
27.721	27.933	27.956	27.971	27.978	36.374	36.378	36.396	36.440	36.491
27.986	28.064	28.063	28.075	28.099	36.510	36.551	36.609	36.646	36.659
28.132	28.159	28.206	28.207	28.245	36.662	36.707	36.731	36.748	36.750
28.248	28.249	28.323	28.337	28.347	36.766	36.774	36.795	36.807	36.813
28.380	28.607	28.632	28.721	28.807	36.833	36.836	36.837	36.852	36.858
28.861	28.882	28.943	28.961	28.974	36.861	36.866	36.868	36.870	36.992
29.011	29.090	29.111	29.139	29.178	37.006	37.018	37.026	37.029	37.048
29.185	29.218	29.243	29.253	29.255	37.062	37.070	37.140	37.157	37.160
29.287	29.511	29.560	29.614	29.648	37.173	37.190	37.199	37.227	37.242
29.662	29.729	29.748	29.812	29.882	37.247	37.336	37.368	37.496	37.505
29.914	29.932	29.955	30.017	30.046	37.507	37.516	37.612	37.633	37.651
30.055	30.089	30.102	30.158	30.201	37.693	37.729	37.741	37.756	37.759
30.225	30.233	30.318	30.341	30.393	37.856	37.892	37.980	37.984	38.014
30.420	30.427	30.436	30.481	30.488	38.018	38.020	38.025	38.068	38.092
30.504	30.579	30.652	30.667	30.672	38.147	38.162	38.167	38.223	38.271
30.752	30.787	30.810	30.820	30.841	38.280	38.287	38.317	38.326	38.337
30.845	30.902	30.913	30.914	30.916	38.358	38.388	38.407	38.473	38.532
30.983	31.014	31.024	31.053	31.059	38.577	38.592	38.613	38.723	38.750
31.135	31.270	31.280	31.293	31.301	38.753	38.817	38.822	38.855	38.862
31.341	31.465	31.565	31.589	31.592	38.878	38.879	38.922	38.935	38.966
31.669	31.757	31.782	31.794	31.795	38.993	39.007	39.010	39.015	39.111
31.879	31.885	32.009	32.044	32.069	39.114	39.130	39.142	39.159	39.181
32.079	32.082	32.084	32.116	32.119	39.198	39.229	39.264	39.337	39.350
32.144	32.239	32.361	32.366	32.426	39.356	39.358	39.367	39.421	39.445
32.469	32.522	32.547	32.552	32.555	39.474	39.492	39.499	39.504	39.512
32.557	32.727	32.779	32.796	32.803	39.616	39.643	39.673	39.696	39.699
32.838	32.848	32.853	32.890	32.915	39.763	39.784	39.797	39.887	39.889
33.006	33.012	33.093	33.103	33.108	39.919	39.920	39.943	39.999	40.005
33.125	33.216	33.275	33.407	33.410	40.034	40.080	40.081	40.082	40.100
33.459	33.460	33.632	33.636	33.661	40.109	40.116	40.122	40.131	40.132
33.672	33.700	33.756	33.806	33.861	40.182	40.245	40.247	40.282	40.304
33.899	33.940	33.959	34.002	34.010	40.310	40.312	40.323	40.328	40.356
34.035	34.042	34.054	34.069	34.118	40.359	40.386	40.400		
34.134	34.153	34.182	34.204	34.210					

Le remboursement de ces titres aura lieu à partir du 1er mars 1958, coupon n° 26 du 1er septembre 1958 attaché, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de Paris et des Pays-Bas, Société générale, Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte de Paris, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Crédit du Nord, Crédit industriel et commercial, Crédit commercial de France, Banque L. Dupont et Cie, Banque de l'Union parisienne, Union européenne industrielle et financière, et dans toutes leurs agences.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Année de remboursement 1946.

5.378 13.061 13.065 13.067

Année de remboursement 1957.

25.227	25.328	35.330	25.709	25.711	35.026	35.113	35.123	35.170	35.179
25.973	26.677	26.934	27.208	27.520	35.186	35.301	35.310	35.311	35.316
27.551	27.628	27.631	27.654	27.655	35.372	35.490	35.512	35.526	35.530
27.781	28.091	28.100	28.118	28.119	35.597	35.603	35.623	35.695	35.857
28.366	28.492	28.524	29.577	29.538	35.872	35.898	35.908	36.073	36.111
29.539	29.569	29.621	29.912	29.969	36.124	36.155	36.159	36.286	36.307
30.011	30.036	30.164	30.175	30.176	36.317	36.321	36.325	36.345	36.360
30.211	30.234	30.260	30.298	30.332	36.361	36.382	36.393	36.400	36.422
30.392	30.873	31.039	31.099	31.100	36.435	36.461	36.520	36.580	36.584
31.146	31.219	31.238	31.256	31.282	36.586	36.597	36.644	36.677	36.719
31.300	31.329	31.378	31.397	31.579	36.855	36.961	37.003	37.008	37.086
31.657	31.753	31.771	31.793	31.808	37.117	37.338	37.350	37.399	37.435
31.882	32.029	32.030	32.056	32.091	37.438	37.502	37.517	37.520	37.560
32.108	32.114	32.126	32.158	32.175	37.605	37.639	37.643	37.659	37.689
32.208	32.230	32.369	32.493	32.541	37.691	37.692	37.703	37.770	37.893
32.556	32.603	32.609	32.635	32.734	37.978	37.986	38.240	38.258	38.278
32.735	32.892	33.028	33.063	33.181	38.405	38.474	38.605	38.609	38.709
33.190	33.214	33.345	33.441	33.497	38.715	38.737	38.813	38.854	38.912
33.511	33.542	33.594	33.649	33.680	38.944	39.044	39.052	39.098	39.149
33.764	33.803	33.817	33.842	33.871	39.200	39.206	39.209	39.211	39.221
33.897	33.948	34.022	34.053	34.105	39.335	39.383	39.472	39.491	39.517
34.117	34.149	34.208	34.215	34.228	39.539	39.619	39.641	39.701	39.773
34.238	34.243	34.350	34.387	34.431	39.833	39.890	39.959	40.036	40.066
34.489	34.557	34.603	34.608	34.628	40.096	40.264	40.316	40.324	40.325
34.660	34.861	34.863	34.900	34.953					

Société pour le Forgeage et l'Estampage des Alliages légers

(FORGEAL)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 23 *bis*, RUE BALZAC, A PARIS

R. C. : Seine 54-B 3585.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la quatorzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1957-1958, échéance du 1er avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres sortis aux tirages antérieurs ont tous été présentés au remboursement.

COGETRAVOC

(Compagnie de constructions générales et de travaux publics.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 55-B 1787.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1958 de 60 millions de francs nominal représenté par 6.000 obligations de 10.000 F nominal amortissables en 12 ans à 10.500 F minimum pour les six premières années et 11.000 F minimum pour les six dernières années, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et des prix de remboursement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	2 janvier 1959	363
2	— 1960	385
3	— 1961	409
4	— 1962	435
5	— 1963	461
6	— 1964	490
7	— 1965	497
8	— 1966	526
9	— 1967	557
10	— 1968	590
11	— 1969	625
12	— 1970	662
	Total	6.000

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

Emprunt 3 0/0 1945 (obligations de 10.000 F).

LISTE RECAPITULATIVE

arrêtée au 15 janvier 1958. Séries de 500 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement. (Lire : 21.501 à 22.000, 23.001 à 23.500, etc.)

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
21.501	Déc. 54	364.501	Juin 54	794.001	Juin 54
23.001	Déc. 56	368.501	Déc. 54	796.501	Juin 54
24.001	Juin 55	370.501	Juin 46	802.001	Juin 54
26.501	Juin 57	383.501	Juin 57	804.501	Déc. 57
33.001	Déc. 54	389.501	Déc. 48	816.501	Déc. 54
34.501	Juin 56	391.001	Juin 53	824.501	Déc. 54
37.501	Déc. 54	393.501	Déc. 52	830.501	Juin 56
39.001	Déc. 46	397.501	Déc. 46	833.001	Juin 56
40.501	Déc. 56	398.501	Déc. 55	834.001	Juin 46
46.501	Déc. 57	410.001	Juin 57	835.001	Déc. 56
50.501	Juin 55	411.501	Déc. 53	842.501	Juin 50
52.001	Déc. 56	415.501	Juin 46	847.001	Juin 57
53.501	Déc. 51	427.001	Déc. 54	855.001	Déc. 48
60.501	Déc. 57	430.501	Juin 46	855.501	Déc. 52
61.001	Juin 56	434.001	Déc. 54	873.001	Juin 50
61.501	Juin 52	440.001	Déc. 57	883.501	Déc. 56
63.001	Déc. 55	449.501	Déc. 49	892.501	Juin 53
67.001	Déc. 52	456.001	Déc. 56	893.001	Déc. 55
70.001	Juin 57	459.001	Juin 46	900.501	Déc. 48
75.501	Déc. 51	460.001	Juin 54	901.501	Déc. 50
78.501	Juin 46	460.501	Juin 57	906.001	Déc. 54
79.501	Juin 55	466.501	Juin 57	909.001	Déc. 57
89.001	Juin 47	473.001	Juin 56	913.501	Juin 53
92.501	Déc. 50	476.501	Déc. 54	916.501	Juin 56
99.501	Juin 50	479.001	Juin 53	919.001	Juin 55
100.001	Juin 54	484.501	Déc. 53	922.001	Juin 56
101.001	Juin 57	486.001	Juin 55	933.501	Juin 51
104.001	Déc. 53	487.001	Déc. 53	935.001	Déc. 57
107.501	Juin 48	489.501	Déc. 57	940.501	Juin 52
115.501	Déc. 51	490.501	Juin 56	943.501	Déc. 55
121.001	Déc. 54	502.001	Déc. 53	946.501	Juin 57
125.001	Juin 50	515.501	Juin 51	949.501	Déc. 53
131.001	Déc. 47	517.501	Déc. 56	954.501	Juin 53
134.501	Juin 56	522.001	Juin 48	957.501	Déc. 53
139.001	Juin 51	522.501	Déc. 49	977.001	Juin 55
142.001	Déc. 51	524.001	Déc. 51	981.501	Déc. 56
144.501	Juin 51	527.501	Déc. 52	988.501	Déc. 49
149.001	Déc. 51	540.001	Juin 54	992.501	Juin 53
152.501	Déc. 50	540.501	Juin 52	996.501	Déc. 56
161.001	Juin 49	548.501	Déc. 57	998.501	Juin 46
162.501	Déc. 48	557.001	Déc. 53	1.011.501	Juin 56
168.501	Juin 56	558.001	Juin 48	1.013.501	Juin 53
170.001	Déc. 52	560.501	Juin 54	1.022.501	Déc. 53
172.001	Juin 55	563.001	Déc. 53	1.023.001	Déc. 50
210.001	Déc. 56	568.001	Juin 46	1.026.501	Juin 56
214.001	Déc. 46	570.001	Déc. 57	1.027.001	Déc. 46
221.501	Juin 57	572.501	Juin 56	1.031.501	Juin 55
229.001	Juin 53	586.501	Juin 46	1.038.001	Déc. 46
231.501	Juin 46	587.001	Déc. 54	1.056.001	Juin 53
235.501	Déc. 55	592.501	Juin 52	1.058.501	Déc. 47
238.001	Juin 56	599.501	Déc. 53	1.065.501	Déc. 55
240.501	Déc. 52	608.001	Juin 54	1.068.501	Juin 53
244.001	Déc. 57	610.001	Juin 56	1.071.001	Juin 56
249.501	Juin 49	619.001	Juin 50	1.072.501	Déc. 52
254.001	Juin 54	630.001	Déc. 49	1.082.001	Déc. 57
284.501	Déc. 53	648.001	Déc. 53	1.091.001	Juin 56
287.001	Juin 53	657.501	Juin 57	1.092.501	Déc. 54
293.001	Déc. 57	685.001	Déc. 57	1.094.001	Déc. 56
302.001	Juin 57	684.501	Juin 54	1.094.501	Juin 54
306.001	Déc. 52	687.001	Déc. 56	1.095.501	Juin 50
310.001	Déc. 57	690.501	Juin 52	1.098.501	Juin 52
311.501	Juin 57	694.501	Déc. 52	1.099.501	Juin 51
312.501	Déc. 56	699.001	Déc. 48	1.100.001	Juin 51
323.001	Juin 48	700.001	Juin 53	1.102.001	Juin 56
326.001	Déc. 55	711.501	Déc. 54	1.107.501	Juin 50
330.001	Déc. 55	713.001	Déc. 56	1.118.001	Déc. 54
331.001	Juin 49	715.001	Déc. 56	1.131.501	Juin 52
332.501	Juin 46	735.501	Déc. 57	1.134.501	Juin 52
339.501	Déc. 51	736.001	Juin 52	1.137.001	Déc. 53
342.501	Juin 55	744.501	Déc. 55	1.144.001	Déc. 54
344.501	Juin 55	747.501	Juin 56	1.148.501	Juin 52
345.001	Juin 57	760.001	Déc. 54	1.152.001	Déc. 56
343.001	Juin 54	770.501	Déc. 46	1.168.501	Déc. 46
352.001	Juin 57	774.501	Déc. 52	1.173.501	Déc. 52
		784.501	Déc. 56	1.189.501	Déc. 55
				1.192.001	Déc. 50
				1.201.001	Déc. 52
				1.202.501	Juin 55
				1.206.501	Juin 57
				1.219.501	Juin 57
				1.220.501	Juin 56
				1.236.501	Juin 54
				1.238.001	Juin 50
				1.240.001	Juin 49
				1.244.001	Déc. 57
				1.257.001	Juin 49
				1.259.001	Déc. 53
				1.268.001	Juin 54
				1.276.501	Déc. 55
				1.280.001	Déc. 54
				1.283.001	Déc. 56
				1.294.001	Déc. 53
				1.294.501	Juin 55
				1.297.001	Déc. 52
				1.299.001	Déc. 53
				1.314.001	Déc. 56
				1.316.001	Juin 53
				1.318.001	Juin 55
				1.320.001	Déc. 55
				1.330.501	Juin 52
				1.336.001	Déc. 54
				1.338.501	Déc. 48
				1.339.501	Juin 56
				1.342.501	Juin 56
				1.348.501	Déc. 47
				1.350.501	Juin 51
				1.352.501	Déc. 53
				1.355.501	Déc. 52
				1.357.501	Juin 56
				1.375.501	Juin 54
				1.386.001	Juin 53
				1.391.501	Déc. 55
				1.393.001	Juin 57
				1.396.501	Déc. 56
				1.397.501	Déc. 55
				1.398.001	Déc. 57
				1.407.501	Déc. 55
				1.409.001	Déc. 57
				1.415.501	Juin 51
				1.416.001	Juin 51
				1.419.501	Juin 55
				1.423.501	Déc. 54
				1.426.501	Déc. 55
				1.429.001	Déc. 57
				1.430.001	Juin 53
				1.441.001	Juin 57
				1.442.001	Déc. 51
				1.463.501	Juin 50
				1.478.501	Déc. 50
				1.480.001	Juin 53
				1.483.001	Juin 49
				1.488.501	Déc. 50
				1.491.501	Déc. 52
				1.510.001	Déc. 54
				1.511.001	Juin 53
				1.516.001	Déc. 57
				1.522.501	Déc. 52
				1.528.501	Juin 51
				1.531.001	Déc. 54
				1.537.501	Déc. 55
				1.544.001	Déc. 47
				1.550.001	Juin 49
				1.557.001	Déc. 55
				1.572.501	Déc. 57
				1.583.001	Déc. 53
				1.592.001	Juin 47
				1.593.001	Déc. 52
				1.595.001	Déc. 46
				1.610.501	Déc. 56
				1.612.001	Déc. 53
				1.615.501	Déc. 56
				1.619.501	Déc. 52
				1.620.501	Juin 53
				1.629.501	Juin 52
				1.630.001	Déc. 55
				1.633.001	Juin 53
				1.633.501	Juin 50
				1.634.501	Déc. 53
				1.643.501	Juin 53
				1.644.501	Juin 56
				1.648.001	Déc. 49
				1.651.001	Déc. 55
				1.653.001	Juin 57
				1.667.501	Juin 49
				1.680.501	Juin 55
				1.681.001	Déc. 47
				1.706.001	Déc. 52
				1.708.001	Juin 48
				1.715.001	Juin 54
				1.729.501	Juin 47
				1.733.001	Juin 57
				1.737.501	Déc. 55
				1.739.501	Juin 55
				1.744.001	Juin 52
				1.753.501	Déc. 51
				1.755.501	Déc. 52
				1.760.001	Déc. 53
				1.763.001	Juin 49
				1.763.501	Déc. 54
				1.767.001	Déc. 47
				1.768.001	Déc. 51
				1.786.501	Juin 56
				1.793.001	Juin 54
				1.804.501	Déc. 49
				1.812.001	Juin 49
				1.813.001	Déc. 57
				1.816.501	Déc. 48
				1.817.501	Juin 54
				1.819.001	Juin 57
				1.829.501	Déc. 56
				1.830.501	Juin 55
				1.844.501	Déc. 56
				1.857.501	Déc. 50
				1.862.501	Juin 57
				1.863.001	Juin 46
				1.872.501	Juin 54
				1.878.001	Juin 48
				1.879.001	Juin 50
				1.882.501	Déc. 57
				1.889.501	Juin 54
				1.910.001	Juin 55
				1.910.501	Déc. 55
				1.916.001	Juin 57
				1.923.001	Juin 52
				1.933.501	Déc. 53
				1.936.501	Déc. 52
				1.940.001	Juin 57
				1.951.501	Juin 55
				1.952.001	Juin 51
				1.952.501	Juin 53
				1.963.001	Déc. 57
				1.981.501	Déc. 57

ETABLISSEMENTS CHARLES COQUILLARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A FROGES (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 55-B 249.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la quatorzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1957-1958, échéance du 1er avril 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS BADIN ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.240.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : BARENTIN (SEINE-MARITIME)

Registre du commerce : n° 57-B 15.

Obligations de **5.000 F 4 0/0 1944.**

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 210 obligations 4 0/0 1944, formant la totalité des titres de l'amortissement prévu pour le 15 février 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste par ailleurs aucun titre à rembourser sur les dix tirages d'amortissement qui ont eu lieu entre le 15 février 1948 et le 15 février 1957.

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et Teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.665.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE : 23, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 8254.

Amortissement des obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1942, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour la seizième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 89 séries de 10 obligations remboursables le 30 mars 1958 n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 6 juillet 1943.*)

Le conseil d'administration.

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et Teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.665.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE : 23, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 8254.

Amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1945, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour la treizième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 29 séries de 10 obligations remboursables le 15 mars 1958 n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 mars 1945.*)

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS JAPY FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 950.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)

R. C. : Seine 278226 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Quatrième tirage (15e *amortissement*) *effectué le* 30 *janvier* 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 269 obligations sorties à ce tirage** (191 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.141 à 8.160	57	10.001 à 10.020	57
8.201 à 8.220	58	10.341 à 10.360	57
8.241 à 8.260	58	10.521 à 10.540	57
8.381 à 8.400	58	10.741 à 10.760	57
8.541 à 8.560	58	10.781 à 10.800	58
8.681 à 8.700	57	10.861 à 10.880	58
8.761 à 8.780	58	10.881 à 10.900	58
8.921 à 8.940	58	11.101 à 11.120	56
8.941 à 8.960	57	11.141 à 11.160	56
9.221 à 9.240	57	11.521 à 11.540	57
9.261 à 9.280	58	11.781 à 11.800	57
9.301 à 9.320	57	12.061 à 12.080	56
9.321 à 9.340	56	12.141 à 12.160	58
9.421 à 9.440	58	12.281 à 12.300	58
9.521 à 9.540	58	12.521 à 12.540	58
9.621 à 9.640	56	12.601 à 12.620	58
9.661 à 9.680	58	12.721 à 12.740	57
9.921 à 9.940	57		

Les obligations amorties au tirage du 30 janvier 1958 seront remboursables à partir du 1er mars 1958.

MAISON GUICHER ET COSTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 238.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 44 A 52, AVENUE CONDORCET, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 54-B 448.

Obligations 6 1/2 0/0 1957 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 159 obligations en vue de l'amortissement du 1er mars 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 427 obligations sorties au tirage complémentaire effectué le 3 février 1958 et remboursables à partir du 1er mars 1958, coupons n° 2 (1er mars 1959) et suivants attachés, à 10.545 F.

4.204 à 4.645

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 29 mars 1957.*)

Société Française de Magasins Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 184.727.500 F

SIÈGE SOCIAL : 77, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 3751.

Obligations 6 0/0 1957 *de* 10.000 *F.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 30 janvier 1958 et remboursables à partir du 1er mars 1958 à 10.570 F.

2.142 à 3.138

Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de huit cent trente-quatre obligations.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 mars 1957.*)

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE D'ORLÉANS, A BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Tirage au sort effectué le 3 février 1958 des 27 obligations restantes 5 1/2 0/0 1947, remboursables à 5.000 F le 15 mars 1958.

1.878 à 1.904 inclus.

Ces 27 obligations sont remboursables à 5.000 F, à dater du 15 mars 1958, dans toutes les agences du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais, du Crédit industriel et commercial et de la B. N. C. I.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS DES DOCKS DU NORD

CAPITAL : 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 250, RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE, A LA MADELEINE-LEZ-LILLE (NORD)

Obligations 6 1/4 0/0 1955.

Troisième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 334 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique le 24 janvier 1958, formant la totalité de l'annuité à amortir. Ces obligations seront remboursables à 10.500 F à partir du 1er mars 1958 ;

De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.516 à 1.830	57	2.739 à 3.072	58

SOCIETE des TELEPHONES ERICSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BOULEVARD DE LA FINLANDE, COLOMBES (SEINE)

R. C. : Seine n° 121472.

Obligations 4 0/0 1943.

Tirage d'amortissement du 31 janvier 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 95 obligations sorties au tirage du 31 janvier 1958, remboursables le 1er mars 1958 à raison de 5.000 F, coupon n° 26, échéance 1er septembre 1958, attaché.

En raison du rachat en Bourse de 155 obligations, le tirage a porté sur 95 titres au lieu de 250 prévus au tableau d'amortissement.

2° De la série d'obligations amorties aux tirages précédents, comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6.215 à 6.331 (1958) (1) — 7.575 à 7.903 (1956) — 8.672 à 8.753 (1957)

Le remboursement s'effectue aux guichets du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), dans ses succursales et banques affiliées.

(1) Dont 22 titres rachetés.

Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.489.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 150, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 56-B 11199.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.370 obligations sorties au sixième tirage au sort du 29 janvier 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité des 2.800 obligations à amortir au 1er mars 1958. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 461	54	5.720 à 8.455	57
462 à 2.691	53	8.456 à 11.059	58
2.692 à 4.184	54	27.863 à 28.930	56
4.185 à 5.719	55	43.011 à 51.240	58

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Jeanne Menut, avoué, successeur de Me Bernard, décédé, 21, rue d'Avejan, à Alès.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Troisième publication.

Le tribunal civil de première instance d'Alès, par jugement du 28 février 1957, enregistré, rendu sur la requête de Mme Marie-Louis Tabary, sans profession, veuve de M. Joël Aurillon, domiciliée et demeurant à Arles, rue Portagnel, n° 12, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Joël Aurillon, son mari, décédé à Bessèges (Gard), rue Ferrer, n° 12, le 19 mars 1953, sans laisser aucun héritier connu au degré successible. Ledit jugement, avant de faire droit à ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Alès, le 3 février 1958.

Pour extrait :

Signé : J. MENUT, avoué.

AVIS DIVERS

La **Société centrale de sauvetage des naufragés** tiendra son assemblée générale le dimanche 4 mai 1958, à quatorze heures trente, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. le vice-amiral d'Harcourt, président de la société.

ORDRE DU JOUR

Rapport moral ;
Situation financière ;
Remises de décorations ;
Proclamation des récompenses aux sauveteurs de la mer.

EMPRUNTS SERBES

4 0/0 1895, 5 0/0 1902, 4 1/2 0/0 1906, 4 1/2 0/0 1909, 5 0/0 1913, 4 1/2 0/0 1910 (Ouprava Fondova), 4 1/2 0/0 1911 (Ouprava Fondova)

EMPRUNTS YOUGOSLAVES

7 0/0 1931 et 5 0/0 1933-1937 (funding)

En application du Protocole sur le règlement des créances financières françaises intervenu le 27 juillet 1955 entre le Gouvernement français et le Gouvernement yougoslave, le Ministère des finances français a décidé de faire procéder, à partir du 10 février 1958, à un payement d'intérêt sur les obligations d'emprunts serbes et yougoslaves, au titre de la période comprise entre le 15 avril 1956 et le 14 avril 1957.

Le montant de ce payement sera de :

22 F français par obligation, d'un montant nominal de 500 F, des emprunts serbes 4 0/0 1895, 5 0/0 1902, 4 1/2 0/0 1906, 4 1/2 0/0 1909, 5 0/0 1913, 4 1/2 0/0 1910 (Ouprava Fondova), 4 1/2 0/0 1911 (Ouprava Fondova) ;

22 F français par obligation, d'un montant nominal de 1.000 F, des emprunts yougoslaves 7 0/0 1931 et 5 0/0 1933-1937 (funding) ;

11 F français par obligation, d'un montant nominal de 500 F, de l'emprunt yougoslave 5 0/0 1933-1937 (funding) ;

5,50 F français par obligation, d'un montant nominal de 250 F, de l'emprunt yougoslave 5 0/0 1933-1937 (funding).

Le payement ci-dessus mentionné, qui sera soumis à la déduction de l'impôt français, aura lieu contre remise aux établissements payeurs à titre libératoire, des coupons mentionnés ci-après :

Emprunt serbe 4 0/0 1895 : coupon n° 104 (coupon annuel de 1957) ;
Emprunt serbe 5 0/0 1902 : coupon n° 160 (coupon annuel de 1957) ;
Emprunt serbe 4 1/2 0/0 1906 : coupons nos 98 et 99 (avril et octobre 1956) ;
Emprunt serbe 4 1/2 0/0 1909 : coupons nos 92 et 93 (juin 1956 et décembre 1956) ;
Emprunt serbe 5 0/0 1913 : coupons nos 85 et 86 (septembre 1956 et mars 1957) ;
Emprunt 4 1/2 0/0 1910 (Ouprava Fondova) : coupon n° 92 (coupon de la nouvelle feuille) ;
Emprunt 4 1/2 0/0 1911 (Ouprava Fondova) : coupons nos 90 et 91 (octobre 1956 et avril 1957) ;
Emprunt yougoslave 7 0/0 1931 : coupon n° 45 (coupon annuel de 1957) ;
Emprunt yougoslave 5 0/0 1933-1937 (funding) : coupons nos 46 et 47 (octobre 1956 et avril 1957).

Les coupons ne devront pas être présentés isolément, mais d'un seul tenant. Le droit au payement sera prescrit dans un délai de cinq ans, soit le 9 février 1963.

Les coupons appartenant à des porteurs de nationalité française sont seuls susceptibles d'être réglés dans les conditions ci-dessus prévues. Les coupons des titres déposés en France pour le compte de porteurs étrangers ne sont, en conséquence, pas payables actuellement. D'autre part, les coupons des titres déposés à l'étranger pour le compte de porteurs français ne sont payables que si la banque étrangère présentatrice justifie de l'acquisition par les intéressés des titres correspondants à une date antérieure au 15 avril 1951.

Les établissements chargés de centraliser les payements sont les suivants :

Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, Paris.	Emprunts serbes 4 0/0 1895, 4 1/2 0/0 1909.
Société bancaire et financière d'Orient, 10, rue Auber, Paris.	Emprunts serbes 5 0/0 1902, 4 1/2 0/0 1906, 5 0/0 1913.
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 13, boulevard des Italiens, Paris.	Emprunt serbe 4 1/2 0/0 1910 (Ouprava Fondova).
Banque franco-serbe, 7, rue Meyerbeer, Paris.	Emprunt serbe 4 1/2 0/0 1911 (Ouprava Fondova).
Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris.	Emprunt yougoslave 7 0/0 1931.

Les établissements ci-dessus désignés centralisent également les payements afférents à l'emprunt yougoslave 5 0/0 1933-1937 (funding).

Le Gouvernement yougoslave s'est engagé, par le protocole du 27 juillet 1955, à étendre éventuellement aux porteurs français le bénéfice de toutes conditions plus favorables qui seraient accordées à des porteurs étrangers pour les échéances d'intérêt incluses dans la période considérée.

En raison de cet engagement et bien qu'elle ne soit pas partie audit protocole, l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières a accepté, à la demande du ministère des finances français, de mettre au point les modalités techniques d'application de ce protocole.

Emprunt 1907 de la Société serbe de la Croix-Rouge.

En exécution du protocole franco-yougoslave du 27 juillet 1955, une provision a été constituée en vue du remboursement, à raison de 40 F français, montant net, par titre, de 13.000 obligations auprès de la Société bancaire et financière d'Orient, 10, rue Auber, Paris.

Les porteurs désireux d'obtenir le remboursement de leurs obligations sur cette base sont invités à les remettre, à partir du 10 février 1958, à cet établissement, qui les réglera dans l'ordre chronologique des dépôts et dans les limites de la provision disponible.

L'offre de remboursement s'applique à toutes les obligations, qu'elles aient ou non bénéficié antérieurement de l'attribution d'un lot.

Le protocole du 27 juillet 1955 étant venu à expiration le 14 avril 1957, le prélèvement sur le produit des exportations yougoslaves qui était, aux termes de ce protocole, affecté au règlement des créances financières françaises, a cessé d'être effectué à partir de cette date.

De nouvelles négociations sont engagées, depuis février 1957, entre le Gouvernement yougoslave et le Gouvernement français au sujet du règlement des obligations des emprunts serbes et yougoslaves appartenant aux porteurs français. Il n'est, toutefois, pas possible actuellement de prévoir la date à laquelle ces négociations aboutiront à la conclusion d'un accord.

SOCIETE D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS

Convocation d'assemblée générale.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 4 mars 1958, à dix heures trente, au siège social, 1, rue d'Astorg, Paris (8e).

Conformément à l'article 30 des statuts, l'assemblée générale est composée des actionnaires propriétaires d'au moins dix actions.

L'assemblée sera appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1957 ;
2° Rapports des commissaires aux comptes ;
3° Examen et approbation des comptes ;
4° Quitus aux administrateurs et aux commissaires ;
5° Nomination d'administrateurs ;
6° Affectation des bénéfices et fixation d'un dividende.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 18 décembre 1957, à Saint-Macaire-du-Bois (Maine-et-Loire), une vérification des déclarations souscrites, en matière de bénéfices commerciaux, par M. Fradin (Armand), boulanger à Saint-Macaire-du-Bois, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Fradin (Armand) les dispositions du paragraphe III-A de la loi du 2 avril 1955, modifié par le décret n° 57-734 du 28 juin 1957, et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le bénéfice net primitif de M. Fradin s'élevait à :

372.000 F pour l'année 1954 ;
428.000 F pour l'année 1955.

Ces chiffres ont été portés par l'administration à :

650.000 F pour l'année 1954 ;
650.000 F pour l'année 1955.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

19.570 F à 108.580 F pour l'année 1954 ;
14.340 F à 93.200 F pour l'année 1955,

soit une imposition supplémentaire de 167.870 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 72.310 F.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **L'Entr'aide sociale du cinéma de l'Ouest.** But : apporter une aide morale et matérielle à tous ses adhérents du cinéma de l'Ouest. Siège social : 1, rue Jean-de-Bazvalan, Vannes.

14 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Œuvre des cantines scolaires Sidi-Moussa, cité Recazin.** But : servir des repas chauds aux enfants des écoles de garçons et de filles de la cité Recazin (Sidi-Moussa). Siège social : école de garçons, cité Recazin, Sidi-Moussa.

15 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **L'Indépendante longuevillaise.** But : porter secours à ses membres actifs, soit à la naissance d'un enfant, soit à un départ sous les drapeaux. Siège social : salle de la Jalousie de la Lande, Donville-les-Bains (Manche).

16 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Centre d'études techniques agricoles des avens ardéchois.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Saint-Remèze.

17 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Groupe des jeunes d'Alise.** But : éducation culturelle et sociale de la jeunesse. Siège social : salle Morin, Alise-Sainte-Reine (Côte-d'Or).

18 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des amis de l'université de Jérusalem.** But : resserrer les liens culturels entre la France et Israël et contribuer au développement de l'université hébraïque de Jérusalem. Siège social : 135, avenue de Wagram, Paris.

19 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Groupement de productivité agricole de la Petite-Woevre.** But : développer et moderniser les exploitations agricoles en leur faisant produire suivant les techniques modernes. Siège social : mairie de Xivray-Marvoisin (Meuse).

20 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Tiaret. **Cantine scolaire des écoles de la route d'Aflou à Trézel.** But : assurer un repas chaud, à midi, aux garçons et filles fréquentant les écoles de la route d'Aflou, appartenant à des familles nécessiteuses, ou qui ne peuvent rentrer chez eux pendant l'interclasse. Siège social : école de garçons, route d'Aflou, Trézel.

20 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Groupe nancéien de la fédération unie des auberges de jeunesse.** But : camping, sorties éducatives et réunions. Siège social : 9, rue du Placieux, Nancy.

21 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association sportive Largenté.** But : éducation physique et sportive. Siège social : pensionnat Largenté, quartier Marracq, Bayonne (Basses-Pyrénées).

22 janvier 1958. Déclaration au territoire militaire de Ghardaïa (affaires sahariennes). **Association locale du Racing-Club de Laghouat.** But : entraînement physique des jeunes et adolescents à la pratique du football et autres sports. Siège social : café Benziane, rue Pélissier, Laghouat.

22 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club des judokas d'Oignies.** But : pratique du judo. Siège social : rue Pasteur, hôtel du Cheval-Blanc, Oignies (Pas-de-Calais).

22 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale laïque.** But : défendre les droits et intérêts des familles rurales et urbaines. Siège social : école primaire publique de Tain-l'Hermitage.

24 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Le Clair Logis verdunois.** But : coordonner l'activité des familles désirant entreprendre avec l'aide de la Société de crédit immobilier la construction d'une maison en vue d'accéder à la petite propriété. Siège social : mairie de Verdun (Meuse).

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Syndicat de défense des habitants du quartier de la Croix-Blanche,** Sartrouville. But : défense des petits propriétaires contre toute emprise abusive sur leur propriété, pour une cause quelconque. Siège social : 48, rue de la Convention, Sartrouville.

29 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Association des anciens combattants d'Eyrans.** But : resserrer les liens de confraternité entre les anciens combattants des deux guerres et les grouper pour la défense de leurs intérêts. Siège social : café Splendide, au Pontet, commune d'Eyrans (Gironde).

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Alfortville Pétanque.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 4, place de la Maorie, Alfortville.

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat.** But : resserrer les liens d'amitié existant entre les élèves de 1re et 2e année, et pour cela organiser diverses activités culturelles et sportives ; devenir un lieu d'entr'aide matériel et moral entre ses membres ; servir d'intermédiaire entre les élèves et les divers organes administratifs. Siège social : 57, boulevard Saint-Germain, Paris.

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association interusines de la vallée du Thérain.** But : étude des problèmes posés par l'utilisation de la rivière le Thérain et défense des intérêts des sociétaires. Siège social : au groupementt des industriels de la région de Creil, Montataire et environs, rue Victor-Hugo, Creil (Oise).

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Société de chasse La Tour.** But : protection des récoltes, repeuplement, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie de Durfort (Gard).

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Comité départemental de Vaucluse de la Ligue nationale française contre le cancer.** But : lutte contre le cancer. Siège social : direction départementale de la santé de Vaucluse, cité administrative, Avignon.

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale belote des 4 as.** But : pratique du jeu de belote, organisation de concours et divertissements divers. Siège social : café Vanacker, 13, place de l'Hôtel-de-Ville, Roanne (Loire).

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Le Moto-Club dinannais.** But : pratique et propagande du sport motocycliste. Siège social : 3, rue Aristide-Briand, Dinan (Côtes-du-Nord).

31 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Jeunesse athlétique philippevilloise.** But : pratique des sports. Siège social : avenue Charles-Vianchet, café de la Gare, Philippeville (Constantine).

31 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Caisse de garantie de dépôts de fonds des agents immobiliers, mandataires en vente de fonds de commerces et administrateurs de biens des Alpes-Maritimes et du Var.** But : assurer, par la souscription de polices d'assurances et par tous les moyens complémentaires appropriés, la garantie de la responsabilité de ses membres en cas de détournements ou malversations des fonds confiés par leur clientèle, qui pourraient être commis par ses membres ou par leur personnel. Siège social : 37, avenue Maréchal-Foch, Nice.

31 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association des parents d'élèves des écoles publiques et du cours complémentaire de Bourgueil.** But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social : école de filles de Bourgueil (Indre-et-Loire).

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Société hippique rurale de la Chosille.** But : développer le goût et l'usage du cheval dans les communes rurales. Siège social : mairie de Fondettes.

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Les Amitiés rurales de Belfonds.** But : promouvoir l'éducation rurale, soutenir et organiser les loisirs. Siège social : salle des Jeunes, au bourg de Belfonds, par Sées.

3 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Les Amis du Val des Roches.** But : ramification morale du centre, placement, liaison entre les familles, appui moral. Siège social : centre médico-pédagogique Val des Roches, le Jotty, la Vernaz (Haute-Savoie).

4 février 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Tourismair-Club.** But : pratique des sports aériens. Siège social : 30, rue Lazare-Hoche, Chaville.

5 février 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **L'Avenir de Carresse.** But : s'intéresser à tous les problèmes de l'enfance, de la jeunesse et des familles et à toutes les œuvres sociales. Siège social : maison Palou, Carresse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1958 : page 479, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de : « Association d'éducation sportive Art et Joie », lire : « **Association d'éducation populaire Art et Joie** ».

MODIFICATIONS

27 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Saint-Hubert à Carvin** transfère son siège social du café Beaucourt, rue d'Arras, Carvin, à la mairie de Carvin (Pas-de-Calais).

8 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. L'Association fraternelle des mutilés, anciens combattants, prisonniers et victimes des deux guerres de la ville d'Antibes change son titre qui devient : **Association fraternelle des anciens combattants et victimes de guerre de la ville d'Antibes** et transfère son siège social du 12, place Général-de-Gaulle, Antibes, à la place de la Gare, Antibes (Alpes-Maritimes).

20 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des Bretons de Levallois-Perret** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 188, rue du Président-Wilson, Levallois-Perret, au 33, rue Edouard-Vaillant, Levallois-Perret.

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association locale d'usagers des auberges de jeunesse (groupe Bivouac)** transfère son siège social du 10, rue de Verdun, Asnières, au 44, avenue Jean-Jaurès, Bobigny.

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association amicale des anciennes élèves de l'école primaire supérieure de Bordeaux devenue collège moderne de jeunes filles change son titre qui devient **Amicale des anciennes élèves du collège moderne de jeunes filles de Bordeaux, ex-école primaire supérieure de Bordeaux.** Siège social : 10, rue de Cheverus, Bordeaux.

29 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le Groupement de défense des jeunes foyers et fiancés du Havre et des communes suburbaines change son titre qui devient **Syndicat du logement de la région havraise,** renouvelle son bureau et modifie ses statuts. Siège social : chez le président, M. Reguer, 4, rue de Bretagne, le Havre (Seine-Maritime).

29 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Union vietnamienne pour la paix, l'unité et pour l'amitié avec la France** transfère son siège social du 59, rue Pierre-Albrand, Marseille, au 1, rue du Bon-Jésus, Marseille.

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Corréziens de Paris** transfèrent leur siège social du café Ressot, 46, rue de la Roquette, Paris, à la Maison des Corréziens, 17, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris.

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Bellerivoise gymnastique change son titre qui devient la **Société de gymnastique et d'éducation physique « La Bellerivoise ».** Siège social : hôtel de ville, Bellerive-sur-Allier (Allier).

1er février 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association culturelle Conférence des adventistes du 7e jour du Midi de la France change son titre qui devient **Fédération des églises adventistes du 7e jour du Sud-Est de la France** et transfère son siège social du 28, rue Bugeaud, Lyon, au 5, boulevard Longchamp, Marseille.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des deux roues** transfère son siège social du 14 *bis*, rue Marbeuf, Paris, au 77, rue Saint-Lazare, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des étudiants tchécoslovaques libres** transfère son siège social du 106, boulevard Saint-Germain, Paris, au 2, rue des Batignolles, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.